

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

---

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION DE 1968

---

**Résultats du sondage au 1/20**

pour la

**FRANCE ENTIÈRE**

---

**POPULATION ACTIVE**



IMPRIMERIE NATIONALE

1971

# Sommaire

---

<b>AVERTISSEMENT</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>BULLETIN INDIVIDUEL 1968</b> (recto-verso) .....	12
<b>ANNEXES :</b>	
1. Tableau par branches de la classification internationale type des industries (C. I. T. I.) .....	17
2. Évolution de la population active ayant un emploi de 1906 à 1968. ....	18
3. Taux d'activité, par âge, estimés au 1 <sup>er</sup> janvier 1962 et au 1 <sup>er</sup> janvier 1968...	20
4. Chiffrement du type d'activité .....	21
5. Conventions adoptées pour le traitement de quelques cas particuliers fréquents	25
6. Liste des tableaux disponibles dans la série « Population active » (PA) du sondage au 1/20 .....	28
<b>ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES</b> .....	35
<b>NOTES</b> (correspondant aux renvois figurant dans les tableaux) :	
1. Catégorie socio-professionnelle .....	45
2. Statut .....	53
3. Population disponible à la recherche d'un emploi .....	56
4. Méthode de chiffrement de l'activité économique .....	56
5. Nomenclature détaillée des activités économiques .....	58
6. Activités économiques. Choix des rubriques publiées dans le tableau 4. ....	59
7. Catégories d'activités économiques en 41 postes .....	59
8. Autres codes d'activité économique .....	63
9. Métier ou activité individuelle .....	65
10. Age .....	70
11. Explications relatives aux ménages agricoles et non-agricoles .....	70
12. Explications relatives au recensement des étrangers et à la nationalité .....	71
<b>TABLEAUX :</b>	
1. Population active par catégorie socio-professionnelle, sexe et statut .....	74
2. Population active ayant un emploi, par catégorie d'activités économiques (regroupement en 41 postes), sexe et statut .....	80
3. Population active ayant un emploi par secteur d'activité (comptabilité nationale), sexe et statut .....	86
4. Population active ayant un emploi par activité économique détaillée, sexe et statut .....	92

---

---

5. Population active ayant un emploi par activité économique (sections à 2 chiffres de la nomenclature officielle), sexe et statut .....	132
6. Population active par métier (rubriques détaillées), sexe et statut .....	138
7. Population active par métier (110 postes), qualification, sexe et statut .....	158
8. Population active ayant un emploi, par catégorie d'activités économiques (regroupement en 41 postes), sexe et catégorie socio-professionnelle (22 postes) .....	164
9. Population active ayant un emploi par secteur d'activité (comptabilité nationale), sexe et catégorie socio-professionnelle (22 postes) .....	170
10. Population active, agricole et non agricole, par sexe, âge et statut .....	176
11. Population totale et active (par statut) des ménages agricoles et des ménages non agricoles, par sexe et âge .....	180
12. Population de 15 à 24 ans : apprentis, autres actifs, militaires du contingent, élèves et étudiants, inactifs non scolarisés .....	184
13. Activité de la population féminine par âge et état matrimonial .....	185
14. Population active féminine, agricole et non agricole, par âge et état matrimonial .....	185
15. Activité des femmes mariées (vivant avec leur mari), selon leur âge, leur situation de famille (nombre et âge des enfants) .....	186
16. Activité des femmes mariées (vivant avec leur mari), selon leur âge et la catégorie socio-professionnelle du mari .....	187
17. Population active par catégorie socio-professionnelle, sexe et âge .....	190
18. Population active ayant un emploi, par catégorie d'activités économiques (41 postes), sexe et âge .....	192
19. Population active ayant un emploi, par secteur d'activité (comptabilité nationale), sexe et âge .....	200
20. Étrangers et Français musulmans nés en Algérie par sexe, catégorie socio-professionnelle et statut .....	208
21. Étrangers par sexe, catégorie socio-professionnelle et statut, pour les nationalités les plus fréquentes .....	210
22. Étrangers et Français musulmans nés en Algérie par sexe, catégorie d'activités économiques et statut .....	212
23. Étrangers par sexe et catégorie d'activités économiques, pour les nationalités les plus fréquentes .....	214
24. Population disponible à la recherche d'un emploi par sexe, âge et par ancienneté de recherche d'un emploi .....	216
25. Population disponible à la recherche d'un emploi par sexe et par groupes de professions .....	217

---

## ***Avertissement***

*Ce volume fait partie d'une série d'ouvrages, à couverture de couleur « bordeaux », consacrés aux principaux résultats, groupés par centre d'intérêt (population totale, population active, logements et immeubles, ménages et familles...), du recensement général de la population et des habitations de mars 1968.*

*Les premiers résultats du dénombrement, qui ont donné lieu à la publication de divers ouvrages, provenaient d'un simple comptage manuel des bulletins effectué par les mairies et vérifié par les directions régionales de l'I.N.S.E.E.*

*Simultanément à la publication de ces résultats, l'I.N.S.E.E. a entrepris le dépouillement proprement dit des questionnaires, c'est-à-dire l'exploitation des renseignements qui y figurent concernant les individus (sexe, âge, profession,...), les ménages (composition...), les logements et les immeubles (ancienneté, taille, équipement...).*

*Les résultats figurant dans ce volume sont un extrait de l'abondante documentation sur les caractéristiques de la population active tirée de ce dépouillement. Ils proviennent de l'exploitation d'un échantillon au 1/20. Ils peuvent donc être entachés d'erreurs aléatoires, mais ces erreurs ne sont relativement importantes que si les effectifs concernés sont réduits. Toutefois, même les petits nombres, peu significatifs, ont été maintenus dans les tableaux.*

*Toutes les données figurant dans le volume « Population active » publié à l'issue du recensement de 1962 ont été reprises ici; de plus on les a complétées en s'efforçant de tenir compte des remarques que les utilisateurs avaient alors bien voulu formuler.*

*La préparation de ce volume a été assurée par MM. Bégué et Cézard, chargés de mission.*

*L'exploitation du recensement a été réalisée en collaboration entre la division « Démographie générale » et le département de l'Informatique, sous la direction de MM. Labat et de Panafieu, administrateurs et de M<sup>me</sup> Breas, attaché.*

**Le directeur de la Statistique générale,  
J. DUMONTIER**

# Introduction

---

## I. - MODALITÉS DU RECENSEMENT DE 1968

Les tableaux statistiques du recensement de 1968, comme ceux des recensements précédents de 1962 et de 1954, portent sur la *population de résidence habituelle* (1), et non sur la population présente à la date précise du recensement, comme c'était le cas en 1946 et antérieurement.

Cependant, le concept de « population de résidence habituelle » utilisé pour les dépouillements statistiques a changé de définition de 1954 à 1962, à la suite des modifications apportées aux règles de définition de la population légale. Les modalités du recensement de 1968 sont exposées ci-après.

### A. - Ménages ordinaires

Un ménage ordinaire est constitué de l'ensemble des occupants d'une *unité d'habitation privée* (local séparé et indépendant) occupée comme *résidence principale*.

Les ménages ordinaires ont fait l'objet d'une feuille de logement (imprimé n° 1) servant de chemise aux bulletins individuels de leurs membres (imprimés nos 2 et 2 bis B) et classée dans le bordereau de maison (imprimé n° 4) de l'immeuble correspondant.

### B. - Communautés

La population des communautés est classée selon le cas en *population comptée à part* ou en *ménages collectifs*.

#### POPULATION COMPTÉE A PART.

Elle comprend les personnes des catégories suivantes, définies limitativement par le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 prescrivant le recensement.

#### *Catégorie I :*

Militaires français des armées de terre, de mer et de l'air des corps de troupe logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés;

Élèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs et institutrices, grandes écoles, écoles spéciales, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat;

Personnes en traitement dans les sanatoriums, les préventoriums et les aériums;

Ouvriers logés dans des baraquements de chantiers temporaires de travaux publics.

#### *Catégorie II :*

Personnes en traitement dans les hôpitaux psychiatriques.

#### *Catégorie III :*

Détenus dans les maisons d'arrêt et de correction, maisons centrales et centres pénitentiaires;

Mineurs confiés à un établissement public ou privé d'éducation surveillée;

Personnes recueillies dans les centres d'hébergement et asiles de nuit.

---

(1) Pour les modalités de dénombrement des étrangers, voir la note n° 12.

## MÉNAGES COLLECTIFS.

Toutes les personnes vivant en communauté et n'appartenant pas à la « population comptée à part » constituent ce qu'on appelle les « ménages collectifs ». Un ménage collectif est un groupement de personnes qui logent dans certains établissements en chambres individuelles ou collectives et, souvent, prennent leur repas en commun.

Les ménages collectifs comprennent essentiellement les catégories suivantes de population (classées par ordre décroissant d'importance numérique pour l'ensemble de la France) :

Vieillards vivant dans une maison de retraite ou un hospice;

Travailleurs logés dans un foyer;

Membres d'une communauté religieuse;

Étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants;

Professeurs et surveillants, personnel de service, etc., d'un établissement d'enseignement public ou privé avec internat;

Malades ou pensionnaires d'un établissement de soins ou de convalescence;

Infirmiers et gardes-malades, personnel de service d'un établissement hospitalier;

Personnel de service d'un grand hôtel.

Les personnes appartenant à la catégorie de population comptée à part et ayant une résidence personnelle en métropole ont fait l'objet de règles particulières de recensement, en relation avec la définition de la population légale des communes :

— en vue de la détermination de la *population légale* des communes, ces personnes ont été comptées deux fois : d'une part au titre de la *population comptée à part* de la commune où se trouve la communauté, d'autre part au titre de la *population municipale* de la commune où se trouve la résidence personnelle. Cette opération a été réalisée en faisant remplir dans la communauté un bulletin individuel n° 2 bis comportant deux volets A et B; le volet A a été remis à la mairie de la commune où se trouve l'établissement; le volet B a été expédié à la mairie de la commune de résidence personnelle, qui l'a classé dans la feuille de logement correspondante;

— pour éviter les doubles comptes que comporteraient les totalisations des populations légales des communes au niveau des cantons, arrondissements, départements, etc., on a défini d'autre part une *population dite sans doubles comptes* : les personnes visées ci-dessus ont alors été comptées uniquement dans la commune de leur résidence personnelle.

Les personnes appartenant à la catégorie I de la population comptée à part et n'ayant pas de résidence personnelle en métropole, ainsi que les membres des autres communautés (catégories II et III de population comptée à part et ménages collectifs) ont été comptées dans la commune où se trouve l'établissement.

Cette définition de la population légale a été appliquée pour la première fois lors du recensement de 1962.

Lors du recensement de 1954 et des recensements antérieurs, les personnes recensées dans les établissements de population comptée à part avaient été dénombrées uniquement dans la commune où se trouvait la communauté, au titre de la population comptée à part.

Les dépouillements statistiques réalisés en 1962 et en 1968, tels que ceux dont les résultats figurent dans ce volume, ont porté sur la population sans doubles comptes, les membres de la catégorie I de population comptée à part qui ont une résidence personnelle en métropole figurant par conséquent dans leur ménage et non dans leur communauté.

Notons enfin que les militaires stationnés en Allemagne ont été recensés dans les mêmes conditions que les militaires casernés en métropole : les bulletins n° 2 bis B de ceux qui avaient une résidence personnelle en France ont été insérés dans les feuilles de logement correspondantes. Ces dispositions avaient été appliquées en 1962 pour l'ensemble des militaires stationnés hors métropole.

## II. - EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES

Après vérification, en vue de l'établissement de la population légale, les documents du recensement (bulletins individuels, feuilles de logement et bordereaux de maison) ont été répartis en trois lots comportant respectivement 1/20, 1/5 et 3/4 des bulletins individuels.

L'exploitation statistique a ensuite été effectuée en trois phases : on a d'abord exploité un échantillon au 1/20, constitué par le lot 1/20, puis un échantillon au 1/4, constitué par la réunion des lots 1/20 et 1/5, et enfin la totalité des questionnaires (exploitation exhaustive). Seuls des résultats de l'exploitation de l'échantillon au 1/20 sont publiés dans ce volume.

### A. - Constitution des lots 1/20, 1/5 et 3/4

La répartition des documents entre les trois lots 1/20, 1/5 et 3/4 a été réalisée différemment pour les questionnaires classés par immeuble (cas général) et pour les questionnaires relatifs aux populations particulières.

#### a. QUESTIONNAIRES CLASSÉS PAR IMMEUBLE.

L'ensemble des documents relatifs à chaque immeuble se présentait comme un dossier, le bordereau de maison faisant fonction de chemise et contenant les feuilles de logement des unités d'habitation de l'immeuble classées par numéro de logement, les feuilles de logement des résidences principales contenant elles-mêmes les bulletins individuels de leurs occupants.

Les immeubles étaient classés par commune, par district de recensement (territoire confié à un agent recenseur) et par numéro d'immeuble.

La répartition des documents entre les trois lots s'est faite en prenant comme unité de tirage la *feuille de logement* (notons qu'en 1962, pour prélever l'échantillon au 1/20, on avait pris comme unité le bordereau de maison).

Chaque feuille de logement, avec les bulletins individuels qu'elle contenait, a été affectée à l'un des trois lots d'après son rang dans l'ensemble des feuilles de logement classées comme il a été dit :

- les feuilles de logement occupant les 20<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 60<sup>e</sup>,... rangs ont été affectées au lot 1/20;
- celles occupant les 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>,... rangs ont été affectées au lot 1/5;
- les autres ont été affectées au lot 3/4.

En ce qui concerne les bordereaux de maison, on a procédé de la façon suivante : chaque bordereau a été affecté au lot 1/20, 1/5 ou 3/4 suivant qu'un au moins des logements de l'immeuble a été affecté au lot 1/20, qu'aucun n'a été affecté au lot 1/20 mais l'un au moins au lot 1/5 ou qu'aucun n'a été affecté ni au lot 1/20 ni au lot 1/5.

#### b. AUTRES QUESTIONNAIRES.

Pour répartir les bulletins individuels non classés dans des bordereaux de maison, on a également procédé de manière systématique, en prenant comme unité de tirage :

- dans le cas des habitations mobiles : *l'habitation mobile* (tous les occupants d'une même habitation ont été affectés au même lot);
- dans le cas des ménages collectifs et de la population comptée à part non réintégrée : *le bulletin individuel*.

#### B. Exploitation de l'échantillon au 1/20.

Les renseignements contenus dans les questionnaires (bulletins individuels, feuilles de logement, bordereaux de maison) du lot 1/20 ont été traités en priorité de la façon suivante :

1. Transformés en indications chiffrées à l'aide de codes appropriés;
2. Perforés dans deux sortes de cartes mécanographiques :
  - l'une pour les renseignements relatifs aux immeubles et aux logements : carte BM-FL;
  - l'autre pour ceux relatifs aux individus : carte BI.
3. Transcrits sur des bandes magnétiques. On a ainsi obtenu deux fichiers sur bande : un fichier « 1/20 BM-FL » et un fichier « 1/20 BI ».

Les informations contenues dans ces deux fichiers « 1/20 BM-FL » et « 1/20 BI » ont alors subi un traitement informatique assez complexe (remplacement des postes impossibles de chaque code et des postes « non déclarés » de la plupart des codes par un poste possible, élimination d'incompatibilités, calcul de codes synthétiques) et ont finalement été réunies dans un seul fichier sous une forme adaptée à la production des tableaux statistiques.

Il eût été cependant trop coûteux, voire impossible, d'éliminer toutes les invraisemblances et incompatibilités; on ne s'étonnera donc pas s'il en subsiste quelques-unes dans les tableaux de ce volume. Ces incompatibilités et invraisemblances résiduelles n'ont d'ailleurs aucune importance du point de vue des applications, compte tenu de leur faible fréquence et de la qualité moyenne des réponses figurant sur les questionnaires.

Ce fichier définitif ainsi que les traitements informatiques qui lui ont donné naissance sont décrits dans les documents I.N.S.E.E. n° 701/RP 68 (« Bande de dépouillement lourd-codes ») et n° 701 bis/RP 68 (« Dépouillement lourd-mise sur bande »).

Les tableaux de l'exploitation au 1/20 ont été élaborés à partir de ce fichier en comptant chaque individu et chaque logement pour 20 et en attribuant à chaque immeuble un certain poids, allant de 1 à 20, calculé en fonction du nombre de ses logements, pour tenir compte du fait que l'échantillon n'est pas représentatif en ce qui concerne les immeubles.

### III. - PRÉCISION DES RÉSULTATS

a. Notons d'abord que les questionnaires du recensement contiennent des imperfections dues à des causes diverses : unités non recensées, personnes recensées deux fois, absence de réponse à certaines questions, réponses inexactes,.... Bien entendu, ces imperfections affectent surtout les unités se trouvant dans une situation complexe ou marginale. En outre, certaines erreurs de traitement ont pu se produire lors du chiffrage ou de la perforation.

L'existence de ces imperfections, inhérentes à la plupart des opérations statistiques, ne doit pas être oubliée même si elles ne ressortent pas clairement de l'examen des résultats, puisque, lors du traitement informatique, on a corrigé les invraisemblances les plus gênantes et attribué une valeur plausible aux renseignements qui faisaient défaut.

b. Dans le cas de résultats tirés de l'exploitation au 1/20 ou au 1/4, il s'ajoute une incertitude due à l'échantillonnage.

La théorie des sondages ne fournit que des indications qualitatives sur la précision de la méthode de tirage utilisée (tirage systématique simple dans le cas des logements, tirage systématique de grappes dans le cas des individus, la grappe étant le ménage, tirage des immeubles contenant un logement-échantillon). Toutefois une étude expérimentale entreprise avant le recensement de 1968 a permis de préciser ces indications. Elle a montré en particulier que la méthode retenue en 1968 était sensiblement meilleure que celle utilisée en 1962 pour le tirage de l'échantillon au 1/20 (tirage systématique simple dans le cas des immeubles, tirage systématique de grappes, la grappe étant l'immeuble, dans le cas des logements et des individus) [4].

Disons simplement que l'incertitude sur une estimation est essentiellement fonction de l'effectif à estimer et qu'on a en général une bonne idée de la précision d'un résultat  $x$  en prenant comme intervalle de confiance à 95 % (2) :

$$x \pm 9 \sqrt{x} \text{ si le résultat est tiré du sondage au } 1/20;$$

$$x \pm 4 \sqrt{x} \text{ s'il est tiré du sondage au } 1/4.$$

Le tableau ci-dessous donne des valeurs numériques pour quelques valeurs de  $x$  :

Résultat	Intervalle de confiance à 95 % (2)	
	1/20	1/4
1 000 000.....	991 000 - 1 009 000	996 000 - 1 004 000
100 000.....	97 100 - 102 900	97 700 - 101 300
10 000.....	9 100 - 10 900	9 600 - 10 400
1 000.....	710 - 1 290	870 - 1 130
100.....	10 - 190	60 - 140

Il y a lieu de remarquer que les petits nombres peuvent être entachés d'une erreur relative très importante. Néanmoins, ils ont été maintenus dans les tableaux. Ainsi la cohérence comptable des tableaux est satisfaite; de plus cela rend possibles d'éventuels regroupements ainsi que des recoupements entre tableaux différents.

#### IV. - DIFFUSION DES RÉSULTATS

Tous les résultats du recensement, qu'ils fassent ou non l'objet d'une publication, sont disponibles (ou seront disponibles prochainement) à l'I.N.S.E.E. :

— soit à la direction générale, au bureau d'information et d'accueil où on peut se procurer toutes les publications, ou au bureau de renseignements de la division « Démographie générale » où sont regroupés tous les résultats concernant la France entière, les régions, les départements et de façon générale toutes les zones géographiques citées;

— soit dans les services de documentation des directions régionales ou dans les observatoires économiques régionaux qui détiennent, outre les résultats concernant les unités géographiques de leur ressort, certains résultats généraux relatifs à la France entière et aux autres régions.

Les résultats non publiés peuvent être consultés sur place ou reproduits sur demande. De plus amples détails sur les informations disponibles peuvent être obtenus dans les services indiqués ci-dessus.

Précisons encore qu'il n'est fait état ci-après que des résultats disponibles uniformément pour l'ensemble de la France et non des publications ni des exploitations qui ont pu être réalisées par certains services régionaux de l'I.N.S.E.E. à leur propre initiative.

(1) C'est pourquoi elle a été choisie bien que sa mise en œuvre soit plus délicate. Cf. «Une comparaison expérimentale de la précision obtenue par divers tirages systématiques de grappes» par Jean-Louis BODIN, *Annales de l'I.N.S.E.E.*, n° 2, 1969

(2) Un tel intervalle a 95 chances sur 100 de recouvrir le résultat que donnerait un dépouillement exhaustif.

## A. - Résultats provenant du comptage manuel des bulletins

1. La *population légale* des diverses circonscriptions administratives (communes, cantons, arrondissements, départements) a été publiée dans des fascicules départementaux (à couverture bleue) réunis en un volume intitulé « *Population de la France* ».

2. Dans une deuxième série de fascicules départementaux (à couverture orange) on a repris ces chiffres en y ajoutant diverses statistiques complémentaires : nombre de logements, résultats analogues tirés des recensements de 1954 et 1962, mouvement naturel (naissances et décès) et solde migratoire relatifs aux deux périodes intercensitaires correspondantes. On y a également récapitulé tous les résultats pour les agglomérations urbaines, ainsi que pour les regroupements de communes par tranche d'importance.

Ces renseignements sont également disponibles :

- pour l'ensemble des unités urbaines, regroupés dans le volume *Villes et agglomérations urbaines*;
- pour les zones de peuplement industriel ou urbain (Z.P.I.U.), publiés dans le volume *Les zones de peuplement industriel ou urbain*;
- pour les régions agricoles (non publiés);
- pour les communes classées par canton (non publiés).

3. Les résultats du dénombrement sont également disponibles à un niveau plus fin que la commune (quartier et même « flot », c'est-à-dire pâté de maisons) pour les communes appartenant à des unités urbaines importantes (en principe plus de 20 000 habitants).

## B. - Résultats provenant du dépouillement des questionnaires

1. Les tableaux de *l'exploitation au 1/20* sont décrits de manière synoptique dans le document I.N.S.E.E. n° 795/RP 68 (mis à jour en août 1970). Précisons toutefois qu'une partie de ces tableaux n'ont été produits que pour la France entière; la plupart des autres n'ont été faits qu'au niveau régional, avec récapitulation pour les zones d'étude et d'aménagement du territoire (Z.E.A.T.) et pour la France entière.

Tous ces tableaux sont disponibles sous forme d'états mécanographiques, mais ils sont accompagnés d'une fiche descriptive qui en facilite la lecture.

On trouvera en annexe 6 la liste des tableaux portant sur la population active.

Les tableaux essentiels ont été publiés dans un numéro des collections de l'I.N.S.E.E. intitulé « *Résultats préliminaires du recensement de 1968* » (D3-novembre 1969).

Des résultats plus détaillés sont publiés dans la série d'ouvrages à couverture de couleur « bordeaux » dont ce volume fait partie.

2. En ce qui concerne *l'exploitation de l'échantillon au 1/4*, plusieurs séries de tableaux sont disponibles.

a. Une première série de tableaux se présente, comme ceux de l'exploitation de l'échantillon au 1/20, sous une forme brute. Ils sont décrits de façon synoptique dans le document I.N.S.E.E. n° 870/RP 68.

b. Une deuxième série de tableaux a été dressée par l'ordinateur dans des cadres préimprimés. On dispose ainsi des renseignements les plus fréquemment demandés, sous une forme ramassée (l'ensemble tient sur cinq pages de format ordinateur) et facilement lisible, pour un grand nombre de zones géographiques :

- la France entière;
- chaque région de programme;
- chaque département;
- chaque arrondissement;
- chaque canton;
- chaque commune de 10 000 habitants ou plus (toutes dans le cas de l'agglomération de Paris);
- chaque arrondissement et quartier de Paris;
- chaque arrondissement de Lyon et Marseille;
- chaque unité urbaine de 10 000 habitants ou plus;
- l'ensemble des communes rurales de chaque arrondissement, de chaque département, de chaque région et de la France entière;
- l'ensemble des unités urbaines, regroupées par tranche d'importance, de chaque département, de chaque région et de la France entière;
- chaque zone de peuplement industriel ou urbain (Z.P.I.U.);
- chaque région agricole.

c. Une troisième série de tableaux sera publiée sous forme de fascicules départementaux. On y trouvera des résultats, plus détaillés que ceux figurant dans les cinq pages « préimprimées » dont on vient de parler, pour chaque département et chaque unité urbaine de plus de 200 000 habitants, ainsi que des résultats plus sommaires pour chaque unité urbaine de plus de 20 000 habitants et chaque commune de plus de 50 000 habitants.

d. Signalons enfin que des tableaux particuliers ont été faits sur les migrations (changements de résidence) entre 1962 et 1968 d'une part et sur la population active classée au lieu de travail (et non au lieu de résidence) d'autre part.

3. De l'exploitation exhaustive des bordereaux de maison et des feuilles de logement comme de celle des bulletins individuels ont été tirés (ou seront tirés) trois séries de résultats :

— une série de tableaux produits au niveau de la commune (ou du quartier pour les communes découpées en quartiers) avec récapitulation pour les échelons géographiques de niveau supérieur (unité urbaine, département...) et dressés par l'ordinateur dans des cadres préimprimés. Pour chaque exploitation ces tableaux tiennent sur deux pages.

— une série de résultats produits au niveau de l'îlot (pour les communes découpées en îlots) avec récapitulation par quartier (le cas échéant) et pour l'ensemble de la commune. Pour chaque exploitation, ces résultats, au nombre d'une quarantaine, tiennent sur deux lignes (imprimées sur deux pages différentes);

— une série de résultats, produits au niveau de la commune et récapitulés pour certains échelons de niveau supérieur, qui seront publiés sous forme de fascicules analogues aux fascicules oranges.

## V. - LE CONCEPT DE POPULATION ACTIVE ET LES QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DANS LE RECENSEMENT DE 1968

Les résultats concernant la population active — et particulièrement le nombre même de personnes actives — dépendent assez fortement des méthodes utilisées pour les obtenir. Par exemple, dans un recensement, on est contraint de se borner à quelques questions générales, auxquelles la plupart des habitants répondent eux-mêmes, avec une assistance limitée et un contrôle sommaire de la part des agents recenseurs qui collectent les documents; au contraire, dans un sondage centré sur les problèmes de main-d'œuvre, des questions plus nombreuses et plus précises sont posées par des enquêteurs mieux préparés et plus avertis que les agents recenseurs. Il en résulte qu'un recensement général et une enquête spécialisée donnent une image différente d'une même situation; une enquête spécialisée cerne mieux l'activité des travailleurs *marginiaux*, qui ont une activité irrégulière, ou saisonnière, ou à temps partiel, et en fournit une évaluation plus exacte.

Afin d'interpréter correctement les résultats publiés ici, et de faire des comparaisons valables avec les résultats d'autres recensements ou enquêtes, le lecteur est donc invité à porter une attention toute particulière à la nature des questions posées dans le recensement de 1968. Celui-ci était destiné non seulement à décrire la situation en 1968 mais aussi à renseigner sur l'évolution récente par comparaison avec le recensement précédent de 1962.

Pour préserver la comparabilité des résultats, il était donc essentiel de conserver en 1968 la formulation et la présentation du questionnaire de 1962. L'importance d'une bonne comparabilité des deux recensements de 1962 et 1968 était même telle pour les applications envisagées (projections des ressources et des besoins en main-d'œuvre) qu'il valait mieux lui sacrifier certains perfectionnements des questions posées.

On trouvera à la page 12 le fac-similé du bulletin individuel de 1968. Ont été considérées comme actives :

- toutes les personnes qui ont mentionné une activité professionnelle à la question 12;
- et également toutes les personnes qui ont répondu affirmativement à la question 13.

Les questions étant analogues en 1962 et 1968, on a donc une sérieuse garantie de comparabilité des deux recensements; toutefois, cette garantie n'est pas absolument totale, car les habitants ont pu réagir de façon différente à des questions identiques, notamment les travailleurs marginaux et les personnes âgées qui cumulent une retraite et les revenus d'une activité d'appoint. En déclarant leurs activités, ces travailleurs peuvent craindre — à tort bien entendu — de s'exposer à des contrôles et de perdre certains avantages; leur attitude devant le questionnaire du recensement peut évoluer d'une époque à l'autre, en fonction de la réglementation en vigueur — notamment en matière de sécurité sociale — ou pour des raisons psychosociologiques. C'est ainsi que la situation de retraité est sans doute déclarée avec de moins en moins de réticence, surtout pour les personnes qui travaillent à leur compte, le droit au repos des personnes âgées étant de plus en plus considéré comme normal.

On notera que le concept de « personne professionnellement active » qui résulte des réponses aux questions 12 et 13 est subjectif. En effet, les travailleurs marginaux, qui n'ont pas une activité régulière et à temps plein, choisissent eux-mêmes de se classer ou non du côté des actifs, sans qu'il leur soit donné de règle précise, se référant au nombre d'heures de travail durant une certaine période ou à la nature de la principale source de revenus (revenus d'activité ou d'inactivité). Par exemple, deux travailleuses à domicile, consacrant chacune vingt heures par semaine à leurs activités professionnelles, peuvent fournir des réponses opposées, l'une se déclarant « sans profession » et l'autre mentionnant sa profession à la question 12 et son statut de « travailleuse à domicile » à la question 14.

Aussi est-il nécessaire, pour certaines applications, d'avoir de la population active une description plus précise et plus objective que celle des recensements généraux. C'est un des buts des enquêtes périodiques sur l'emploi effectuées par l'I.N.S.E.E., dont une nouvelle série a été inaugurée en 1968. Dans ces enquêtes, les activités diverses au cours d'une semaine de référence étant analysées grâce à de nombreuses questions, on considère comme actives :

- toutes les personnes qui ont travaillé, ne fût-ce qu'une heure au cours de la semaine de référence;
- toutes celles qui ont un emploi, même si elles n'ont pas travaillé au cours de la semaine de référence, par suite de maladie, congé, grève, intempéries, etc.;
- et également les demandeurs d'emploi.

D'autre part des questions particulières permettent de classer les personnes qui sont au-dessous de la durée normale de travail selon le nombre d'heures ouvrées par semaine. On peut ainsi apprécier la contribution des travailleurs marginaux au système productif, et éventuellement appliquer d'autres définitions de la « personne active ».

Au recensement, pour chaque personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, on a d'abord chiffré le type d'activité (TA) en 7 postes :

1. Personnes actives ayant un emploi et ne poursuivant pas d'études.
2. Personnes actives ayant un emploi et poursuivant simultanément des études.
3. Population disponible à la recherche d'un emploi.
4. Anciens actifs.
5. Étudiants et élèves.
6. Militaires du contingent (et engagés accomplissant le temps légal).
0. Autres inactifs.

L'intérêt de ce chiffrage était d'obliger à un examen d'ensemble du bulletin individuel de chaque personne avant de la ranger dans l'une de ces grandes catégories; les décisions prises à propos de ce chiffrage déterminent en particulier le nombre de personnes actives. On trouvera dans l'annexe 4 ci-après les règles données au personnel de chiffrage pour la détermination du type d'activité.

D'autre part, selon les indications données dans le tableau de l'annexe n° 4, le type d'activité a joué le rôle de filtre pour orienter les chiffrages ultérieurs :

- profession (métier ou activité individuelle);
- statut;
- qualification;
- catégorie socio-professionnelle;
- activité économique;
- lieu de travail (département, commune, catégorie de commune, permettant d'identifier chaque agglomération urbaine).

Pour des explications sur ces différentes caractéristiques, on se reportera à la note n° 1 pour la catégorie socio-professionnelle, à la note n° 2 pour le statut, aux notes nos 4 à 8 pour l'activité économique, à la note n° 9 pour la profession et la qualification.

D'autre part, l'annexe n° 5 reproduit les conventions qui ont été adoptées pour chiffrer quelques cas particuliers fréquents.

*Abréviations utilisées :*

- a. s. c. = à son compte.
- s. a. i. = sans autre indication (déclarations imprécises).
- sal. = salarié.
- s. n. p. = situation non précisée (on ne sait pas s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne à son compte).



**ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (pour toute personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954)**

Si vous êtes actuellement sans travail et si vous en recherchez, passez directement à la question 17.  
Si vous ne travaillez plus, passez directement à la question 18.

**12. PROFESSION PRINCIPALE :** Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement (même si vous n'êtes encore qu'apprenti ou si vous travaillez en aidant un membre de votre famille dans sa profession). Une femme ne s'occupant que de son propre intérieur répondra « sans profession ».

Soyez précis ; Exemples : mécanicien réparateur d'automobiles, mécanicienne en confection, charpentier en fer, peintre en bâtiment, dessinateur-projeteur, ingénieur électricien, courtier en grains, viticulteur, chauffeur de poids lourds, éleveur de porcs, coiffeur pour dames, sténodactylo, etc.

**13.** Travaillez-vous, sans être salarié, en aidant une autre personne (par exemple un membre de votre famille) ?  oui  non

**14.** Exercez-vous votre profession principale déclarée à la question 12 comme :

- Propriétaire-exploitant, fermier, métayer.
- Membre d'une profession libérale.
- Employeur ou travailleur indépendant : artisan, commerçant, industriel, etc. (travaillant à son compte, y compris gérants majoritaires des S.A.R.L. et personnes ne travaillant qu'à la commission).
- Travailleur à domicile pour le compte d'une (ou plusieurs) entreprise(s).
- Apprenti sous contrat.
- Salarié.

Employez-vous des salariés ?  oui  non

Combien ?  1 ou 2  3 à 5  6 ou plus

Ne comptez pas les gens de maison à votre service. Dans l'agriculture, comptez seulement les salariés permanents.

Répondez aux questions 15 a, 15 b ou 15 c ci-dessous :

**15a.** Si vous êtes ouvrier, précisez la qualification de votre emploi actuel :

- Manœuvre ou manœuvre spécialisé.
- Ouvrier spécialisé (OS1, OS2, ...).
- Ouvrier qualifié ou hautement qualifié (P1, P2, P3, ...).

**15b.** Si vous êtes agent de l'État, d'une collectivité locale ou d'un service public (E.D.F., S.N.C.F., etc.) ou militaire de carrière, précisez votre grade :

Exemples : commis principal, secrétaire administratif, chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, aide-opérateur mécanographe, etc.

**15c.** Si vous êtes dans un autre cas, précisez votre position hiérarchique :

Exemples : contremaître, chef d'atelier, directeur commercial, chef de culture, chef de rayon, etc.

**16. ÉTABLISSEMENT (industriel ou autre), EXPLOITATION AGRICOLE, etc., que vous dirigez ou qui vous emploie :**

**a.** NOM (ou raison sociale) et adresse :

Rue (ou lieudit) : ..... n° .....

Commune : .....  
(Pour Paris, Lyon, Marseille, ajoutez l'arrondissement.)

Département : .....

**b.** Activité de cet établissement :

Soyez précis ; Exemples : commerce de vins en gros, épicerie de détail, fabrication de charpentes métalliques, filature de coton, transport routier de voyageurs, culture maraîchère, etc.

**c.** Si vous ne travaillez pas à l'adresse même de l'établissement, indiquez celle de votre lieu de travail habituel :

Rue (ou lieudit) : ..... n° ..... Commune : ..... Département : .....

Si, au cours de votre travail, vous êtes amené à vous déplacer (cas du personnel roulant de la S.N.C.F., des conducteurs d'autobus, etc.), indiquez l'endroit où vous vous rendez ordinairement pour prendre votre travail (gare, dépôt, etc.).  
Si vous ne prenez pas toujours votre travail au même endroit (cas des voyageurs de commerce par exemple), répondez : « variable ».  
Si vous travaillez à votre domicile, indiquez : « à domicile ».

**17.** Si vous êtes actuellement sans travail et si vous en recherchez :

- a. Avez-vous déjà travaillé ?  oui  non
- b. Quel est votre métier ? .....
- c. Depuis combien de temps cherchez-vous du travail ?  
 moins de 3 mois  de 3 mois à moins de 6 mois  de 6 mois à moins d'un an  un an ou plus

**18.** Si vous ne travaillez plus :

(Vous êtes, par exemple, retraité des services publics, cadre en retraite, retraité vieux travailleur, ancien agriculteur, retiré des affaires, etc.)

Quelle a été votre profession principale ? .....

**MOYEN(S) DE TRANSPORT UTILISÉ(S)**

(pour toute personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 qui exerce une activité professionnelle ou est en cours de scolarité)

**19.** Habituellement, utilisez-vous un moyen de transport pour vous rendre au lieu de votre travail ou de vos études ?

NON (travail à domicile, trajet effectué entièrement à pied).

OUI → Indiquez ce (ou ces) moyen(s) ; par exemple : train, métro, autobus, tramway, voiture, bicyclette, cyclomoteur, autocar de l'entreprise, etc. Si vous utilisez habituellement plusieurs moyens de transport successifs, indiquez-les dans l'ordre où vous les empruntez à partir de votre domicile :

1<sup>er</sup> moyen de transport : ..... 2<sup>e</sup> moyen de transport : ..... 3<sup>e</sup> moyen de transport : .....

Ne rien écrire dans les grilles ci-dessous

TA	P
ST	RC
AE	
SE	FJ
DLT	CLT
QLT	(ILT)
MT	

A ..... le ..... 1968.

Signature du déclarant :

**ANNEXES**

## ANNEXE 1

## Tableau par branches de la C.I.T.I.

(Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique.  
Édition 1958)

BRANCHES	Code	Ensemble rappel 1962	1 9 6 8					
			Ensemble	STATUT				
				Clergé	Indé- pendants	Employeurs	Aides familiaux	Salariés
<b>Sexe masculin</b>								
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche.....	0	2 633 540	2 131 580	120	1 076 700	173 080	300 200	581 480
Industries extractives.....	1	310 400	239 060	-	1 520	1 640	260	235 640
Industries manufacturières.....	2-3	3 686 210	3 872 900	320	170 580	135 420	13 720	3 552 860
	9*		17 180		1 340	640	80	15 120
Bâtiment et travaux publics.....	4	1 553 000	1 945 160	40	133 900	138 500	7 500	1 665 220
Électricité, gaz, eau et services sanitaires.....	5	159 600	154 800	-	520	520	100	153 660
Commerce, banque, assurances, affaires immobilières.	6	1 478 570	1 718 900	-	281 380	159 100	20 900	1 257 520
Transports, entrepôts et communications.....	7	862 290	953 180	-	42 640	15 540	2 160	892 840
Services.....	8	1 783 550	2 045 320	48 400	188 980	102 540	12 940	1 692 460
<b>Total.....</b>		<b>12 467 160</b>	<b>13 078 080</b>	<b>48 880</b>	<b>1 897 560</b>	<b>726 980</b>	<b>357 860</b>	<b>10 046 800</b>
<b>Sexe féminin</b>								
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche.....	0	1 273 020	1 015 720	160	149 000	20 480	766 060	80 020
Industries extractives.....	1	10 040	9 480	-	40	120	160	9 160
Industries manufacturières.....	2-3	1 633 040	1 642 080	400	37 260	14 280	62 060	1 528 080
	9*		5 600		360	160	140	4 940
Bâtiment et travaux publics.....	4	60 420	89 480	-	2 200	3 440	9 060	74 780
Électricité, gaz, eau et services sanitaires.....	5	24 220	28 520	-	60	80	100	28 280
Commerce, banque, assurances, affaires immobilières	6	1 117 090	1 338 760	60	150 660	38 940	151 720	997 380
Transports, entrepôts et communications.....	7	201 350	246 320	-	2 040	1 400	5 180	237 700
Services.....	8	2 170 040	2 548 200	78 660	138 780	37 160	85 520	2 208 080
<b>Total.....</b>		<b>6 489 220</b>	<b>6 924 160</b>	<b>79 280</b>	<b>480 400</b>	<b>116 060</b>	<b>1 089 000</b>	<b>168 420</b>
<b>Les deux sexes</b>								
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche.....	0	3 906 560	3 147 300	280	1 225 700	193 560	1 066 260	661 500
Industries extractives.....	1	320 440	248 540	-	1 560	1 760	420	244 800
Industries manufacturières.....	2-3	5 319 250	5 514 980	720	207 840	149 700	75 780	5 080 940
	9*		22 780		1 700	800	220	20 060
Bâtiment et travaux publics.....	4	1 613 420	2 034 640	40	136 100	141 940	16 560	1 740 000
Électricité, gaz, eau et services sanitaires.....	5	183 820	183 320	-	580	600	200	181 940
Commerce, banque, assurances, affaires immobilières.	6	2 595 660	3 057 660	60	432 040	198 040	172 620	2 254 900
Transports, entrepôts et communications.....	7	1 063 640	1 199 500	-	44 680	16 940	7 340	1 130 540
Services.....	8	3 953 590	4 593 520	127 060	327 760	139 700	98 460	3 900 540
<b>Total.....</b>		<b>18 956 380</b>	<b>20 002 240</b>	<b>128 160</b>	<b>2 377 960</b>	<b>843 040</b>	<b>1 437 860</b>	<b>15 215 220</b>

(\*) Industrie s. a. i.

Évolution de la population active ayant un emploi, de 1906 à 1968,  
par sexe et activité économique (en 24 groupes)

(Effectifs en milliers)

GROUPE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	N° de la nomenclature de 1947	Sexe	ANNÉE DE RECENSEMENT								
			1906	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968
A. Pêche. — Forêts. — Agriculture.....	01 à 05	M	5 516	5 057	4 807	4 508	4 254	4 221	3 372	2 618	2 113
		F	3 329	3 957	3 389	3 191	2 917	3 263	1 824	1 272	1 013
		T	8 845	9 014	8 196	7 694	7 171	7 484	5 196	3 890	3 126
B. Mines de charbon et industries assimilées.	11	M	183	225	317	308	236	275	264	200	154
		F	5	6	10	10	6	10	5	4	3
		T	188	231	327	318	242	285	269	204	157
C. Industries extractives diverses.....	12 à 15	M	95	88	109	127	99	78	111	105	82
		F	1	2	2	2	1	3	4	4	3
		T	96	90	111	129	100	81	115	109	85
D. Pétrole et carburants.....	10	M	3	9	11	15	16	15	25	36	42
		F	1	3	4	6	2	1	3	7	8
		T	4	12	15	21	18	16	28	43	50
E. Eau. — Gaz. — Électricité.....	06 à 09	M	41	76	89	102	98	114	119	126	139
		F	1	3	3	5	6	13	16	23	26
		T	42	79	92	107	104	127	135	149	165
F. Métallurgie. — Travail des métaux.....	16 à 29	M	878	1 231	1 427	1 425	1 185	1 396	1 628	1 938	2 041
		F	39	115	139	162	132	193	292	418	437
		T	917	1 346	1 566	1 587	1 317	1 589	1 920	2 356	2 478
G-H. Verre. — Céramique. — Matériaux de construction.....	30 à 32	M	179	166	208	208	140	102	145	170	193
		F	19	27	35	36	24	24	32	35	37
		T	198	193	243	244	164	126	177	205	230
I. Bâtiment et travaux publics.....	33-34	M	786	866	977	1 082	825	1 008	1 210	1 513	1 897
		F	3	11	12	15	12	22	49	66	96
		T	789	877	989	1 097	837	1 030	1 259	1 579	1 993
J. Chimie et caoutchouc.....	35 à 38	M	70	112	138	145	130	159	221	261	298
		F	29	58	68	73	61	75	101	114	129
		T	99	170	206	218	191	234	322	375	427
K. Industries alimentaires.....	39 à 46	M	362	327	358	361	359	342	373	377	397
		F	80	115	118	141	133	123	167	174	185
		T	442	442	476	502	492	465	540	551	582
L. Textiles et assimilés.....	47-48	M	397	284	376	365	281	216	280	241	215
		F	507	464	555	540	387	293	352	290	241
		T	904	748	931	905	668	509	632	531	456
M. Habillement et assimilés.....	49	M	136	115	128	122	111	84	87	75	68
		F	1 138	869	769	700	599	592	370	308	288
		T	1 274	984	897	822	710	676	457	383	356
N. Cuir et peaux.....	50 à 52	M	336	262	275	250	214	203	150	111	94
		F	61	74	89	95	77	80	89	87	83
		T	397	336	364	345	291	283	239	198	177

**Évolution de la population active ayant un emploi, de 1906 à 1968,  
par sexe et activité économique (en 24 groupes) [suite et fin]**

GROUPE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	N° de la nomenclature de 1947	Sexe	ANNÉE DE RECENSEMENT								
			1906	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968
O. Bois. — Ameublement.....	53	M	213	209	253	227	177	211	207	201	204
		F	23	26	28	30	24	23	32	39	42
		T	236	235	281	257	201	234	239	240	246
P. Papier. — Carton.....	54	M	38	43	55	58	51	41	62	75	84
		F	30	36	41	43	34	34	38	44	45
		T	68	79	96	101	85	75	100	119	129
Q. Industries polygraphiques.....	55	M	92	94	113	120	113	103	117	138	162
		F	24	38	43	49	43	44	55	67	88
		T	116	132	156	169	156	147	172	205	250
R. Industries diverses.....	56 à 59 + 61 + partie de 60	M	97	85	101	85	64	51	63	77	92
		F	54	58	64	57	39	39	50	66	75
		T	151	143	165	142	103	90	113	143	167
S. Industries mal désignées.....	partie de 60	M	10	11	10	16	29	84	14	7	17
		F	5	2	2	2	4	69	5	2	6
		T	15	13	12	18	33	153	19	9	23
T. Transports. — Transmissions. — Manu- tention et assimilés.....	62 à 68	M	618	959	946	981	882	1 025	939	977	1 068
		F	59	121	117	132	121	187	180	219	255
		T	677	1 080	1 063	1 113	1 003	1 212	1 119	1 196	1 323
U.V. Commerce. — Hôtellerie. — Débits de boissons.....	69 à 81	M	1 122	1 086	1 248	1 295	1 319	1 127	1 374	1 538	1 800
		F	761	930	914	1 047	1 033	975	1 081	1 197	1 342
		T	1 883	2 016	2 162	2 342	2 352	2 102	2 455	2 735	3 142
W. Banques. — Assurances. — Transac- tions. — Finances.....	82 à 85	M	189	235	267	288	271	218	206	240	300
		F	63	123	129	161	156	212	188	252	347
		T	252	358	396	449	427	430	394	492	647
X. Hygiène. — Services domestiques.....	89-90	M	220	151	162	182	183	128	107	122	127
		F	923	753	727	723	692	654	639	609	610
		T	1 143	904	889	905	875	782	746	731	737
Y. Autres activités économiques.....	86 à 98 91 à 99	M	1 115	993	913	1 016	1 148	1 180	1 279	1 868	1 734
		F	272	417	405	462	507	795	859	1 192	1 565
		T	1 387	1 410	1 318	1 478	1 655	1 975	2 138	3 060	3 299
Z. Activités économiques indéterminables...		M	158	106	100	122	130	286	165	-	-
		F	201	185	100	74	71	129	75	-	-
		T	359	291	200	196	201	415	240	-	-
TOTAL.....		M	12 854	12 790	13 388	13 403	12 315	12 667	12 518	13 014	13 321
		F	7 628	8 393	7 763	7 756	7 081	7 853	6 506	6 489	6 924
		T	20 482	21 183	21 151	21 159	19 396	20 520	19 024	19 503	20 245

**REMARQUES :**

- (1) Les chiffres de ce tableau sont approximatifs, du fait des changements de nomenclature d'activités économiques.
- (2) Ces effectifs comprennent les militaires du contingent (dans le groupe Y), car les recensements antérieurs à 1946 ne permettaient pas de distinguer les militaires de carrière de ceux du contingent.
- (3) Les recensements antérieurs à celui de 1962 ne comprennent pas les militaires de carrière stationnés hors métropole. Leur nombre était d'environ 100.000 en 1954.
- (4) 1906 : 87 départements.
- (5) A partir de 1954, la population active agricole a été définie de façon plus restrictive que lors des recensements précédents; si la définition était restée la même, on aurait enregistré pour le groupe A en 1954 les effectifs suivants : M 3597 F 2774 T 6371.
- (6) En 1962 et 1968, les effectifs des activités économiques indéterminables ont été répartis sur les autres groupes (voir la note n° 5).

## ANNEXE 3

Taux d'activité par âge (1) estimés au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> janvier 1968

Age (en années révolues)	Sexe masculin		Sexe féminin		Age (en années révolues)	Sexe masculin		Sexe féminin	
	1962	1968	1962	1968		1962	1968	1962	1968
14.....	26,8	11,3	14,4	3,6	45.....	95,4	95,9	43,6	45,2
15.....	42,4	34,6	26,6	20,5	46.....	95,3	95,8	44,4	45,2
16.....	50,2	42,7	36,5	29,6	47.....	95,2	95,2	45,6	45,3
17.....	62,7	56,3	49,9	43,6	48.....	95,2	94,4	46,3	45,3
18.....	72,7	66,7	59,7	55,9	49.....	94,7	93,3	46,1	45,0
19.....	79,7	74,3	64,6	62,5	45 à 49.....	95,1	95,2	45,5	45,2
15 à 19.....	60,0	55,2	45,8	42,5	50.....	93,7	92,2	46,0	44,3
20.....	86,0	79,7	65,9	65,1	51.....	93,1	91,4	45,8	44,5
21.....	89,1	84,7	64,5	65,1	52.....	92,4	91,0	45,6	45,4
22.....	90,9	87,6	61,4	62,4	53.....	91,6	90,6	45,0	45,7
23.....	92,2	90,3	57,0	59,5	54.....	90,6	89,0	44,5	44,6
24.....	94,1	92,3	52,5	55,6	50 à 54.....	92,3	90,6	45,4	45,0
20 à 24.....	90,6	86,3	60,0	62,0	55.....	87,0	84,4	43,8	43,2
25.....	95,2	93,8	48,8	53,1	56.....	85,0	81,4	42,4	42,4
26.....	96,2	95,2	45,6	50,6	57.....	83,8	80,2	42,0	41,9
27.....	96,8	96,2	43,1	48,4	58.....	81,8	79,4	41,2	40,2
28.....	97,2	96,6	41,3	46,5	59.....	79,2	76,8	39,3	38,0
29.....	97,5	97,0	40,0	44,9	55 à 59.....	83,4	80,5	41,7	41,1
25 à 29.....	96,6	95,6	43,7	48,6	60.....	74,6	70,0	36,5	34,8
30.....	97,5	97,2	39,4	43,5	61.....	71,2	65,0	34,0	32,2
31.....	97,4	97,3	39,0	42,4	62.....	67,9	61,6	32,0	30,4
32.....	97,4	97,3	38,8	41,3	63.....	64,0	58,0	30,0	28,0
33.....	97,4	97,3	39,0	40,5	64.....	58,5	52,0	27,8	24,6
34.....	97,4	97,3	39,2	40,1	60 à 64.....	67,7	61,5	32,2	30
30 à 34.....	97,4	97,3	39,1	41,5	65.....	45,7	33,1	22,1	16,4
35.....	97,3	97,2	39,5	40,6	66.....	38,7	25,7	18,8	13,0
36.....	97,2	97,2	39,9	41,0	67.....	35,5	23,2	16,8	11,5
37.....	97,2	97,1	40,4	41,6	68.....	32,9	21,4	15,0	10,0
38.....	97,1	97,0	40,7	42,0	69.....	30,8	18,3	13,3	8,9
39.....	97,1	96,9	41,2	42,6	65 à 69.....	37,3	24,8	17,4	12,1
35 à 39.....	97,2	97,1	40,3	41,6	70.....	28,1	16,2	11,8	8,0
40.....	97,1	96,8	41,5	43,0	71.....	26,0	14,8	10,5	7,2
41.....	96,9	96,6	41,8	43,4	72.....	23,8	13,5	9,4	6,5
42.....	96,5	96,3	42,0	44,0	73.....	22,0	12,0	8,4	5,8
43.....	95,8	96,1	42,3	44,6	74.....	20,5	11,0	8	5,4
44.....	95,6	96,0	43,0	45,1	70 à 74.....	24,3	13,8	9,7	6,6
40 à 44.....	96,5	96,4	42,0	44,0	75 et plus.....	13,9	7,9	5,0	3,3

(1) Pour les hommes, y compris les militaires du contingent.

## ANNEXE 4

### Règles de chiffrage

---

#### 1. CHIFFREMENT DU TYPE D'ACTIVITÉ

Pas de non déclaré.

La case TA doit être chiffrée pour toute personne née avant 1962.

La détermination du type d'activité doit être faite avec soin, car la décision prise commande le chiffrage de la profession, du statut, de la qualification, de la catégorie socio-professionnelle, de l'activité économique (codes AE, SE, FJ) et du lieu de travail. Elle exige un examen d'ensemble des questions 8 à 18. On respectera les définitions et principes suivants :

##### TA = 1. Actifs ayant un emploi, mais ne poursuivant pas d'études

Classer à cette rubrique les personnes qui ont une profession et l'exercent au moment du recensement. En principe, ces personnes doivent l'avoir indiqué à la question 12; dans la plupart des cas, elles auront en outre répondu à une ou plusieurs des questions 13 à 16.

Classer aussi à cette rubrique les personnes qui, tout en ayant répondu « sans profession » à la question 12, ont répondu « oui » à la question 13, à condition que la personne aidée ne soit pas salariée (si la personne aidée est salariée, on chiffre TA = 0 pour la personne qui aide).

Les apprentis doivent également être classés dans cette rubrique (sauf s'ils sont élèves d'un C.E.T. ou d'un établissement privé assimilé, auquel cas ils sont chiffrés TA = 5).

Les explications ci-dessous précisent les catégories de personnes qui sont exclues de la rubrique 1.

##### TA = 2. Actifs ayant un emploi, mais poursuivant simultanément des études

Il faut classer à cette rubrique les personnes qui, ayant une profession et l'exerçant au moment du recensement, poursuivent simultanément des études. En principe, ces personnes ont indiqué à la question 12 une profession (la réponse n'étant pas « élève » ou « étudiant »), mais ont également répondu oui à la question 8 (ou sans répondre oui à la question 8, ont néanmoins mentionné un établissement scolaire à la question 9).

On chiffre également TA = 2 pour les élèves professeurs, étudiants des IPES, ingénieurs élèves des différents Corps de l'État, personnes en stage de F.P.A. au moment du recensement.

##### TA = 3. Personnes sans emploi et cherchant un emploi (population disponible à la recherche d'un emploi)

Il faut classer à cette rubrique les personnes qui n'ont pas d'emploi au moment du recensement et déclarent en chercher un, soit en remplissant la question 17, soit en le mentionnant explicitement dans la question 12, par une déclaration telle que « chômeur ».

On élimine les personnes qui cherchent un emploi (réponse à la question 17) mais qui en ont manifestement un au moment du recensement, d'après les réponses fournies aux questions 12 à 16, notamment les personnes qui indiquent un lieu de travail à la question 16.

Les militaires du contingent et les élèves ou étudiants qui déclarent chercher un emploi à la question 17 seront chiffrés respectivement TA = 6 et TA = 5, et non TA = 3. En revanche, les retraités qui déclarent chercher un emploi seront chiffrés TA = 3 et non TA = 4.

##### TA = 4. Anciens actifs

Il faut classer à cette rubrique les personnes nées avant 1916 qui ont déclaré être retraitées, soit en le déclarant à la question 18, soit en le mentionnant explicitement à la question 12 (par une déclaration telle que « retraité », « retraité vieux travailleur », « retiré des affaires », « pensionné », etc...).

Pour les personnes qui ont déclaré être retraitées (en répondant à la question 18), mais qui ont manifestement un emploi au moment du recensement (elles ont répondu aux questions 12 à 16, et notamment elles ont indiqué un lieu de travail à la question 16), on chiffre TA = 1 et non TA = 4.

Les retraités qui déclarent chercher un emploi sont chiffrés TA = 3 et non TA = 4.

#### TA = 5. Étudiants ou élèves

On classe à cette rubrique les personnes qui poursuivent leurs études (réponses positives aux questions 8 et 9) et qui n'indiquent pas de profession à la question 12 (autrement il faudrait chiffrer TA = 2 — cf. plus haut). Pour ces personnes, la réponse fournie à la question 12 est généralement « élève » ou « étudiant ».

Les personnes qui se déclarent « apprenti » sont chiffrés TA = 1, sauf s'ils appartiennent à un C.E.T. (ou établissement privé assimilé) dont les élèves sont chiffrés TA = 5.

Rappelons qu'on chiffre TA = 2 pour les élèves professeurs, étudiants des IPES, ingénieurs élèves, stagiaires de la F.P.A.

#### TA = 6. Militaires du contingent (et engagés)

On classe à cette rubrique les hommes qui ont déclaré accomplir leur temps légal de service militaire. La quasi-totalité ont été recensés avec des bulletins 2 bis et ont coché la case « Militaire du contingent » à la question Aa, ce qui doit faciliter leur recherche.

#### TA = 0. Autres inactifs

On classe à cette rubrique les personnes qui n'ont pas d'emploi au moment du recensement, qui n'en recherchent pas, qui ne sont pas retraitées, et qui ne sont ni élèves, ni étudiants. Elles ont répondu « non » à la question 8, et rien aux questions 9 et 13 à 18. A la question 12 elles ont répondu « sans profession » ou n'ont rien répondu. (les femmes qui ont déclaré « ménagère » — sauf si ce sont des femmes de ménage — à la question 12 sont chiffrées TA = 0.)

En cas de non réponse aux questions qui permettent de chiffrer TA (questions 8 à 18), on a chiffré TA = 0 pour une personne née en 1953 ou avant; TA = 5 pour une personne née entre 1954 et 1961.

## 2. CHIFFREMENT DE LA CS 93 à 96 POUR TA : 4

### TA : 4 CS : 93 à 96. — Retraités et retirés des affaires

Classer à cette rubrique (et par conséquent à TA = 4) toute personne réunissant les conditions suivantes :

a. Etre née avant 1916;

b. Ne pas avoir un emploi au moment du recensement;

c. Avoir répondu à la question 18, ou avoir indiqué à la question 12, une mention telle que « Retraité ». Cf.

TA = 4.

#### CS = 93. Anciens agriculteurs (exploitants et salariés)

Il s'agit des personnes qui ont exercé une profession agricole avant de cesser leur activité. Par « professions agricoles », il faut entendre ici toutes les professions classées dans les groupes 01 et 02 de la nomenclature des métiers; il s'agit donc, non seulement des agriculteurs exploitants, mais aussi des salariés agricoles et de quelques professions assimilées aux activités agricoles.

#### CS = 94. Retirés des affaires

Il s'agit des personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient « à leur compte » (employeur, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale) dans une activité non agricole, par exemple :

Ancien commerçant;

Ancien artisan;

Ancien médecin;

Retiré des affaires;

Rentier.

Les personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient « aides familiales » de personnes à leur compte (non agriculteurs) sont également classées ici.

**CS = 95. Retraités du secteur public**

Il s'agit des personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient salariées soit de l'État et des collectivités locales, soit des services publics (cf. note n° 2).

Pour déterminer le classement d'un individu dans la présente catégorie (par opposition à la catégorie 96), on s'appuiera sur le classement actuel de l'entreprise où cet individu travaillait avant de cesser son activité.

Parmi les cas particuliers importants à classer ici, on peut citer les suivants :

- Retraité s. a. i.;
- Ancien fonctionnaire;
- Ancien magistrat;
- Retraité des chemins de fer;
- Retraité des banques s. a. i.;
- Retraité des assurances s. a. i.;
- Retraité des mines;
- Retraité E. D. F., G. D. F.

**CS = 96. Anciens salariés du secteur privé**

Il s'agit des personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient salariées du secteur privé dans une activité non agricole. Voir le code du statut et la note n° 2.

Comme cas typiques, on peut citer les suivants :

- Ancien ouvrier;
- Ancien employé;
- Retraité de la Sécurité sociale (1);
- Retraité vieux travailleur;
- R.V.T.

**RAPPEL DE LA SOLUTION DE QUELQUES CAS PARTICULIERS :**

Pour une personne qui a un emploi et qui en cherche un autre.....	TA = 1
Pour un retraité qui a repris une nouvelle activité.....	TA = 1
Pour un retraité qui déclare chercher un emploi.....	TA = 3
Pour un « élève ou étudiant » qui déclare chercher un emploi.....	TA = 5
Pour un « élève ou étudiant » qui déclare exercer une profession.....	TA = 2

Pour une personne qui répond « sans profession » à la question 12 et « oui » à la question 13 :

— si la personne aidée n'est pas salariée.....	TA = 1
— si la personne aidée est salariée.....	TA = 0

(1) Mais l'ancien agent de la Sécurité sociale est à classer en « 95. Retraités du secteur public ».

## Chiffrement du type d'activité

Type d'activité	T A	Profession (P)	Statut (S T D)	Renseignements complémentaires (R C) (en particulier qualification)	Catégorie socio-professionnelle	A E, S E et F J ●	L T ●
Actifs ayant un emploi (sauf ceux qui poursuivent simultanément des études) .....	1	Oui	0 à 8	Si STD = 1 ou 2 nombre de salariés	00 à 82	Oui	Oui LT
Actifs ayant un emploi et poursuivant simultanément des études .....	2			Si STD = 5, 6, 7 ou 8 qualification			
Personnes sans emploi et en recherchant .....	3	Oui	9	Qualification	00 à 82 sauf 0, 2, 67, 81	Non	Non
Anciens actifs .....	4	Oui (chiffrement spécial, pour déterminer la catégorie socio-professionnelle)	Non	Non	93 à 96	Non	Non
Étudiants et élèves (à l'exclusion de ceux qui exercent une activité professionnelle, groupés en 2) .....	5	Non	Non	Non	91	Non	Oui (lieu d'études)
Militaires du contingent .....	6	Oui (profession civile)	Non	Qualification du métier civil	92	Non	Non
Autres inactifs .....	0	Non	Non	Non	97 à 99	Non	Non
Sans objet (personnes nées en 1962 ou après) .....	*	Non	Non	Non	97	Non	Non

● A E : activité économique; S E : secteur d'entreprise; F J : forme juridique de l'entreprise; L T : lieu de travail (ou lieu d'études).

## ANNEXE 5

### Conventions adoptées pour le traitement de quelques cas particuliers fréquents

---

*Compte tenu de l'expérience des recensements de 1954 et 1962, des conventions spéciales ont été données au personnel de chiffrage, afin de préciser la manière dont devaient être traités quelques cas particuliers fréquents. Ces conventions aideront le lecteur dans l'interprétation de certains résultats publiés dans ce volume.*

Les différents cas étudiés sont tirés des feuilles de renseignements des recensements de 1954 et de 1962. Les solutions indiquées ont parfois été légèrement modifiées, compte tenu des changements intervenus dans les codes.

Les questions sont présentées dans l'ordre suivant :

1. Agriculteurs;
2. Aides familiaux;
3. Apprentis;
4. Bonnes à tout faire chez les commerçants;
5. Clergé;
6. Éèves-officiers;
7. Fonctionnaires;
8. Fonctionnaires-élèves;
9. Gérants;
10. Travailleurs à domicile;
11. Activités agricoles associées à d'autres activités.

#### 1. Agriculteurs

Il peut arriver que certains agriculteurs aient indiqué à la question 16 le nom et l'adresse de leur propriétaire qui peut être un notable d'une ville voisine ou éloignée. Il s'agit alors de fermiers ou de métayers et on ne tiendra pas compte de la réponse faite à la question 16; on fera comme s'ils avaient indiqué ce qu'ils auraient dû, c'est-à-dire l'adresse de leur ferme.

#### 2. Aides familiaux

On distinguera les « vrais aides-familiaux » des « faux aides-familiaux ». A priori, les aides-familiaux doivent être recherchés parmi les personnes qui ont répondu « oui » à la question 13.

On ne considérera vraiment comme « aide-familial » qu'une personne qui aide un employeur ou un travailleur indépendant.

Si la personne aidée est salariée, on chiffrera pour l'aide-familial  $TA = 0$  et  $ST = +$  (« faux aide-familial ») [1], sauf s'il s'agit d'un gérant de succursale, auquel cas on chiffrera pour l'aide familial  $TA = 1$  et  $ST = 7$  (salarié) [STD = 5, 7, 8].

Si l'activité économique et le lieu de travail ne sont pas indiqués sur le bulletin individuel de l'aide familial (pas de réponse à la question 16), on se référera aux indications portées sur le bulletin individuel de la personne aidée.

Quant à la profession, elle peut être évidemment différente de celle de la personne aidée.

#### 3. Apprentis

Les apprentis sous contrat du secteur public et du secteur privé sont chiffrés  $TA = 1$  et  $ST = 6$  (STD = 4). Ils comprennent des apprentis-ouvriers ( $P = 71.71$ ) mais aussi d'autres apprentis dont la profession est chiffrée

---

(1) Pour la correspondance entre ST (statut figurant sur le bulletin individuel) et STD (code du statut), voir la note (2) [page 53]  
ST = + correspond à STD = sans objet.

comme celle des non-apprentis exerçant le même métier. Les personnes ayant  $P = 71.71$  sont toutes classées en  $ST = 6$ , mais le statut 6 comprend d'autres personnes que celles ayant  $P = 71.71$ .

#### 4. Bonnes à tout faire chez les commerçants et professions assimilés

Elles partagent souvent leur temps entre la tenue du ménage et l'aide à la boutique.  
Par souci d'homogénéité, on chiffrera toujours l'activité économique  $AE = 90.00$  (services personnels).

#### 5. Membres du clergé. Religieux. Religieuses

On chiffrera dans tous les cas  $TA = 1$ .

Le numéro de profession sera toujours compris dans le groupe 95 (le numéro 95.72, religieux catholique, comprend notamment les rubriques : religieux enseignant, religieuse infirmière, etc.).

On chiffrera l'activité économique de l'établissement où travaille l'intéressé (établissement d'enseignement, hôpital, etc.).

Le statut sera toujours + (sans objet), sauf en Alsace et en Moselle où il pourra être 7 (salaré). Il ne sera pas toujours facile de savoir si un prêtre de ces trois départements fait partie du clergé rémunéré par l'État ( $ST = 7$ ) ou d'une communauté libre ( $ST = +$ ). La question pourra être tranchée de la façon suivante :

- prêtre appartenant à une paroisse :  $ST = 7$  ( $STD = 8$ );
- prêtre dont le rattachement à une paroisse n'est pas évident :  $ST = +$  (ce sera notamment le cas des prêtres enseignants, sauf s'il est évident qu'il s'agit de fonctionnaires de l'Éducation nationale).

Ces règles seront étendues de la même manière :

- aux clergés des autres religions que la religion catholique;
- aux religieuses.

#### 6. Élèves-officiers

Les élèves-officiers de carrière sont à chiffrer  $TA = 1$  et dans les métiers du groupe 97, comme aspirants ( $P = 97.91$ ).

Par contre, les élèves-officiers de réserve sont à chiffrer  $TA = 6$ , de même que les officiers du contingent (anciens E O R, ou I M O).

Les élèves de l'École Polytechnique et de toutes les autres écoles d'enseignement général relevant du ministère des Armées (Prytanée militaire, écoles d'enfants de troupe [1]) sont à chiffrer  $TA = 5$  (étudiants), bien qu'ils aient comme catégorie de population  $CP = 1$  (militaires).

#### 7. Fonctionnaires

Les fonctionnaires, employés des services publics et militaires de carrière devaient déclarer sur le bulletin individuel leur profession à la question 12 et leur grade à la question 15 b. Généralement, ces deux réponses sont identiques ou peu différentes.

Dans quelques cas cependant, les intéressés auront déclaré leur fonction ou leur spécialité à la question 12 et leur grade à la question 15 b. Une personne aura pu déclarer, par exemple :

- question 12 : statisticien;
- question 15 b : attaché à l'I.N.S.E.E.

En ce qui concerne les fonctionnaires et assimilés, les désignations retenues dans la nomenclature des métiers (code n° 2) sont généralement celles des divers grades (cf. notamment les numéros de base de la nomenclature 79.12, 80.11, 81.11, 81.12). Par conséquent, en cas de discordance entre les réponses aux questions 12 et 15 b, on chiffrera à l'aide de la réponse à la question 15 b. Dans l'exemple indiqué ci-dessus, on chiffrera donc 80.91 — (et non 91.99).

L'annexe au code de chiffrage n° 1 prévoit d'ailleurs de façon très générale l'utilisation de la réponse aux questions 15 pour chiffrer la profession P.

#### 8. Fonctionnaires-élèves

Les fonctionnaires-élèves d'écoles d'application sont à considérer comme personnes actives poursuivant simultanément des études ( $TA = 2$  et  $ST = 7$ ). [ $STD = 8$ ].

(1) Les écoles d'enseignement militaire (écoles d'application des diverses armes) ne sont pas comprises dans cette énumération.

On trouve d'ailleurs dans le code des métiers, index alphabétique détaillé (code n° 2 du recensement de 1968) la désignation suivante (entre autres) :

— élèves de grande école d'application (E.N.A., Mines, Ponts et Chaussées, etc.) : P = 79.71.

Par contre, les fonctionnaires stagiaires (cf. par exemple, dans le code des métiers la mention « Attaché stagiaire P = 80.91) sont à considérer comme personnes actives (TA = 1 et ST = 7). [STD = 8].

### 9. Gérants

Les gérants libres sont toujours à considérer comme étant à leur compte (ST = 4). Les gérants de succursales sont toujours à considérer comme salariés (ST = 7). Les autres gérants (notamment les gérants de S.A.R.L.) sont à classer au statut correspondant à leur déclaration.

### 10. Travailleurs à domicile

Il est précisé que le statut 5 (STD = 6) s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Les personnes ayant coché la case 5 à la question 14 ne seront effectivement chiffrées ST = 5 que si elles sont bien « travailleurs à domicile », et qu'elles n'ont pas fait de confusion avec le lieu de leur travail : personnes travaillant à leur propre domicile, telles que concierges, gardes-barrière, etc., ou personnes travaillant au domicile de leur patron telles que domestiques, salariés agricoles, etc; on leur attribuera alors le statut 7. (STD = 5, 7, 8).

*N. B.* : Les personnes effectuant à leur domicile des travaux d'écriture auront la même profession que les employés de bureau (P = 81.71).

### 1. Activités agricoles associées à d'autres activités

En raison de la diversité des cas susceptibles de se présenter, il ne peut être donné de solution systématique à ce problème. Un certain nombre de situations possibles, avec les solutions à leur donner sont indiquées ci-après. Les situations non prévues dans cet exemple seront traitées, si possible, par analogie.

1. Dans un ménage, le mari se déclare agriculteur-cafetier, agriculteur-forgeron, agriculteur-mineur, etc.

a. *Sa femme et ses enfants se déclarent inactifs* (réponses « sans profession » à la question 12 et « non » à la question 13) :

- ne pas rectifier les déclarations de la femme et des enfants;
- si le mari a indiqué quelle est son activité principale, la retenir seule pour chiffrer P et AE;
- si le mari n'a pas indiqué son activité principale, considérer que c'est son activité *non* agricole et chiffrer en conséquence P et A E.

b. *Sa femme* (ou un de ses enfants) *se déclare « aide familiale » sans préciser sa profession* (réponses « sans profession » à la question 12 et « oui » à la question 13).

b<sub>1</sub>. *Agriculteur-artisan* (ex. : agriculteur-forgeron) :

Mari = P et A E correspondant à l'activité artisanale (ex. : P = 15.92);  
Femme = TA = 1; P = 01.91 (cultivatrice); ST = 1; (STD = 3) AE dans l'agriculture.

b<sub>2</sub>. *Agriculteur-ouvrier* (ex. : agriculteur-mineur) :

Mari = P et A E correspondant à l'activité ouvrière (ex. : P = 06.91);  
Femme = T A = 1 (1); P = 01.91 (cultivatrice); ST = 1; (STD = 3); A E dans l'agriculture.

b<sub>3</sub>. *Agriculteur-commerçant* (ex. : agriculteur-cafetier) :

Mari = P et A E correspondant à son activité *agricole* ;

Femme = TA = 1; ST = 1; STD = 3; P et A E correspondant à l'activité commerciale du mari (ex. : P = 84.88).

2. Le mari se déclare seulement « agriculteur » et sa femme « épicière », ou « cafetière », en ayant répondu « oui » à la question 13 : on appliquera alors les mêmes règles que dans le cas 1b ci dessus.

Bien entendu, si la femme a répondu « non » à la question 13 et a coché la case 4 à la question 14, on ne remettra pas en cause sa déclaration.

Les indications ci-dessus ne concernent que les cas où les règles habituelles de chiffrage ne font pas apparaître immédiatement la solution.

(1) Ceci constitue une dérogation à la règle que l'on ne doit chiffrer TA = 1 que si la personne aidée n'est pas salariée.

## ANNEXE 6

### Liste des tableaux disponibles dans la série « Population active » (PA) du sondage au 1/20

---

On trouvera d'abord, ci-dessous, la liste des tableaux en notation symbolique, puis la liste des codes.

Chaque tableau est désigné par son numéro dans le programme de tabulation, suivi d'un V indiquant qu'il s'agit du sondage au 1/20, par exemple : PA 1 V : tableau PA 1 du sondage au 1/20.

En ce qui concerne le niveau géographique, seuls les tableaux PA 19, PA 49, PA 50 sont établis aux niveaux  $E_0$  et  $E_1$  et pour les grandes villes de plus de 100 000 habitants; les tableaux 400 et 401 au niveau du département (D).

Précisons que les niveaux géographiques  $E_0$  et  $E_1$  représentent des échelons intradépartementaux. En ce qui concerne  $E_0$ , les zones identifiées sont l'ensemble des communes rurales, l'ensemble des communes urbaines (sauf Paris), enfin des regroupements intradépartementaux de secteurs pour l'agglomération de Paris. Pour  $E_1$ , les zones identifiées sont : chaque unité urbaine de 50 000 habitants ou plus, l'ensemble des unités urbaines de moins de 50 000 habitants, enfin chaque secteur de l'agglomération de Paris (un secteur est un regroupement de communes en banlieue; un arrondissement à Paris. L'agglomération parisienne est divisée en 124 secteurs).

On a indiqué par (F) ou (R) à la suite du numéro de tableau si ce tableau a été établi au niveau régional ou seulement pour la France entière.

Les tableaux établis à des niveaux géographiques détaillés sont récapitulés aux niveaux supérieurs. En particulier les tableaux régionaux sont récapitulés au niveau des Z.E.A.T. (Zones d'études et d'aménagement du territoire), regroupements de régions en 9 zones.

Les tableaux sont présentés dans l'ordre de leurs numéros.

A la suite du numéro de chaque tableau figure son champ, c'est-à-dire la sous-population sur laquelle il porte.

Les caractéristiques apparaissant dans un tableau sont représentées par des symboles renvoyant à la liste des codes; ces symboles sont toujours séparés par le signe  $\times$ , ce qui signifie que toutes les caractéristiques apparaissant dans un tableau sont croisées entre elles.

Pour la France entière, certains de ces tableaux sont publiés intégralement ou partiellement dans le présent volume; ils sont marqués ici respectivement de 2 ou 1 astérisque. Pour les autres niveaux géographiques, certains résultats sont publiés dans les fascicules régionaux du sondage au 1/20.

Liste des tableaux

TITRE	CHAMP	CROISEMENTS
PA 17 V (R).	PDRE.....	S × DUCH.
PA 18 V (R).	Actifs.....	S × ADZ14 × TA <i>dont</i> 1.
PA 19 V (E <sub>0</sub> E <sub>1</sub> ).	Actifs ayant un emploi.....	S × CSC01 × STD <i>dont</i> 10.
PA 20 V (F).	Actifs.....	RP × S × TA <i>dont</i> 1.
PA 21 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	RP × S × CSC01 × STD <i>dont</i> 8.
PA 22 V (R).	Population de plus de 14 ans.....	S × AQZ6 × TACZ1.
PA 23 V (R).	Actifs.....	S × AQZ6 × CSC01 × STD <i>dont</i> 11.
PA 24 V (R).	Population des ménages ordinaires.....	S × AQZ7 × STD <i>dont</i> 12 × CSC01M.
PA 25 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 10 × JCAED.
PA 26 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 8 × MCAE.
PA 27 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 8 × MCBCND.
PA 28 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	RP × S × CAE 3 Z.
PA 29 V (R).	Étrangers (et Français musulmans nés en Algérie) actifs ayant un emploi.....	S × NC <i>dont</i> × CAE 3.
PA 30 V (R).	Actifs ayant un emploi qui résidaient hors de France métropolitaine en 1962.....	S × NC <i>dont</i> 1 × CAE 3.
PA 31 V (R)**.	Actifs.....	S × CSD × STD <i>dont</i> 3.
PA 32 V (F).	Population de plus de 14 ans.....	S × ADZ1 × TACZ1 × CSC01 M.
PA 33 V (R).	Ensemble de la population.....	S × TA × CSC01 M.
PA 49 (E <sub>0</sub> E <sub>1</sub> ).	Actifs ayant un emploi.....	S × CAE3.
PA 50 V (E <sub>0</sub> E <sub>1</sub> ).	Ensemble de la population.....	S × DCSD.
PA 51 V (F)*.	Femmes actives.....	ADZ1 × M × CSC01. <i>CSD avant de</i>
PA 52 V (R).	Actifs.....	S × ST2 × PR1.
PA 53 V (F)*.	PDRE.....	S × ADZ5 × DUCH.
PA 60 V (F)*.	Ensemble de la population.....	S × ADZ12 × TA × CSC01M.
PA 61 V (F)*.	Actifs.....	S × ADZ1 × STD <i>dont</i> 1 × CSC01 M.
PA 62 V (F)*.	Actifs.....	S × ADZ1 × CSC01 × STD <i>dont</i> 1.
PA 63 V (R)**.	Actifs ayant un emploi.....	S × STD × JCAED.
PA 64 V (R)**.	Actifs ayant un emploi.....	S × STD × MCBCND.
PA 65 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × DCSD × ST2 × MCBCND.
PA 66 V (F).	Actifs.....	S × STD × PR1.
PA 67 V (F).	PDRE.....	S × CS1 × DUCH.
PA 68 V (R).	PDRE (ensemble; ouvriers).....	S × AQZ2.
PA 69 V (F)*.	Étrangers (et Français musulmans nés en Algérie) actifs ayant un emploi.....	S × NC <i>dont</i> × ST2 × CAE1.
PA 70 V (F)*.	Étrangers (Algériens, ressortissants du Marché commun et de nationalités sélectionnées) actifs ayant un emploi.....	S × N × ST2 × CAE1.
PA 116 V (R).	Ensemble de la population.....	S × AQZ7 × TA × CSC01 M.
PA 117 V (R).	Actifs.....	S × AQZ6 × STD <i>dont</i> 1 × CSC01 M.
PA 118 V (R).	Actifs.....	S × AQZ6 × CSC01 × STD <i>dont</i> 2.
PA 119 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 5 × BCND
PA 119/1 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 5 × MCBCND.
PA 119/2 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 5 × MCBCND.
PA 120 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 6 × MCBCND.
PA 120/1 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × STD <i>dont</i> 6 × MCBCND;
PA 121 V (F).	Hommes actifs ayant un emploi.....	CSD × BCND.
PA 121/1 V (F).	Hommes actifs ayant un emploi.....	CSD × MCBCND.
PA 121/2 V (F)*.	Hommes actifs ayant un emploi.....	CSD × MCBCND.
PA 122 V (F).	Femmes actives ayant un emploi.....	CSD × BCND.

Liste des tableaux (suite)

TITRE	CHAMP	CROISEMENTS
PA 122/1 V (F).	Femmes actives ayant un emploi.....	CSD × MCDBCND.
PA 122/2 V (F)*.	Femmes actives ayant un emploi.....	CSD × MCBCND.
PA 123 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	CSD × BCND.
PA 123/1 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	CSD × MCDBCND.
PA 123/2 V (F)*.	Actifs ayant un emploi.....	CSD × MCBCND.
PA 124 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	DCSD × S × JCAED.
PA 125 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × DCSD × MCBCND.
PA 126 V (F)*.	Actifs.....	S × STD × PR.
PA 127 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × ST2 × CDAECITI.
PA 128 V (R).	Patrons, salariés, ouvriers, apprentis.....	S × CDAEBRUX.
PA 239 V (R)*.	Femmes actives.....	AQZ6 × M × CSC01.
PA 240 V (F).	Femmes actives des ménages ordinaires (chef de ménage ou non).....	AQZ6 × CSC01.
PA 241 V (F)*.	Actifs.....	S × ADZ1 × CSD × ST2Z.
PA 242 V (F)*.	Actifs.....	S × AQZ6 × CSD × ST2Z.
PA 243 V (R)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × CS1 × CAED.
PA 244 V (R)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × CS1 × CAE3.
PA 245 V (R).	Salariés du secteur privé.....	S × CS1 × CAED.
PA 246 V (R).	Salariés du secteur privé.....	S × CS1 × CAE3.
PA 247 V (R).	Actifs ayant un emploi.....	S × CS1 × MCBCND.
PA 248 V (F).	Salariés du secteur privé.....	S × CS1 × MCBCND.
PA 249 V (F).	Salariés des services publics.....	S × CS1 × MCBCND.
PA 250 V (F).	Salariés de l'État et des collectivités locales.....	S × CS1 × MCBCND.
PA 251 V (F)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × AQZ6 × ST2 × CAED.
PA 252 V (R)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × AQZ6 × ST2 × CAE3.
PA 253 V (F)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × AQZ6 × ST2 × MCBCND.
PA 254 V (F).	Actifs.....	S × CSD × PR.
PA 255 V (F).	Actifs.....	S × CSD × MCPR.
PA 256 V (F).	PDRE.....	S × AQZ2 × EG.
PA 257 V (F).	PDRE.....	S × AQZ2 × FPTG.
PA 258 V (F).	PDRE.....	S × EG × DUCH.
PA 259 V (F).	PDRE.....	S × FPTG × DUCH.
PA 260 V (F)*.	Étrangers (et Français musulmans nés en Algérie) actifs....	S × NC dont × CSSTD.
PA 261 V (F).	Étrangers (et Français musulmans nés en Algérie) actifs....	S × NC dont × ST2Z × PR1.
PA 262 V (F).	Étrangers (et Français musulmans nés en Algérie) actifs ayant un emploi.....	S × NC dont × ST2 × MCBCND.
PA 263 V (F)*.	Étrangers du Marché commun et des nationalités sélectionnées, actifs.....	S × N × CS3 × ST2.
PA 264 V (F).	Étrangers du Marché commun et des nationalités sélectionnées, actifs.....	S × N × ST2Z × PR1.
PA 265 V (F).	Étrangers du Marché commun et des nationalités sélectionnées, actifs ayant un emploi.....	S × N × ST2 × MCBCND.
PA 266 V (F).	PDRE (nombre total, chefs de famille et population correspondante; nombre de PDRE appartenant à 1 famille, hors famille, nombre de chef de ménage et population correspondante; PDRE des ménages ordinaires et hors ménages ordinaires).....	S × AQZ 2.
PA 281 V (F)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × STD dont 5 × AE.
PA 281/1 V (F)*.	Actif ayant un emploi.....	S × STD dont 5 × MCDAE.

Liste des tableaux (suite et fin)

TITRES	CHAMP	CROISEMENTS
PA 281/2 V(F)*.	Actifs ayant un emploi.....	S × STD dont 5 × MCAE.
PA 282 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × CS1 × MCDAE.
PA 282/1 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × CS1 × MCAE.
PA 283 V (F).	Salariés du secteur privé.....	S × CS1 × MCDAE.
PA 283/1 V (F).	Salariés du secteur privé.....	S × CS1 × MCAE.
PA 284 V (F).	Employeurs.....	S × CS3 × PR × NBS.
PA 284/1 V (F).	Employeurs.....	S × CS3 × MCPR × NBS.
PA 285 V (F)*.	Actifs.....	S × ADZ4 × SPR1.
PA 285/1 V (F).	Actifs.....	S × ADZ4 × PR1.
PA 285/2 V (F).	Actifs.....	S × ADZ4 × CDP1.
PA 286 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × SPR1 × CAED.
PA 286/1 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × PR1 × CAED.
PA 286/2 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × CDP1 × CAED.
PA 287 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × SPR1 × CAE 3.
PA 287/1 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × PR1 × CAE 3.
PA 287/2 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × CDP1 × CAE3.
PA 288 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × SPR1 × MCBCND.
PA 288/1 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × PR1 × MCBCND.
PA 288/2 V (F).	Actifs ayant un emploi.....	S × CDP1 × MCBCND.
PA 400 V (D).	Ensemble de la population.....	S × CSD.
PA 401 V (D).	Actifs ayant un emploi.....	S × CAED.

## Liste des codes

---

Entre parenthèses figure le nombre de regroupements du poste (en ce qui concerne l'âge et le statut).

### 1. Caractéristiques démographiques

#### Age (cf. note n° 10).

Les codes « âge » dérivent de deux codes principaux, AD qui reprend l'âge année par année, et AQ, basé sur des regroupements d'âge quinquennaux.

ADZ 1 (61) : année par année de 15 à 74 ans, 75 et plus.

ADZ 4 (34) : année par année de 15 à 24 ans, par groupes quinquennaux de 25 à 54 ans, année par année de 55 à 69 ans, 70 à 74 ans, 75 et plus.

ADZ 5 (19) : année par année de 15 à 24 ans, par groupes quinquennaux de 25 à 64 ans, 65 et plus.

ADZ 12 (76) : année par année de 0 à 74 ans, 75 et plus.

ADZ 14 (7) : âge au 1<sup>er</sup> janvier 1968 : moins de 18 ans, 18-24 ans, 25-39, 40-49, 50-59, 60-64, 65 et plus.

AQZ 2 (11) : regroupements d'âge quinquennaux : 15-19, 20-24, ... 60-64, 65 et plus.

AQZ 6 (13) : 15-19 ans, 20-24, ... 70-74, 75 et plus.

AQZ 7 (16) : 00-04 ans, 05-09, ... 70-74, 75 et plus.

#### Sexe, état matrimonial, nationalité (cf. note n° 12).

S = sexe (S = 1 sexe masculin; S = 2 sexe féminin).

M = état matrimonial (célibataire, marié, veuf, divorcé).

NC *dont* = Français musulmans nés en Algérie, Algériens, étrangers ressortissant des pays du Marché commun, autres étrangers.

NC *dont* 1 = Français (décomposés en Français musulmans nés en Algérie et autres Français), Algériens, étrangers ressortissant des pays du Marché commun, autres étrangers.

N = nationalité, selon un code très développé (par pays).

### 2. Activité économique (cf. note n° 4)

#### ● Selon la nomenclature des activités économiques (cf. note n° 5)

AE : activité économique détaillée à 4 chiffres (1 572 rubriques).

MCDAE : regroupement sur les trois premiers chiffres de AE (683 rubriques).

MCAE : regroupement sur les deux premiers chiffres de AE (100 rubriques); on les appelle aussi sections de la nomenclature des activités économiques.

#### ● Selon les catégories d'activités économiques (cf. note n° 7).

CAED : catégories d'activités économiques détaillées (41 postes).

CAE 1 : regroupement de CAED en 20 postes.

CAE 3 : regroupement de CAED en 9 postes.

CAE 3 Z : regroupement de CAE 3 en 4 postes (agriculture, industrie, transports et services, administration).

JCAED : code associant CAED et CAE 3.

#### ● Selon des secteurs correspondant approximativement aux branches de la comptabilité nationale (cf. note n° 8).

BCND : secteurs d'activité (comptabilité nationale) détaillés à 4 chiffres (115 postes).

MCDBCND : regroupement de BCND sur trois chiffres (73 postes).

MCBCND : regroupement de BCND sur deux chiffres (37 postes).

#### ● Autres codes d'activité économique (cf. note n° 8).

CDAECITI : regroupements d'activité économique selon la classification internationale type des industries (C.I.T.I.).

CDAEBRUX : regroupements d'activité économique selon une classification antérieure à l'élaboration de la nomenclature des activités établies dans les communautés européennes (N.A.C.E.). Cette classification était basée sur l'utilisation de la nomenclature des industries établies dans les communautés européennes (N.I.C.E.) pour l'industrie, d'une articulation propre pour le commerce et les services, de la C.I.T.I. pour l'agriculture.

#### ● Niveau géographique.

RP : Région de programme.

### 3. Position sociale et professionnelle

- Catégorie socio-professionnelle (cf. note n° 1).
  - CSD : catégorie socio-professionnelle en 39 postes (à deux chiffres).
  - DCSD : regroupement sur le premier chiffre de CSD (10 postes).
  - CS 1 : regroupement des catégories détaillées en 27 postes (00/10/21 à 27/30/32/33/34/41/42/43/44/51/53/60/61/63/65/66/67/68/70 à 72/80 à 82/93 à 96 + 99/91/92/97/98).
  - CS 3 : regroupement des catégories détaillées en 26 postes (00/10/21 et 26/22,23 et 27/30/32 à 34/41/42/43 et 44/51 et 53/60/61 et 67/63 et 68/65 et 66/72/70 et 71/80/81/82/91, 92, 98/93/94/95/96/97/99).
  - CSCO 1 : distinction des agriculteurs (CSD = 00,01,93) et des autres catégories.
  - CSCO 1M : catégorie socio-professionnelle du chef de ménage agricole, ou non (cf. note n° 11).
- Statut (cf. note n° 2).
  - STD : statut détaillé en 9 postes.
  - ST 2 : statut en trois postes (salariés, non salariés, population disponible à la recherche d'un emploi).
  - STD *dont* 1 (9) liste des postes de STD : 0 à 2/3/0 à 3/4 à 6/7/8/9/4 à 9/T.
  - STD *dont* 2 (7) : 0/1/2/3/0 à 3/4 à 9/T.
  - STD *dont* 3 (14) : 0/1/2/0 à 2/3/0 à 3/4/5/6/7/8/9/4 à 9/T.
  - STD *dont* 5 (13) : 0/1/2/0 à 2/3/0 à 3/4/5/6/7/8/4 à 8/T.
  - STD *dont* 8 (3) : 0 à 3/4 à 8/T.
  - STD *dont* 10 (4) : 0 à 2/3/4 à 8/T.
  - STD *dont* 11 (4) : 0 à 2/3/4 à 9/T.
  - STD *dont* 12 (5) : \* /0 à 3/4 à 9/0 à 9/T (\* = sans objet, c'est-à-dire inactifs).
  - CSSTD : croisement statut et catégorie socio-professionnelle, en 137 postes.
- Type d'activité (voir annexe 4).
  - TA : voir sa définition et les postes possibles en annexe 4.
  - TACZ 1 : type d'activité en 3 postes (population active et militaires du contingent, étudiants et élèves, autres inactifs).
  - TA *dont* 1 : actifs, divisés en actifs ayant un emploi et population disponible à la recherche d'un emploi).
  - PDRE : Population disponible à la recherche d'un emploi (voir note n° 3).
  - DUCH : code en 7 postes sur l'ancienneté de la recherche d'un emploi.
- Profession, qualification, formation (voir note n° 9 et tables jointes).
  - PR : code profession à 4 chiffres (327 postes).
  - MCPR : regroupement sur les deux premiers chiffres de PR (groupes de métiers).
  - PR 1 : code profession regroupé en 110 postes.
  - SPR 1 : code associant aux postes de PR 1 une qualification selon un code à 6 postes (manœuvres, ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, contremaîtres, non salariés, salariés dont la qualification est non déclarée ou sans objet).
  - EG : diplômes d'enseignement général (en 5 postes).
  - FPTG : diplômes de formation technique ou à défaut d'enseignement général (12 postes).
- Nombre de salariés.
  - NBS : nombre de salariés (en 5 postes) pour les employeurs (STD = 2).

# **GRAPHIQUES**

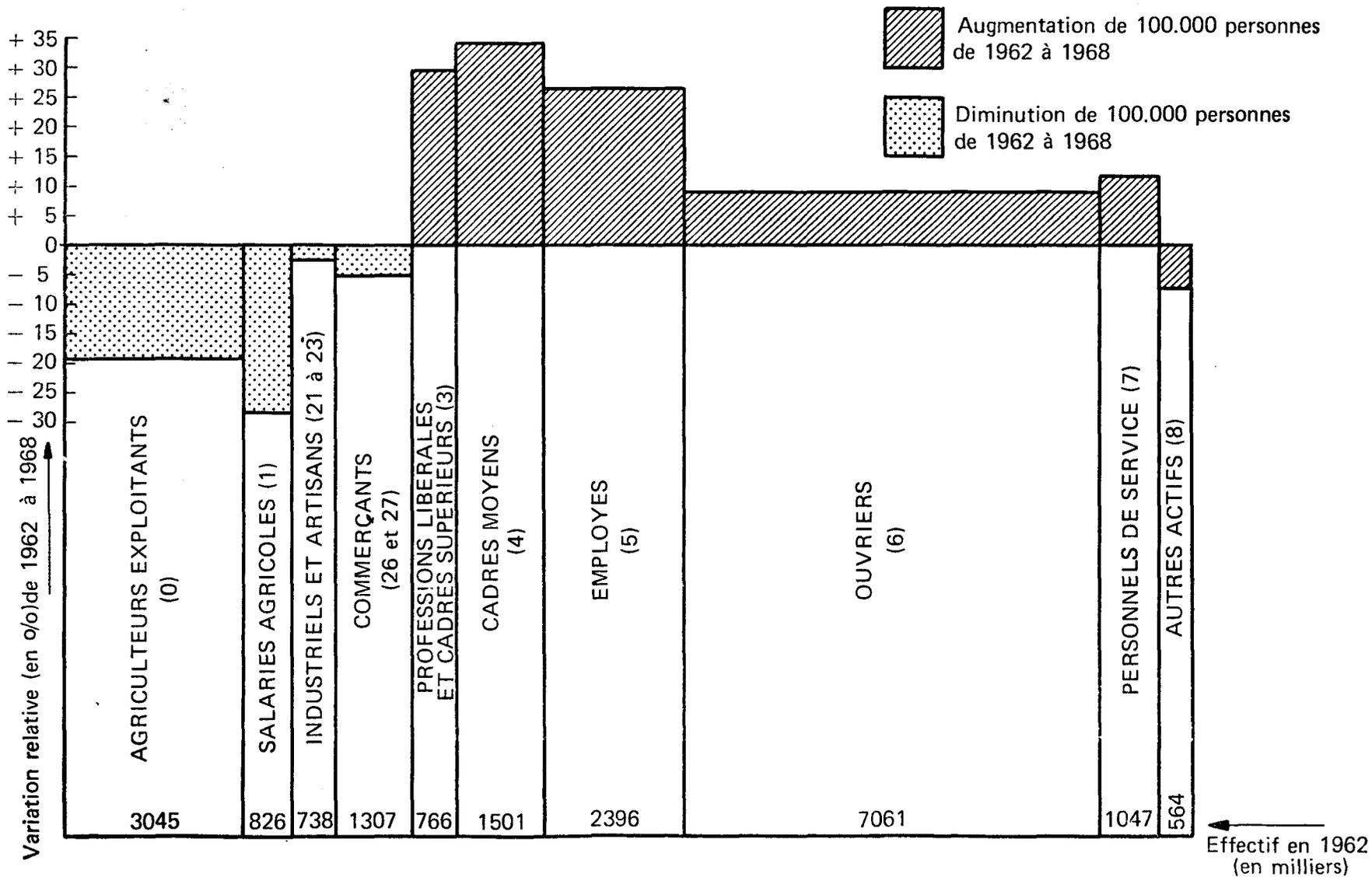
1 671009 5

2A

35

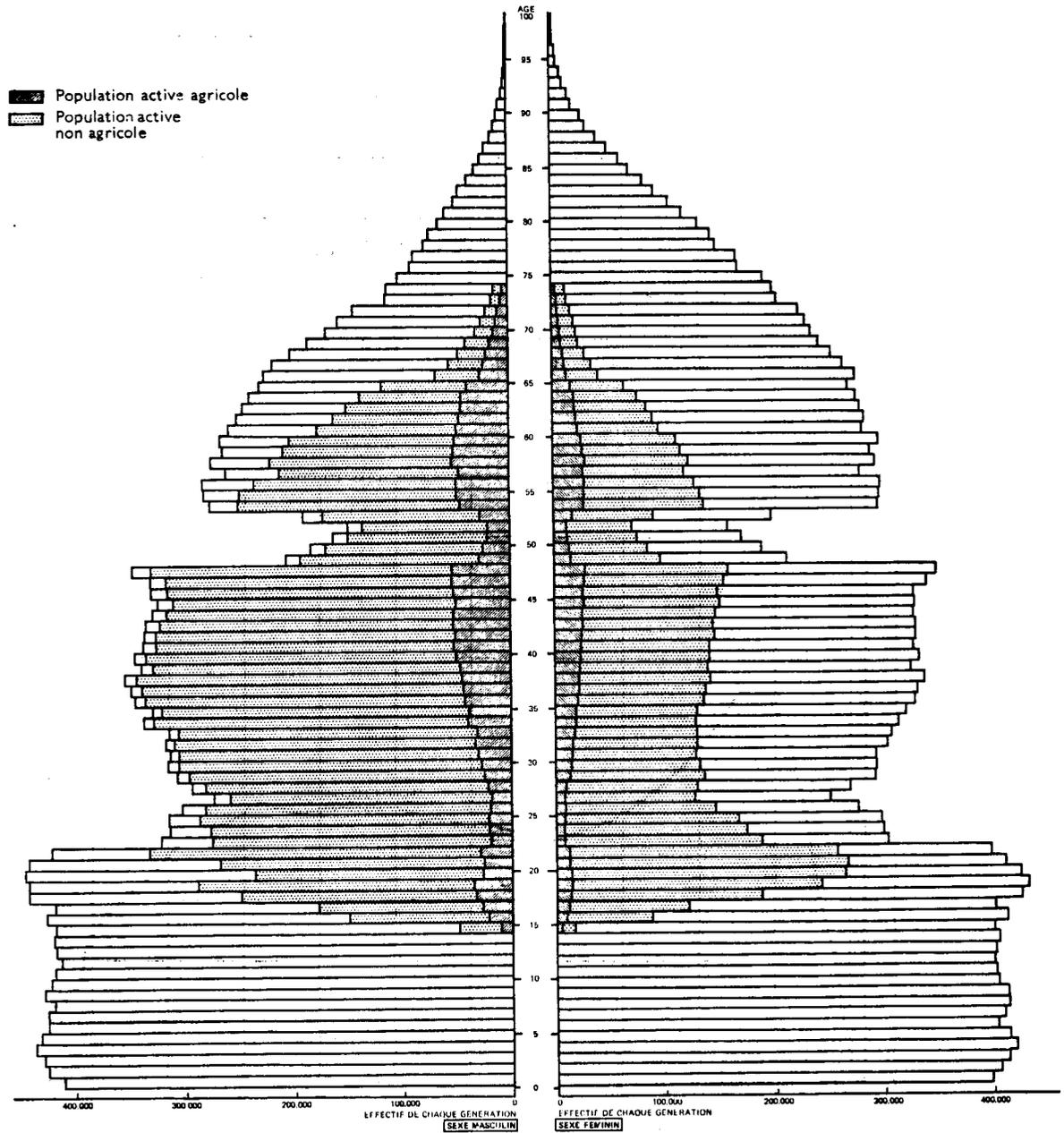
GRAPHIQUE 1

## Effectifs des catégories socio-professionnelles en 1962 et 1968



Source : tableau 1

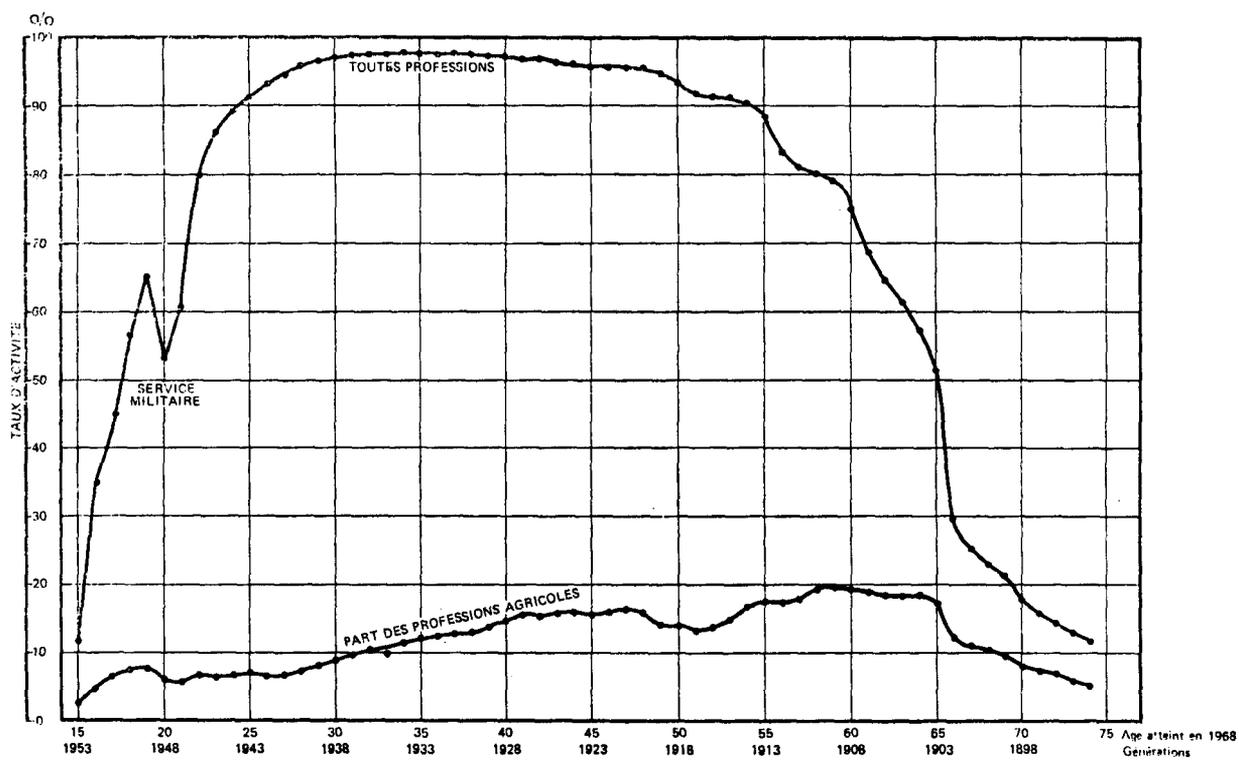
GRAPHIQUE 2 Pyramide des âges de la population totale et de la population active au 1<sup>er</sup> mars 1968



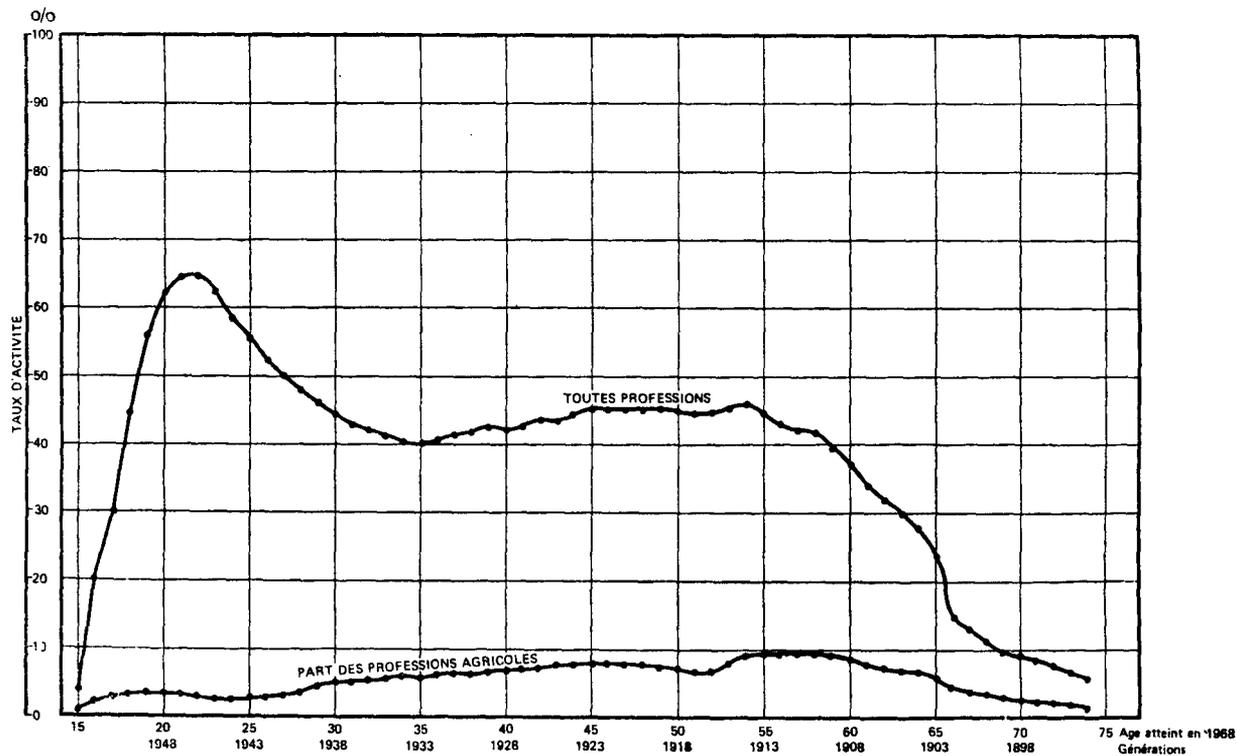
Source : Tableau 10.

GRAPHIQUE 3 Taux d'activité par âge au 1<sup>er</sup> mars 1968

● HOMMES



● FEMMES

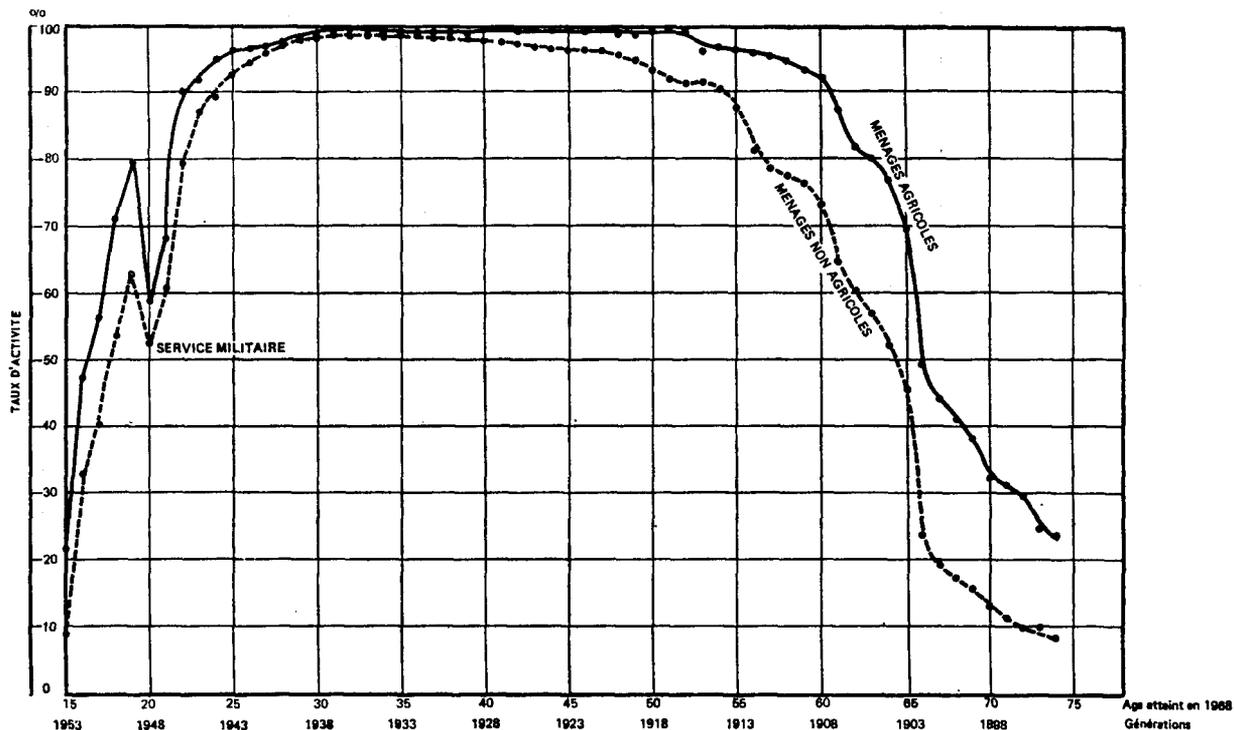


Source : Tableau 10.

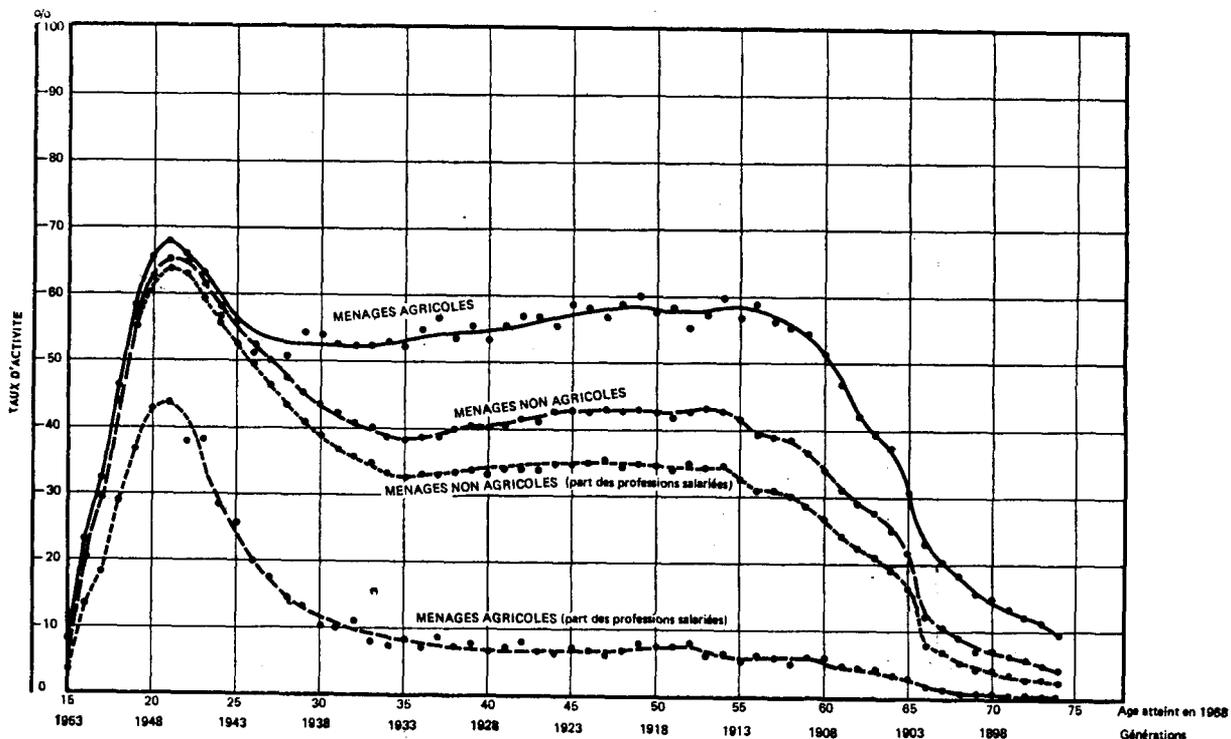
**GRAPHIQUE 4 Taux d'activité par âge au 1<sup>er</sup> mars 1968 dans les ménages agricoles et dans les ménages non agricoles**

**Hommes : toutes professions. Femmes : toutes professions et professions salariées**

● **HOMMES**

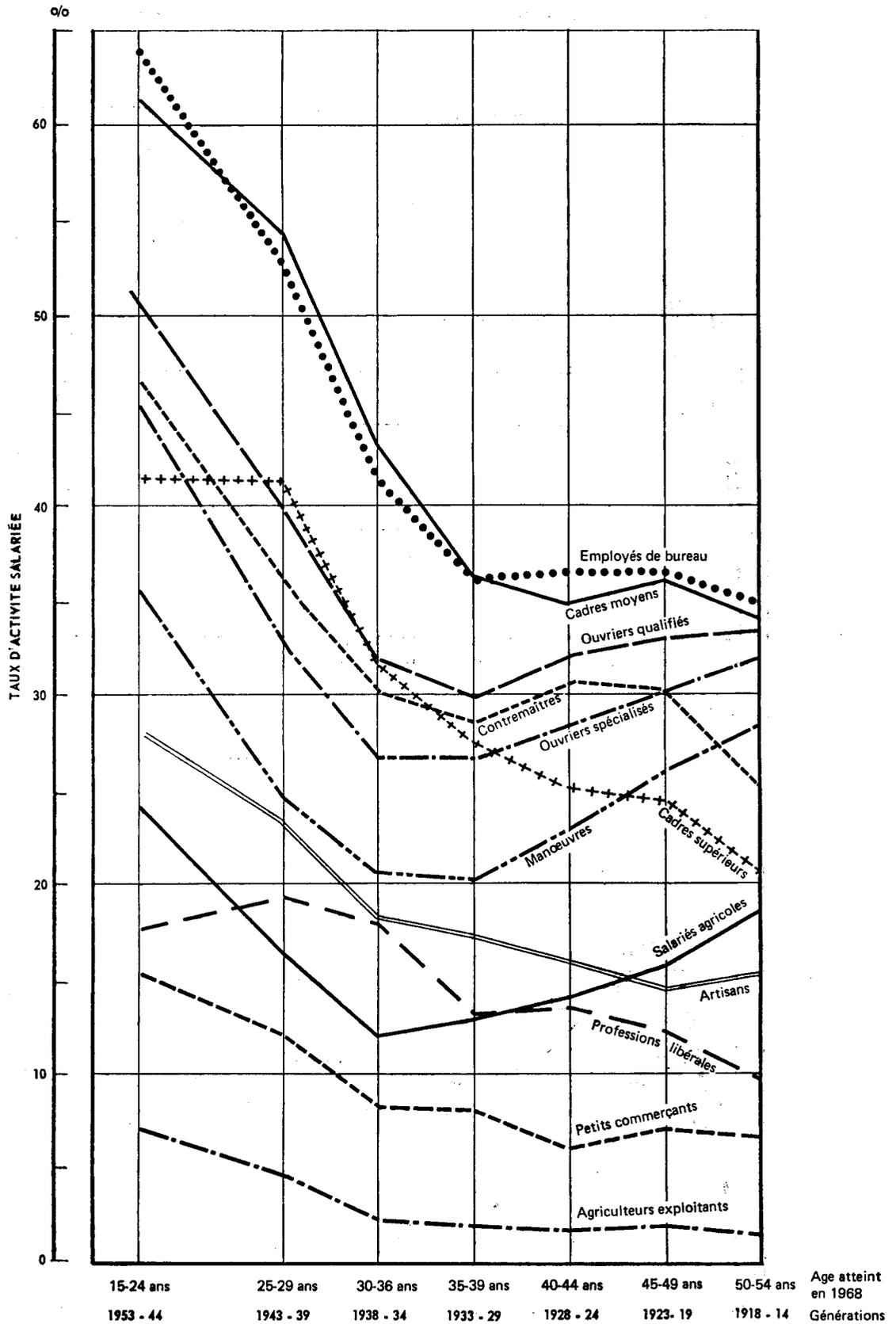


● **FEMMES**



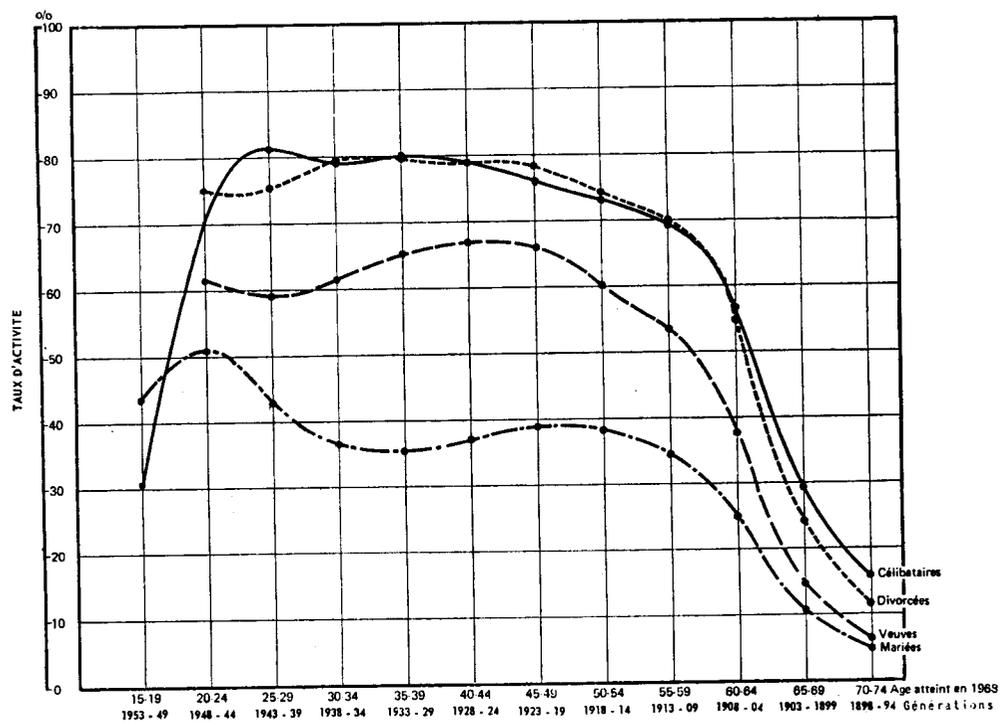
Source : Tableau 11.

GRAPHIQUE 5 Taux d'activité salariée des femmes mariées selon la catégorie socio-professionnelle de leur mari



Source : Tableau 17.

GRAPHIQUE 6 Taux d'activité des femmes, par âge, pour chaque état matrimonial

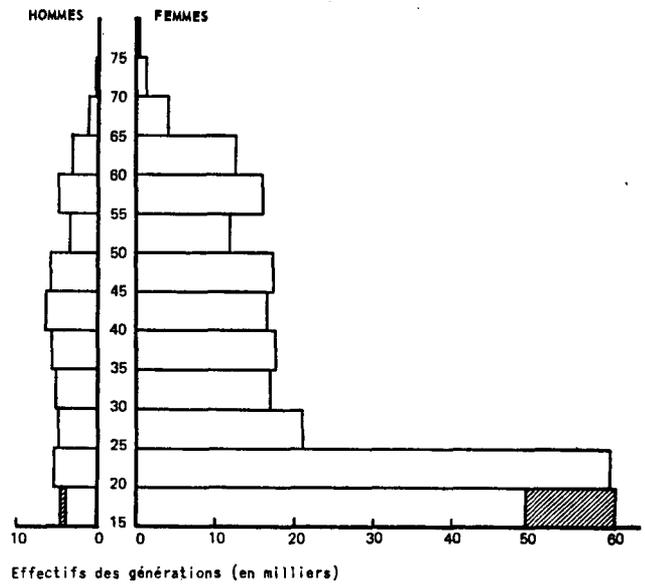
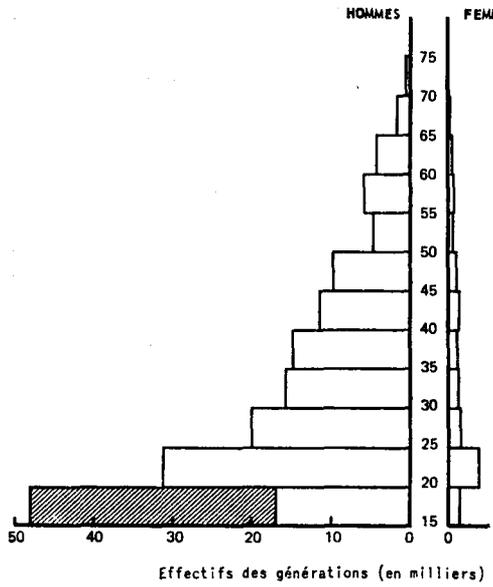


Source : Tableau 13.

GRAPHIQUE 7 **Pyramide des âges des salariés par catégorie d'activités économiques**

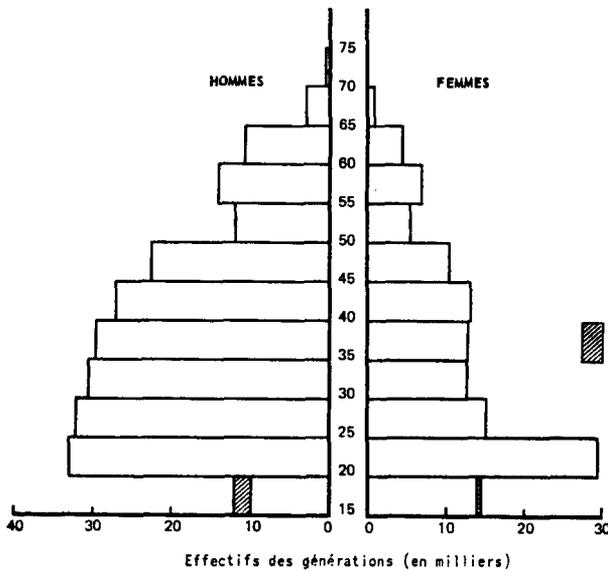
- 45 RÉPARATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES (Salariés)

- 53 HABILLEMENT ET TRAVAIL DES ÉTOFFES (Salariés)

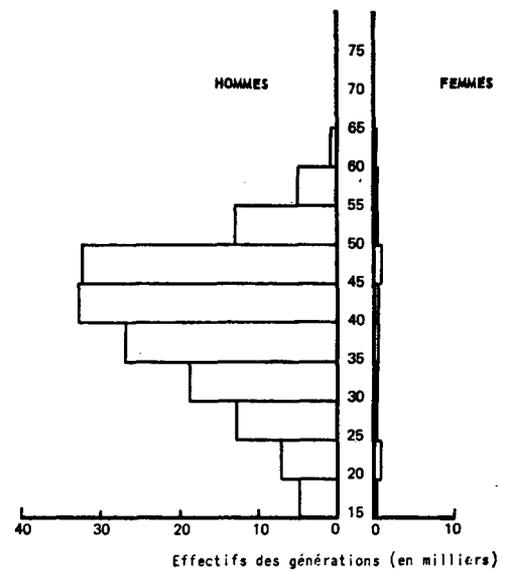


- 44 CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES (Salariés)

- 21 COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES (Salariés)



■ APPRENTIS



Source : Tableau 18.

**NOTES**

## NOTE 1

### Catégorie socio-professionnelle

---

#### a. Code utilisé

Le recensement de 1968 a été chiffré avec le « Code des catégories socio-professionnelles, 5<sup>e</sup> édition, I.N.S.E.E. Imprimerie nationale, Paris, 1969 » qui comprend trois parties :

1. PRINCIPES. — *Code analytique.* — Ce code donne la définition et une brève description de chaque catégorie; en voici les principaux extraits :

... le but de la classification en catégories socio-professionnelles est de regrouper l'ensemble de la population en un nombre restreint de grandes catégories présentant chacune une certaine *homogénéité sociale*.

... La classification en catégorie socio-professionnelle tient compte simultanément, mais non systématiquement, de tous les aspects de la notion de profession, en particulier :

- a. Métier ou profession individuelle au sens étroit (par exemple distinction des « ouvriers » et des « employés »);
  - b. Activité économique (voir par exemple la catégorie « mineurs » ou « gens de maison »);
  - c. Distinction des personnes salariées et à leur compte (voir, par exemple, la distinction entre les « artisans » et les « ouvriers »);
  - d. Qualification professionnelle, pour les ouvriers (voir, par exemple, la distinction des catégories 61 et 63);
  - e. Hiérarchie d'encadrement pour les salariés (voir, par exemple, la distinction des catégories 60 et 61);
  - f. Nombre de salariés occupés, pour les employeurs (voir, par exemple, la distinction entre les « artisans » et les « industriels »).
- Cette utilisation des différents aspects de la notion de profession n'est pas systématique, en ce sens que si l'un de ces aspects peut servir de « critère » pour « définir » certaines catégories, il n'en est plus de même pour d'autres catégories.

Par exemple, l'opposition des personnes à leur compte et des salariés distingue les « artisans » (catégorie 22) des « ouvriers qualifiés » (catégorie 61); mais la catégorie « 72. Autres personnels de service », comprend des personnes à leur compte aussi bien que des salariés.

Ce critère (« a.s.c. » opposé à « salarié ») est repris dans la notion de statut ...

... Les chômeurs sont considérés comme actifs et classés dans la catégorie relative à la profession qu'ils ont déclarée.

... Les aides familiaux sont classés dans la catégorie du chef de l'établissement dans lequel ils travaillent ...

Chaque catégorie comporte un numéro de code à deux chiffres. Si l'on ne retient que le premier chiffre, on obtient un regroupement qui peut être utilisable dans certains travaux. Les réunions de catégories ainsi obtenues (par exemple : « 2. Patrons de l'industrie et du commerce », « 6. Ouvriers ») porteront dans ce qui suit le nom conventionnel de groupes ...

#### 00. AGRICULTEURS EXPLOITANTS

Cette catégorie comprend essentiellement les personnes exerçant un métier agricole en tant que propriétaires exploitants, fermiers ou métayers. Elle comprend également quelques métiers connexes à l'agriculture, exercés par des personnes à leur compte. Il est rappelé que les aides familiaux des agriculteurs exploitants sont eux-mêmes considérés comme « agriculteurs exploitants ».

#### 2. PATRONS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Sous ce nom conventionnel il faut comprendre non seulement les employeurs (« patrons » au sens étroit), mais l'ensemble des personnes à leur compte (employeurs ou indépendants sans salariés). D'autre part, la marine et la pêche sont également classées sous ce nom conventionnel de « industrie et commerce ». De plus, certains patrons exerçant des métiers plus ou moins commerciaux ou artisanaux (par exemple chauffeurs de taxi) sont classés en « 72. Autres personnels de service ».

Par ailleurs, la distinction des patrons et des salariés est quelquefois difficile quand les déclarations sont insuffisantes. Ainsi un « menuisier » peut être un ouvrier menuisier ou un patron (artisan ou industriel). Dans de tels cas, où la situation de patron ou de salarié n'est pas précisée, des règles arbitraires ont dû être adoptées : elles sont indiquées dans les troisième et quatrième parties du code.

Cette distinction des « patrons » et des « salariés » est particulièrement délicate, même si les déclarations sont précises, dans un certain nombre de cas, telles que représentants et voyageurs de commerce. La classification adoptée sera celle qui découle des déclarations des intéressés. Si ceux-ci n'ont pas précisé leur situation, on considérera le « représentant » et le « voyageur » comme « salariés ».

Dans certains cas exceptionnels, il a même été décidé de ne pas tenir compte de la distinction entre « patrons » et « salariés » indiquée par les enquêtés eux-mêmes. Il s'agit notamment des individus déclarant une des professions suivantes :

- président de conseil d'administration de société anonyme;
- administrateur de société;
- gérant libre;

Ces personnes ont été classées parmi les « patrons », dans le présent groupe, même si elles se considèrent comme « salariés ». Si l'on tient compte des réserves précédentes, on peut dire que :

- les catégories 21 et 22 comprennent les industriels et artisans;
- les catégories 26 et 27 comprennent les commerçants;
- (la catégorie 23 étant réservée à la pêche).

Mais la distinction de l'industrie et du commerce est quelquefois délicate, soit par suite de l'insuffisance des déclarations, soit par suite de l'existence d'activités intermédiaires (par exemple : transports) ou associées (par exemple : l'horloger, à la fois marchand et réparateur). Des décisions arbitraires ont dû être prises : les principales sont expliquées ci-dessous dans les paragraphes relatifs à chaque catégorie; pour plus de détails, se reporter aux troisième et quatrième parties du code.

La distinction entre industriel (21) et artisan (22) est une distinction entre « gros » et « petits ». On a cherché à préciser autant que possible cette distinction : voir le paragraphe relatif à la catégorie 21. Une distinction analogue en « gros » et « petits » sépare les deux catégories 26 et 27 ; mais on a dû adopter dans le commerce d'autres principes de distinction que dans l'industrie : voir le paragraphe relatif à la catégorie 26.

#### 21. Industriels

Cette catégorie ne comprend que des personnes établies à leur compte — patrons d'entreprises industrielles d'une certaine importance — dont l'activité consiste, en principe, en un travail de direction. Pour la distinction, avec le groupe « 22. Artisans », la règle adoptée est en principe la suivante : dans une entreprise à caractère industriel, le chef d'entreprise doit être classé :

- en « 21. Industriels », s'il emploie plus de cinq salariés ;
- en « 22. Artisans », s'il emploie cinq salariés ou moins.

Dans le cas où le nombre de salariés n'est pas précisé, on a décidé le plus souvent de classer le déclarant dans la catégorie « 22. Artisans ». Cependant, certaines déclarations entraînent la classification du déclarant dans le groupe « 21. Industriels » ; il s'agit, en particulier, des cas typiques suivants : industriel (s. a. i.) ; usinier (s. a. i.) ; manufacturier (s. a. i.).

#### 22. Artisans

On prendra garde que ce terme est pris dans un sens légèrement différent de son sens légal. Il s'agit, en principe de travailleurs manuels, chefs de leur propre entreprise, par opposition aux industriels dont l'activité consiste en un travail de direction de leur entreprise. (Pour la distinction pratique entre artisans et industriels, voir plus haut).

On rappelle que les aides familiaux des artisans sont également classés dans la catégorie « 22. Artisans ».

#### 23. Patrons pêcheurs

Cette catégorie ne comprend pas de salariés. Outre les pêcheurs proprement dits, on y classe également les petits patrons dont l'activité est de nature essentiellement maritime.

#### 26. Gros commerçants

Cette catégorie ne comprend que des personnes établies à leur compte (en général, patrons d'entreprises commerciales importantes).

Théoriquement, le classement dans l'un ou l'autre des groupes « 26. Gros commerçants », ou « 27. Petits commerçants », pourrait être effectué en se basant sur le chiffre d'affaires (le plus souvent difficile à obtenir).

Dans la pratique, cette distinction est faite à l'aide du nombre de salariés de l'entreprise ; on admettra, de plus, que certains commerçants doivent être considérés comme « petits » et que d'autres doivent être considérés comme « gros », indépendamment du nombre de salariés qu'ils emploient.

La règle adoptée est la suivante :

D'une part, les commerçants détaillants (et assimilés) doivent être classés en :

« 26. Gros commerçants » s'ils emploient 3 salariés ou plus ;

« 27. Petits commerçants » s'ils emploient moins de 3 salariés.

D'autre part, les grossistes et un certain nombre de commerçants (ou personnes dont le métier peut être assimilé à celui de commerçant) sont classés dans la présente catégorie « 26. Gros commerçants » quel que soit le nombre de salariés qu'ils emploient.

Voici quelques déclarations qui doivent être classées en « 26. Gros commerçants » quel que soit le nombre des salariés de l'entreprise : importateur ; exportateur ; grossiste ; courtier maritime ; adjudicataire ; agent d'affaires ; agent de change...

#### 27. Petits commerçants

Cette catégorie comprend des personnes à leur compte (employeurs ou indépendants) et leurs aides familiaux.

On prendra garde que le terme « commerçant » est pris ici dans un sens un peu plus large que son sens usuel.

Pour la distinction théorique entre les « petits » et les « gros » commerçants, voir ci-dessus catégorie « 26. Gros commerçants ».

Dans les enquêtes où le nombre de salariés n'est pas indiqué sur les documents de base, on peut faire la distinction des « gros » et des « petits » en s'aidant de tous les renseignements disponibles, y compris la notoriété locale.

### 3. PROFESSIONS LIBÉRALES ET CADRES SUPÉRIEURS

Ce groupe comprend, d'une façon générale, les personnes qui exercent des professions exigeant, en principe, une instruction supérieure. Ces personnes peuvent être salariées ou à leur compte. Quand elles sont salariées, elles exercent généralement des fonctions de direction plus ou moins importantes.

Si l'on donne une extension suffisante au mot « cadre », on peut dire que ce groupe comprend la plupart des « cadres supérieurs » (intellectuels, techniques et administratifs) de la société, à l'exception de ceux des « cadres » qu'il a paru préférable d'isoler dans les catégories spéciales « 80. Artistes » et « 81. Clergé ».

#### 30. Professions libérales

Le terme est pris ici dans un sens assez restrictif. Y sont en principe classées les personnes établies à leur compte et exerçant une profession dont l'activité (médicale, juridique ou intellectuelle) exige une instruction d'un niveau supérieur.

Les individus exerçant un métier analogue mais salariés sont, en principe, classés dans les catégories « 32. Professeurs ; professions littéraires et scientifiques » ou « 34. Cadres administratifs supérieurs ».

Cependant, quelques salariés peuvent être classés dans la présente catégorie.

Cas typiques :

- avocat (a. s. c. ou s. n. p.) ;
- avoué (a. s. c. ou s. n. p.) ;
- notaire (a. s. c. ou s. n. p.) ;
- médecin (a. s. c. ou s. n. p.) ;
- dentiste (a. s. c. ou s. n. p.).

#### 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques

Cette catégorie comprend les professions considérées généralement comme « intellectuelles » et qui exigent, en principe, une instruction supérieure.

Certains artistes et certains membres des différents clergés pourraient logiquement être classés ici, mais ils ont été classés dans les catégories « 80. Artistes » et « 81. Clergé ».

La présente catégorie est composée :

- pour une part importante de salariés (dont beaucoup appartiennent au secteur public) ;
- pour une autre part, de personnes établies à leur compte (directeurs d'écoles secondaires privées, hommes de lettres, hommes de sciences...).

*Cas typiques :*

- professeur (enseignement secondaire) ;
- professeur (enseignement supérieur).

### 33. Ingénieurs

Il s'agit de personnes travaillant dans l'industrie ou dans le secteur public et appliquant des connaissances techniques très développées. Ces personnes peuvent, en outre, diriger une entreprise ou un service. Le groupe ne comprend que des salariés.

Les ingénieurs chefs d'entreprises à leur compte sont classés, en principe, dans la catégorie « 21. Industriels ».

### 34. Cadres administratifs supérieurs

Cette catégorie comprend à la fois des salariés du secteur privé exerçant des fonctions de direction non spécialisée et des salariés du secteur public exerçant, en principe, des fonctions de direction assez importantes. Les fonctionnaires qui y sont inclus appartiennent tous au « cadre A ». En sont exclus les fonctionnaires supérieurs des corps techniques occupant une situation d'ingénieur d'État (ingénieurs des ponts, ingénieurs des mines...) qui sont compris dans la catégorie « 33. Ingénieurs » et ceux des fonctionnaires du « cadre A » qui sont compris dans la catégorie « 32. Professeurs ; professions littéraires et scientifiques ».

## 4. CADRES MOYENS

Ce groupe comprend les personnes qui occupent une position intermédiaire entre celles du groupe « 3. Professions libérales et cadres supérieurs », d'une part, et celles des groupes « 5. Employés », « 6. Ouvriers » et « 7. Personnels de service ». C'est dans ce sens qu'il faut prendre ici le mot « cadre ».

En fait, un grand nombre des individus classés dans le présent groupe exercent effectivement des fonctions d'encadrement moyen. Mais on y trouve aussi des personnes à leur compte, et des salariés qui n'exercent pas de véritables fonctions d'encadrement.

### 41. Instituteurs. Professions intellectuelles diverses

Cette catégorie comprend essentiellement les instituteurs (secteurs public et privé) et autres membres de l'enseignement pouvant leur être assimilés (directeurs d'école primaire, adjoints d'enseignement, professeur de musique...). On y a inclus, d'autre part, un certain nombre de professions présentant des analogies avec celles qui sont classées en « 30. Professions libérales », mais qui n'ont pu trouver place dans cette catégorie, étant donné le sens restrictif adopté pour sa définition.

### 42. Services médicaux et sociaux

Cette catégorie comprend des personnes ayant généralement une instruction secondaire, pouvant être soit salariées, soit à leur compte.

*Cas typiques :*

- infirmier diplômé ;
- assistante sociale.

### 43. Techniciens

Cette catégorie comprend des personnes dont l'activité consiste à appliquer des connaissances de technique industrielle sans qu'il soit possible de les considérer ni comme « ingénieurs » ni comme « ouvriers ». Ces personnes peuvent quelquefois exercer des fonctions d'encadrement moyen de travailleurs manuels ou d'employés de bureau. Elles sont pour la plupart salariées. Certaines peuvent être établies à leur compte. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent au « cadre B ».

*Cas typiques :*

- dessinateur industriel (autre que calqueur) ;
- préparateur de fabrication ;
- chef d'atelier (s. a. i.) ;
- agent technique (s. a. i.).

On y trouve aussi des métiers nouveaux : programmeur, analyste.

### 44. Cadres administratifs moyens

Cette catégorie comprend des salariés faisant un travail administratif ou de bureau sans technicité marquée, mais dans des conditions qui impliquent certaines responsabilités. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent au « cadre B ».

*Cas typiques :*

- secrétaire comptable ;
- secrétaire de direction ;
- secrétaire d'administration ;
- rédacteur (s. a. i. — Administration).

## 5. EMPLOYÉS

Les groupes « 5. Employés », « 6. Ouvriers » et « 7. Personnels de service » comprennent, en général, les professions subalternes dont le rôle est de pure exécution. Le groupe « 7. Personnels de service » est un peu à part (voir plus loin) ; le reste des salariés subalternes est réparti entre « 5. Employés » et « 6. Ouvriers », selon qu'il s'agit, en principe, de travailleurs manuels ou non.

Donc, dans l'ensemble, le groupe « 5. Employés » comprend la plupart des salariés subalternes non manuels, ce qui correspond à peu près à l'un des emplois usuels du mot « employé ». Mais le mot « employé » est tout de même pris ici dans un sens assez restreint, puisque les « employés » ayant des fonctions d'encadrement sont compris pour la plupart dans le groupe « 4. Cadres moyens », et que, d'autre part, certains des métiers classés ici dans le groupe « 7. Personnels de service » sont des travailleurs subalternes non manuels.

### 51. Employés de bureau

Cette catégorie comprend des salariés qui, dans le cadre des travaux de bureau, exercent généralement des fonctions d'exécutants. Le noyau principal en est constitué par les employés de bureau au sens usuel du terme, mais on y a joint divers travailleurs non manuels qui ne trouvent pas leur place dans les autres groupes. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent aux « cadres C et D ».

#### Cas typiques :

- employé de bureau ;
- employé aux écritures ;
- agent de bureau ;
- employé de banque ;
- commis (administration, services publics).

### 53. Employés de commerce

Cette catégorie comprend les salariés qui participent directement à des opérations commerciales. La plupart d'entre eux appartiennent au secteur privé.

#### Cas typiques :

- employé de commerce (s. a. i.) ;
- vendeur.

## 6. OUVRIERS

Comme il a été dit plus haut (voir les remarques générales sur le groupe « 5. Employés »), ce groupe comprend essentiellement les salariés manuels non agricoles. Cependant, on y a joint les contremaîtres, bien que leur travail ne soit pas essentiellement manuel, et, d'autre part, certains travailleurs manuels sont classés dans le groupe « 7. Personnels de service ».

Les ouvriers sont classés, suivant la qualification, en contremaîtres (60), ouvriers qualifiés (61), ouvriers spécialisés (63), apprentis ouvriers (67) et manœuvres (68). Cependant, cette distinction ne s'applique ni aux mineurs (65), ni aux marins et pêcheurs (66) : dans ces deux cas on a admis que le « genre de vie » imposé par la nature particulière du travail était plus important que le niveau de qualification.

### 60. Contremaîtres

Cette catégorie comprend essentiellement des personnes possédant un métier d'ouvrier qualifié chargées d'encadrer des travailleurs manuels avec, éventuellement, participation effective au travail. L'extension de la catégorie ne correspond qu'à une partie de ce qui est généralement considéré comme « maîtrise » ; car, sous ce nom, on englobe le plus souvent certaines personnes qui, dans le présent code, sont classées dans le groupe « 43. Techniciens ». D'autre part, on a exclu de la catégorie 60 les simples manœuvres qui peuvent être chargés de la direction de quelques autres manœuvres.

#### Cas typiques :

- contremaître (s. a. i.) ;
- chef d'équipe (s. a. i.).

### 61. Ouvriers qualifiés

Il s'agit, en général, de travailleurs manuels salariés exerçant un métier qui, en principe, exige un apprentissage.

Quand la qualification est déclarée, les réponses suivantes sont considérées comme indiquant un emploi d'« ouvrier qualifié », si, toutefois, il s'agit réellement d'un métier d'« ouvrier » :

- ouvrier qualifié ;
- ouvrier professionnel ;
- O Q ;
- O P ;
- P<sub>1</sub> ;
- P<sub>2</sub> ;
- P<sub>3</sub> ;
- P<sub>4</sub> ;
- ouvrier spécialiste (ne pas confondre avec « ouvrier-spécialisé ») ;
- compagnon.

Les personnes ayant déclaré un métier qualifié et ayant mentionné : chef d'équipe, contremaître, sont classées au groupe « 60. Contremaîtres ».

### 63. Ouvriers spécialisés

Il s'agit de travailleurs manuels salariés occupant un poste d'emploi qui nécessite une simple mise au courant, mais pas de véritable apprentissage.

Quand la qualification a été déclarée, les réponses suivantes sont considérées comme indiquant un emploi d'ouvrier spécialisé ;

- ouvrier spécialisé ;
- O S, O S<sub>1</sub>, O S<sub>2</sub>.

On évitera de confondre l'ouvrier spécialisé avec l'ouvrier spécialiste qui est, généralement, un travailleur hautement qualifié à classer en « 61. Ouvriers qualifiés ».

### 65. Mineurs

Cette catégorie comprend l'ensemble des travailleurs manuels occupés aux travaux spécifiques des mines sans distinction ni de leur degré de qualification, ni de leur appartenance au secteur public. Par « mines », il faut entendre les entreprises déclarées comme telles (mines de charbon, de fer, de potasse, etc.) à l'exclusion des carrières.

Sont inclus dans cette catégorie ceux des mineurs ayant des fonctions de maîtrise. En revanche, en sont exclues les personnes travaillant dans une exploitation minière, mais exerçant des métiers non manuels (par exemple : ingénieurs, employés de bureau, etc.). En sont exclus, également, ceux des ouvriers, employés dans une mine, mais dont le métier n'est pas spécifiquement minier (par exemple : ajusteurs, électriciens, etc.).

#### 66. Marins et pêcheurs

Cette catégorie ne comprend que des salariés (qualifiés ou non), occupés aux travaux spécifiques de la mer. Les militaires n'y sont pas compris. La plupart des personnes classées ici appartiennent au secteur privé ; il peut s'y trouver, exceptionnellement, des personnes appartenant au secteur public (pilote dans un port, par exemple).

##### Cas typiques :

- marin de commerce ;
- pêcheur en mer (sal. ou s. n. p.).

#### 67. Apprentis ouvriers

Il s'agit des apprentis « sur le tas », salariés (en principe avec contrat d'apprentissage) d'entreprises industrielles privées ou d'établissements appartenant au secteur public.

Le fils d'un artisan qui aide son père et par là même apprend le métier doit être considéré comme aide familial et par suite classé dans la même catégorie que son père (catégorie 22 ci-dessus).

D'autre part, les élèves des collèges d'enseignement technique (anciennement centres d'apprentissage) et des établissements privés assimilés sont considérés comme appartenant à la population non active et classés en « 91. Étudiants et élèves ».

Dans la présente catégorie, ne sont classées que les personnes qui apprennent un des métiers considérés comme des métiers d'ouvriers qualifiés (voir plus haut, catégorie 61). L'apprenti vendeur, par exemple, ou l'apprenti coiffeur sont classés avec le métier correspondant.

Les apprentis en chômage sont classés dans la catégorie correspondant au métier déclaré.

#### 68. Manœuvres

Cette catégorie ne comprend que des salariés faisant, en principe, un travail manuel qui ne demande aucune spécialisation ni qualification particulière à l'exception des manœuvres agricoles, des manœuvres des mines, des femmes de ménage et de certains emplois classés dans la catégorie « 72. Autres personnels de service » (voir plus loin).

Ces personnes appartiennent le plus souvent au secteur privé, mais peuvent appartenir au secteur public.

### 7. PERSONNELS DE SERVICE

Ce groupe comprend des travailleurs subalternes, pour la plupart peu qualifiés, dont l'activité (qui peut être manuelle ou non) consiste à rendre un service direct à certaines personnes (clients ou employeurs, suivant les cas). Ils peuvent être salariés ou à leur compte. Ils appartiennent, en général, au secteur privé ; certains peuvent être salariés du secteur public (ouvreuse dans un théâtre national, par exemple).

#### 70. Gens de maison

Cette catégorie comprend tous les domestiques attachés à la personne quelle que soit leur qualification ou leur spécialité.

Les gens de maison se distinguent des femmes de ménage (catégorie 71) par le fait qu'ils n'ont qu'un seul employeur et qu'ils sont logés par cet employeur.

#### 71. Femmes de ménage

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé faisant des travaux ménagers chez des particuliers sans être logés par leur employeur. Le plus souvent les personnes classées ici ont plusieurs employeurs.

#### 72. Autres personnels de service

Ce sont des personnes, salariées ou à leur compte, dont l'activité consiste, en principe, dans un service direct rendu au client (leur propre client ou le client de l'entreprise qui les emploie). Les pourboires constituent souvent la majeure partie de leur rémunération.

### 8. AUTRES CATÉGORIES

Comme son titre l'indique, ce « groupe » n'a aucune unité. On y a réuni trois catégories qui ne pouvaient pas être placées dans d'autres groupes, sous peine de rendre ceux-ci complètement hétérogènes. Mais le rapprochement de ces trois catégories n'a en lui-même aucun sens.

#### 80. Artistes

On a réuni ici toutes les personnes généralement considérées comme « artistes », qu'il s'agisse d'arts plastiques (peinture, sculpture), de musique ou de spectacles. Cependant, certains métiers artisanaux ou ouvriers, à caractère plus ou moins artistique, ont été laissés dans les catégories relatives aux artisans et aux ouvriers. D'autre part, les sportifs professionnels ont été assimilés aux « artistes » dans le présent code, et il en a été de même pour les spécialistes des soi-disant « sciences occultes » : ces assimilations peuvent paraître discutables, mais il n'a pas été possible d'en trouver de moins discutables.

Les artistes peuvent être à leur compte ou salariés. Ils appartiennent, pour la plupart, au secteur privé ; certains appartiennent au secteur public (radiodiffusion, théâtres nationaux).

#### 81. Clergé

Cette catégorie comprend tous les ministres des différents cultes : catholiques (clergé séculier et régulier), protestant, israélite, etc. Les ecclésiastiques qui exercent un autre métier (professeurs, infirmières, etc.) sont classés ici.

#### 82. Armée et police

Cette catégorie comprend essentiellement les exécutants et les cadres subalternes de l'armée de métier et des différentes polices. Les pompiers sont également classés ici.

La plupart des personnes classées ici sont des salariés du secteur public ; il s'y trouve également quelques salariés du secteur privé et quelques personnes à leur compte. Les fonctionnaires classés ici peuvent appartenir aux « cadre B, C ou D » (les cadres supérieurs de la police et de l'armée sont classés en « 34. Cadres administratifs supérieurs »).

Les militaires du contingent (« pendant la durée légale », P.D.L.) sont classés plus loin (catégorie 92). Seuls sont retenus ici les militaires de carrière (« au-delà de la durée légale », A.D.L.) pour lesquels l'état militaire est effectivement un métier.

Si l'on ne dispose pas d'indication précise, on peut distinguer pratiquement entre les catégories 82 et 92 de la façon suivante :

— sont considérés comme « du contingent » (catégorie 92) les simples soldats, matelots, caporaux, brigadiers, quartiers-maître, dont l'âge correspond à celui de l'époque légale du service militaire ;

— sont considérés comme « de carrière » (catégorie 82) : d'une part, les simples soldats, matelots, caporaux, brigadiers ou quartiers-maîtres d'âge plus élevé; d'autre part, tous les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers mariniens.

2. CODE DU STATUT (voir la note n° 2).

3. TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE CODE DES MÉTIERS (code n° 2 du recensement de la population de 1968) : voir b méthode de chiffrage ci-après.

## **b. Méthode de chiffrage**

### **1. Principe**

La catégorie socio-professionnelle est déterminée en 1968 sur ordinateur à partir :

- du métier;
- du statut;
- éventuellement du nombre de salariés pour les employeurs, de la qualification pour les salariés.

A cette fin on a établi une table de correspondance présentant, pour un métier donné, avec un statut et une qualification ou un nombre de salariés, une catégorie socio-professionnelle et une seule.

Cette méthode supprime toute incompatibilité entre statut et catégorie socio-professionnelle. Cependant, au chiffrage, des incompatibilités peuvent apparaître entre statut, qualification, et métier; des redressements sont donc nécessaires. En tout état de cause, toutes les précautions ont été prises pour que le contenu des catégories socio-professionnelles ne soit pas modifié par rapport à 1962.

### **2. Tableau de correspondance**

Le tableau de correspondance a pour but :

1. De définir de façon aussi précise que possible les contours de chaque catégorie socio-professionnelle, en se référant au « code des métiers » (code des métiers, index analytique détaillé, Imprimerie Nationale, 1968) utilisé pour le dépouillement du recensement de 1968, et par conséquent à la « Nomenclature des métiers et activités individuelles » qui constitue une liste très complète des diverses appellations de métiers que l'on peut rencontrer.

2. De permettre le calcul automatique sur ordinateur de la catégorie socio-professionnelle d'une personne active dont la profession, le statut, et éventuellement le nombre de salariés (employeur) ou la qualification (travailleur manuel salarié) ont été préalablement déterminés. C'est ce tableau qui a été programmé pour l'exploitation électronique du recensement de la population de 1968.

Le numéro de code de la catégorie socio-professionnelle affecté par l'ordinateur se trouve dans la case du tableau déterminée :

- horizontalement par le code du métier;
- verticalement par le code du statut conjugué éventuellement avec le nombre de salariés (employeur) ou la qualification (travailleur manuel salarié). Sauf cas particuliers, ce numéro est unique.

A titre d'exemple, on trouvera une page de ce tableau pages 51 et 52.

### **3. Redressements**

De nombreuses cases du tableau contiennent des lettres et non des numéros de catégorie socio-professionnelle. Ces cases correspondent à des incompatibilités entre profession, statut, qualification ou nombre de salariés, pouvant apparaître à la suite d'erreurs de chiffrage ou de perforation. Les lettres signalant ces incompatibilités indiquent le redressement de l'un ou de plusieurs des critères examinés réalisé par l'ordinateur lors du calcul de la catégorie socio-professionnelle. Un tableau précisant la signification des redressements correspondant à chaque lettre est donné à la fin du tableau de correspondance métier catégorie socio-professionnelle.

### **4. Cas particuliers**

Pour certains métiers ouvriers, en l'absence de qualification déclarée, il est impossible de choisir entre deux catégories socio-professionnelles.

Les deux catégories socio-professionnelles figurent dans la case; l'ordinateur attribue alors la même catégorie socio-professionnelle que celle du dernier individu examiné ayant la même profession et qui s'est vu attribuer l'un des deux numéros de catégorie indiqués. Cette méthode — « Hot deck » — revient approximativement à répartir les catégories socio-professionnelles des ouvriers n'ayant pas déclaré de qualification proportionnellement à celle des ouvriers qui en ont déclaré une.

**Extrait du tableau de correspondance de la troisième partie du Code des catégories socio-professionnelles**

CODE DES MÉTIERS	STATUT											OBSERVATIONS
	1 ( indép. sans salariés)	2 (employeurs)				4 (appren- tis)	5 à 9 (salariés)					
		Nombre de salariés					Qualification					
		1 ou 2	3 à 5	6 et plus	Indé- terminé		Manœu- vre	O. S.	O. P.	Contre- maitre	N. D.	
<b>44.71</b> .....	27	27	B	B	B	C	A	63	B	B	63	
<b>.72 et .73</b> .....	27	27	26	26	27	67	A	Q	61	60	61	
<b>45.91</b> .....	C	C	C	C	C	C	B	B	B	B	70	STD 6, 7, 8 exclus : C.
<b>.92</b> .....	C	C	C	C	C	C	A	63	B	B	63	
<b>.93</b> .....	27	27	26	26	27	67	A	63	61	B	61	
<b>46.71</b> .....	C	C	C	C	C	C	A	63	B	B	63	STD 6 exclu : C.
<b>.72</b> .....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	
<b>.75</b> .....	27	27	26	26	27	53	B	B	B	B	53	
<b>.93</b> .....	22	22	22	21	22	67	A	B	61	60	61	
<b>.94</b> .....	27	27	26	26	27	67	A	B	61	B	61	
<b>.95</b> .....	C	C	C	C	C	53	B	B	B	B	53	
<b>.96</b> .....	27	27	26	26	27	67	A	B	61	60	61	STD 6 exclu : C.
<b>47.71</b> .....	C	C	C	C	C	C	A	63	B	B	63	
<b>.72 et .73</b> .....	22	22	22	E	22	67	A	63	61	60	61	
<b>48.72</b> .....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61 ou 63	
<b>.75 et .76</b> .....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	
<b>.92</b> .....	C	C	C	C	C	C	A	63	B	B	63	
<b>.93</b> .....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	
<b>.94</b> .....	C	C	C	C	C	C	A	63	B	B	63	
<b>.95</b> .....	22	22	22	E	22	67	A	63	61	60	61	
<b>.96</b> .....	27	27	B	B	B	C	A	63	B	B	63	
<b>.97</b> .....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	

CODE DES MÉTIERS	STATUT											OBSERVATIONS
	1 ( indép. sans salariés)	2 (employeurs)				4 (appren- tis)	5 à 9 (salariés)					
		Nombre de salariés					Qualification					
		1 ou 2	3 à 5	6 et plus	Indé- terminé		Manœu- vre	O. S.	O. P.	Contre- maitre	N. D.	
.98.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	
.99.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	63	
<b>49</b> .71 à .74.....	22	22	22	21	22	67	A	K	61	60	61	
.75 et .76.....	22	22	22	E	22	67	A	K	61	60	61	
.77, .78, .79.....	22	22	22	21	22	67	A	K	61	60	61	
.91.....	C	C	C	C	C	67	A	63	61	60	63	
.92.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	
<b>50</b> .71.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61 ou 63	
<b>51</b> .92.....	C	C	C	C	C	C	A	63	B	B	63	
.93.....	22	22	22	E	22	67	A	63	61	60	61	
<b>52</b> .91.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61 ou 63	
<b>53</b> .91.....	22	22	22	21	22	67	A	B	61	60	61	
.92.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	63	
.93.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61	
<b>54</b> .71 et .72.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61 ou 63	
.73.....	22	22	22	E	22	67	A	63	61	60	61	
.74.....	22	22	22	21	22	67	A	63	61	60	61 ou 63	

## NOTE 2

### Statut

(Pour des explications complètes, on se reportera à la deuxième partie, code du statut, du « Code des catégories socio-professionnelle », 5<sup>e</sup> édition [I.N.S.E.E., Imprimerie Nationale, Paris, 1969])

#### 1. Généralités

Le chiffrage du statut ne s'applique qu'à la population active. La notion désignée sous le nom de statut correspond partiellement à la notion traditionnelle de « situation dans la profession ». Il s'agit de certains aspects de la profession individuelle qui ne sont utilisés de façon absolument systématique ni dans la définition des catégories socio-professionnelles, ni dans la « nomenclature des métiers et activités individuelles », en particulier :

- la distinction des personnes à leur compte et des salariés;
- la distinction, parmi les salariés, du « secteur privé » et du « secteur public » (ce dernier étant lui même divisé en deux parties).

#### 2. Les différents postes du statut

La liste des postes possibles est la suivante :

0 Clergé;

— non salariés :

- 1 Indépendants sans salariés;
- 2 Employeurs;
- 3 Aides familiaux.

— salariés :

- 4 Apprentis sous contrat;
- 5 Salariés d'établissements privés;
- 6 Travailleurs à domicile;
- 7 Salariés de services publics;
- 8 Salariés de l'État et des collectivités locales;
- 9 Population disponible à la recherche d'un emploi.

#### 3. Chiffrage

Les questions 13 et 14 du bulletin individuel (voir page 13) permettaient une codification directe à l'aide des numéros indiqués au regard des cases prévues à cet effet. A partir de ce chiffrage, le statut a été déterminé par l'ordinateur à l'aide de la table de passage suivante :

Chiffrage du bulletin individuel	Statut
1	3 Aides familiaux
2 à 4	1 ou 2 Indépendant ou employeur
5	6 Travail à domicile
6	4 Apprenti sous contrat
7	5, 7 ou 8 Salariés

La distinction, parmi les personnes à leur compte, des indépendants sans salariés (statut 1) et des employeurs (statut 2) est faite par l'examen des réponses à la question « employez-vous des salariés ? ». En l'absence de réponse, le statut a été chiffré 1, indépendant sans salariés, comme en 1962.

Dans le cas des salariés, la distinction entre les statuts 5 (salariés d'établissements privés), 7 (salariés des services publics) et 8 (salariés de l'État et des collectivités locales) est faite par la considération de l'activité économique de l'établissement dans lequel ces personnes exercent leur métier. Certains numéros d'activité économique (à 4 chiffres) correspondent aux statuts 7 ou 8. Les autres entraînent le statut 5.

En l'absence de réponse, le chiffrage a été effectué à l'aide des indications contenues dans le code des métiers.

*Statut 0.* — Ne comprend que les membres du clergé, dont le classement dans les autres rubriques serait dépourvu de signification et d'utilité (sauf le clergé d'Alsace-Lorraine, classé en 8).

*Statuts 1 et 2.* — Les personnes classées aux rubriques 1 et 2 (indépendants et employeurs) sont celles qui dirigent pour leur propre compte, des entreprises individuelles (exploitations agricoles, artisanales, commerciales, etc.).

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, la distinction entre les statuts 1 et 2 est faite grâce à la question 14 où les exploitants agricoles, membres d'une profession libérale, commerçants, artisans, etc., devaient indiquer s'ils étaient ou non employeurs de salariés permanents (non compris les gens de maison). En cas d'absence de réponse à cette question subsidiaire, c'est le statut « Indépendants sans salariés » qui a été attribué. C'est le plus vraisemblable; cependant cette interprétation fait glisser un certain nombre d'employeurs négligents du statut 2 au statut 1 et il est probable que la catégorie des « employeurs » est sous-estimée par le recensement et que les résultats sont moins précis pour les statuts 1 et 2 pris séparément que pour leur ensemble.

*Statut 3.* — La catégorie des aides familiaux comprend les personnes qui participent aux travaux d'une entreprise familiale (exploitation agricole, commerce, artisanat, etc.) sans être ni « indépendants ou employeurs » ni « salariés ». Il s'agit essentiellement d'épouses et enfants des chefs d'entreprises individuelles travaillant pour leur propre compte.

Ont été classées au statut 3 toutes les personnes qui ont répondu affirmativement à la question 13 du bulletin individuel (voir p. 13) à condition que la personne aidée soit-elle-même classée comme « indépendant ou employeur » et non pas comme « salarié ».

Les enfants ou femmes d'exploitants agricoles, commerçants ou artisans qui se déclarent « salariés » de l'entreprise familiale dirigée par leurs pères ou leurs maris sont effectivement classés au statut 5 (salariés d'établissements privés) bien que leur position de « salarié » soit souvent fictive et simplement destinée à leur permettre de bénéficier des avantages propres aux salariés dans les divers régimes de Sécurité sociale et d'Allocations familiales. Les effectifs de cette catégorie de salariés apparentés au chef d'entreprise fluctuent avec les variations de la législation sociale en fonction des avantages comparés des différents régimes.

*Statut 4.* — Apprentis sous contrat. En 1968, comme en 1962 le statut 4 comprend tous les apprentis, qu'ils appartiennent à des entreprises privées ou publiques (en 1954, au contraire, seuls les apprentis des entreprises privées étaient classés au statut 4).

*Statut 6.* — Travailleurs à domicile. Il s'agit de salariés exerçant leur activité à leur propre domicile et jouissant d'une réglementation particulière dans le cadre de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

*Statuts 5, 7 et 8.* — Salariés ayant un emploi (à l'exclusion des apprentis sous contrat et des travailleurs à domicile classés aux rubriques 4 et 6) : sont classés dans ces statuts toutes les personnes qui ont coché la dernière case de la question 14; elles sont réparties entre les trois postes 5, 7 ou 8 selon la nature de leur employeur, précisée à la question 16.

*Le statut 8* (salariés de l'État et des collectivités locales) comprend tous les salariés, qu'il s'agisse de titulaires, auxiliaires, contractuels, vacataires, etc., des services de l'État, des départements et des communes et aussi des établissements publics ou semi-publics où le personnel a une situation analogue.

Ce sont les salariés des activités économiques suivantes :

- 0412. Haras nationaux;
- 2290. Établissement public de fabrication d'armes de guerre (D.E.F.A.);
- 2510. Arsenal de la Marine nationale, établissement de la Marine nationale hors les ports;
- 2707. Office national d'études et de recherches aéronautiques (O.N.E.R.A.);
- 3490. Services extérieurs des Ponts et Chaussées (départementaux et services rattachés);
- 3571, 3572. Poudreries nationales, désamorçage de munitions;
- 3800 à 3820, 3840. Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.);
- 5512. Imprimerie nationale;
- 5513. Imprimerie administrative;
- 5640. Monnaies et médailles;
- 6490. Établissement public de voie navigable, écluses, barrages;
- 6592. Phares et balises;
- 6620. \*Aéroport, aérodrome, gare aérienne;
- 6830 à 6836. P.T.T.;
- 7041. \*Abattoirs;
- 8203. Offices H.L.M. et assimilés;
- 8303. Caisse centrale de la France d'outre-mer;
- 8310. Établissement public de crédit et Caisse autonome d'amortissement; Caisse des dépôts et consignations; Caisse nationale des marchés de l'État;

8500 à 8514. Administration économique et financière;  
 8610 à 8614. Radiodiffusion-télévision française (O.R.T.F.);  
 9100 à 9109. Établissement public de soins (national, départemental, municipal);  
 9190. Crèche municipale, colonies de vacances municipale, d'administration; aérium public;  
 9200 à 9292 (sauf 9265). Administration générale, collectivités locales (sauf service de l'hygiène et du nettoyage),  
 représentation diplomatique, organismes internationaux;  
 9300 à 9304. Justice et services rattachés;  
 9360 à 9364. Cours et tribunaux;  
 9380 à 9382. Prisons, institutions publiques d'éducation surveillée;  
 9490 à 9494. Établissement relevant du Service des cultes d'Alsace et de Moselle;  
 9500 à 9550. Éducation nationale, établissements d'enseignement public;  
 9600. Commissariat général à la jeunesse et aux sports;  
 9610. Établissement public d'enseignement de l'éducation physique;  
 9700. Arts et lettres (ministère des Affaires culturelles);  
 9710. Établissement public de recherches et d'études;  
 9800 à 9859 (sauf 9827). Administration économique et sociale : Travail, Agriculture (sauf Caisses mutuelles agricoles  
 d'assurances sociales), Industrie, Commerce, Énergie, Construction et logement, Travaux publics et Transports;  
 9880 à 9885. Administration économique et sociale : Santé publique et population;  
 9900 à 9937. Armées.

Les activités marquées d'un astérisque peuvent englober des établissements du secteur privé. En revanche, les salariés des Manufactures nationales de Sèvres, de Beauvais, des Gobelins, classés en statut 8 dans le code de 1962, sont maintenant classés en statut 5.

Le statut 7 (salariés des services publics) comprend les salariés des activités économiques suivantes (rubriques à quatre chiffres de la Nomenclature des activités économiques de l'I.N.S.E.E.) :

0600 à 0604. Électricité de France (E.D.F.);  
 0610. Centrale électrique des Charbonnages de France alimentant le réseau général;  
 0632. \* Électricité et gaz (sauf E.D.F. et G.D.F.) [activités associées];  
 0634. \* Électricité (sauf E.D.F.), gaz (sauf G.D.F.) et distribution d'eau (activités associées);  
 0700. Gaz de France (G.D.F.);  
 0810. \* Production et distribution publique d'eau;  
 1100 à 1103. Charbonnages de France et houillères de bassin;  
 1510. \* Extraction de sels de potasse;  
 6310 à 6313. Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.);  
 6320 à 6324. Chemins de fer d'intérêt général, voies d'intérêt local;  
 6350 à 6353. Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.);  
 6360. \* Entreprise de téléphérique, funiculaire, remonte-pente, chemins de fer à crémaillère et ascenseurs publics;  
 6590, 6591. \* Ports maritimes et de commerce, phares et balises;  
 8300 à 8302. Banques d'émission, Banque de France;  
 8322. Banques nationalisées;  
 8342. Caisses régionales et locales de Crédit agricole mutuel;  
 8344. \* Crédit municipal, prêt sur gages;  
 8410. Compagnies d'assurances nationalisées, Fonds de garantie des assurances;  
 8800 à 8802. Théâtre national, municipal;  
 9161. Établissement thermal public;  
 9265. Collectivités locales : service de l'hygiène et du nettoyage;  
 9827. Caisses mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales;  
 9870. Sécurité sociale (caisses primaires, caisses régionales, caisses vieillesse, caisses d'allocations familiales).

La plupart de ces activités ne comprennent que des établissements classés « services publics » qui entraînaient le statut 7 dans le code de 1962. Cependant, quelques-unes, marquées d'un astérisque, englobent en outre des établissements du secteur privé, ou du secteur public, dont les effectifs, classés en statut 5 ou 8 dans le code de 1962, sont très inférieurs à ceux des services publics concernés, régies municipales (eaux, gaz) en général. En revanche, les salariés de certains établissements, classés en statut 7 dans le code de 1962, sont maintenant classés en statut 5, la Nomenclature des activités économiques ne permettant pas de faire la distinction. Ces établissements sont le Port autonome de Strasbourg, les régies municipales de tramways et autobus urbains, les casinos municipaux, la Régie autonome des pétroles et le bureau de recherches de pétrole, devenu l'E.R.A.P., et la Caisse nationale de crédit agricole.

Le statut 5 (salariés d'établissements privés) se définit par différence.

Le personnel des administrations ou entreprises dont les salariés sont classés aux rubriques 7 ou 8 jouit de certaines garanties statutaires susceptibles d'affecter les comportements démographiques ou sociologiques : stabilité de l'emploi; réglementation du recrutement, de l'avancement et des modes de rémunération; existence de régimes privilégiés de Sécurité sociale pour la couverture de certains risques, pour la vieillesse et, éventuellement, pour les prestations familiales. Ceci vaut tout au moins pour les titulaires, qui constituent la grande majorité des salariés de ce secteur public au sens large; les personnels non titulaires qui ne jouissent pas des mêmes avantages ont été classés également dans les statuts 7 ou 8.

## NOTE 3

### Population disponible à la recherche d'un emploi

---

a. Ont été considérées comme constituant la population disponible à la recherche d'un emploi les personnes qui n'avaient pas d'emploi au moment du recensement et déclaraient en chercher un, soit en remplissant la question 17 (voir le bulletin individuel, page 13), soit en le mentionnant explicitement dès la question 12 (par une déclaration telle que « chômeur »). Les *retraités* qui ont déclaré rechercher un emploi ont été considérés comme faisant partie de la population disponible à la recherche d'un emploi.

Ont été exclues :

— les personnes qui cherchaient un emploi (réponse à la question 17) mais qui en avaient manifestement un au moment du recensement d'après les indications fournies aux questions 12 à 15, notamment les personnes qui mentionnaient un employeur et un lieu de travail à la question 16 ;

— les militaires du contingent et les étudiants qui ont répondu à la question 17 en déclarant chercher un emploi.

Toutes les personnes disponibles à la recherche d'un emploi ont reçu le type d'activité TA = 3 et le statut 9.

On a chiffré leur profession et la catégorie socio-professionnelle correspondante d'après les indications fournies à la question 17 et éventuellement aux autres questions, notamment la question 12. En revanche, on n'a pas chiffré l'activité économique qui ne concerne que les personnes ayant un emploi à l'époque du recensement.

La population disponible à la recherche d'un emploi recouvre en réalité des situations assez différentes. Elle réunit par exemple, sous une même dénomination, des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement, des jeunes à la recherche d'un premier emploi, des femmes souhaitant travailler pour compléter les revenus du ménage ou des personnes bénéficiant d'une retraite.

b. On ne perdra pas de vue que le niveau de la population à la recherche d'un emploi dépend beaucoup des définitions appliquées et des méthodes d'observation utilisées. Les différentes définitions possibles tiennent compte en particulier de l'activité déployée et des moyens mis en œuvre pour la recherche d'un emploi; d'autre part, telle personne qui ne se déclare pas spontanément comme « demandeur d'emploi » sur le bulletin individuel du recensement pourra révéler au cours d'une interview d'une enquête sur l'emploi qu'elle souhaite travailler et même qu'elle a entrepris des démarches pour le faire.

Ainsi, à la fin de mars 1968, le nombre des bénéficiaires de l'aide publique était d'environ 119 000, celui des demandes d'emploi non satisfaites (déposées dans les services officiels de placement) s'élevait à 264 000, alors que le recensement dénombrait 437 000 personnes disponibles à la recherche d'un emploi.

Les enquêtes sur l'emploi révèlent que les personnes sans emploi et déclarant rechercher un emploi, dans l'acceptation la plus large, sont encore plus nombreuses (657 000 selon l'enquête - emploi de 1968).

c. Dans les regroupements, la population disponible à la recherche d'un emploi fait conventionnellement partie du groupe des salariés.

## NOTE 4

### Méthode de chiffrage de l'activité économique

---

La notion d'activité économique s'oppose à celle de profession ou métier individuel : d'une façon générale, il s'agit de l'activité collective de la cellule économique (ayant pour objet de produire un bien, de procurer un service, d'administrer, etc.), à laquelle participe chaque personne engagée dans une activité professionnelle. Pour prendre un exemple simple, dans une usine ayant pour seule activité la fabrication de réfrigérateurs, un frigoriste du service de fabrication, un dessinateur du service d'études, un peintre en bâtiment du service d'entretien, un chauffeur du service d'expédition, une dactylographe du service administratif recevront autant de numéros distincts de « profession » mais un seul numéro d'« activité économique » : celui qui correspond à la fabrication de réfrigérateurs, unique

finalité de l'usine considérée. Pour simple que soit cet exemple, il apparaît déjà un problème : on pourrait découper cette usine en services ayant une fonction homogène (fabrication, études, expéditions, administration, etc.) et affecter à chaque membre du personnel le numéro d'activité économique de la fonction à laquelle il participe. La question se complique encore quand il s'agit d'une firme assurant plusieurs fabrications qui ressortissent à des numéros différents de la nomenclature, cumulant fabrication et commercialisation, possédant plusieurs établissements géographiquement séparés. Le classement de la population active par activité économique suppose donc qu'on définisse des unités de production (de biens ou services) à chacune desquelles on attribue un numéro unique d'activité, correspondant à sa fonction principale et servant à classer l'ensemble de son personnel. On conçoit que les résultats puissent dépendre largement de la définition des unités de production (section d'établissement, établissement, entreprise) et des conventions servant à déterminer l'activité principale. Aussi est-il nécessaire de préciser les règles appliquées à l'occasion du recensement de 1968.

1. En règle générale, l'unité de production retenue est l'établissement et non pas l'entreprise.

« L'établissement est constitué essentiellement par une unité géographique (usine, bureau, magasin de vente, dépôt, mine, etc.) sise en un lieu déterminé et dans laquelle, en général, une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même autorité directrice... Ainsi l'établissement est caractérisé par trois composantes : une activité, un lieu (c'est-à-dire pratiquement : une adresse) et une autorité directrice ou exploitante. L'exploitant peut être propriétaire ou gérant libre de l'établissement; il peut être une personne physique ou une personne morale (société, collectivité publique, etc.) » (1).

Au contraire « ...l'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (constituée pour la production de biens destinés à la vente ou pour le négoce de ces biens, ou pour la fourniture de services). C'est en quelque sorte une firme industrielle ou commerciale qui constitue une unité juridique. Bien entendu, pour les entreprises constituées par un établissement unique, ce qui est le cas le plus courant, les deux concepts sont confondus. Mais l'existence d'entreprises comprenant des bureaux, magasins, usines, chantiers, dépôts, etc., situés en des lieux différents, nécessite de bien distinguer l'entreprise des établissements particuliers » (1).

2. Chaque établissement ainsi défini reçoit un numéro d'activité d'après la « Nomenclature des activités économiques I.N.S.E.E. — Imprimerie nationale — 1959 » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 (décret du 9 avril 1959, « J. O. » du 16 et du 23 avril 1959). Tout le personnel de l'établissement est classé à ce numéro, attribué en observant les conventions suivantes :

« La nomenclature des activités économiques de 1959 comporte un certain nombre de positions réservées aux activités associées. Un exemple important est celui de la section 18 « Métallurgie générale » qui est réservée aux activités associées de production et de transformation diverses des métaux. Mais on en trouve d'autres, en particulier, dans les activités commerciales. Ainsi en est-il du groupe 782 « Débit de boissons annexé à une autre activité (sauf tabac) ».

« Dans le cas d'activités associées qui ne sont pas explicitement prévues par la nomenclature, les établissements se trouvent classés à l'activité principale. Celle-ci est déterminée pour les établissements commerciaux en tenant compte, quand cela est possible, des chiffres d'affaires afférents aux diverses activités. Lorsqu'il s'agit d'un établissement industriel, l'activité principale est celle qui occupe le plus grand nombre de personnes.

« En ce qui regarde les sièges sociaux d'entreprises à établissements multiples, le problème est moins simple. Le principe appliqué est le suivant : le siège social est classé d'après l'activité principale de l'entreprise, les autres établissements sont classés d'après leur activité propre. Par exemple telle grande entreprise comprend divers établissements, les uns s'occupant de la fabrication de produits chimiques, les autres consacrés à l'électrometallurgie. Les établissements autres que le siège social seront classés à leurs activités respectives. Quant au siège, il sera classé à l'activité principale de l'entreprise. Celle-ci est déterminée par la comparaison des effectifs du personnel salarié employé aux diverses activités. Cette règle mérite d'être précisée. En effet, le siège social est parfois une simple adresse à laquelle il se peut même que l'on ne trouve aucun salarié. Il peut, par exemple, se trouver au domicile personnel du chef de l'entreprise ou dans les locaux d'une société dont l'entreprise considérée est une filiale. Ces sièges sociaux sont alors complétés par des sièges administratifs où se trouvent effectivement les bureaux de direction. Ces sièges administratifs sont donc, eux aussi, inscrits sous le numéro d'activité principale de l'entreprise. De plus, quelques grandes entreprises industrielles ou commerciales, dont les établissements sont dispersés sur tout le territoire ou groupés dans quelques régions, ont créé, soit des directions régionales administratives, techniques ou commerciales, soit des bureaux commerciaux régionaux simplement chargés de la publicité et de l'enregistrement des commandes. Ces sortes d'établissements, considérés comme des prolongements des sièges sociaux, sont également classés au numéro d'activité de l'entreprise.

« Indiquons encore que les établissements de caractère commercial dépendant d'une entreprise industrielle sont, en principe, classés à l'activité principale de l'entreprise.

« Toutefois, si l'entreprise écoule ses produits au moyen d'un réseau intégré de magasins de détail, ceux-ci sont classés à l'activité correspondante.

« Enfin, conformément aux recommandations de la Commission de statistique des Nations-Unies, les dépôts et garages, au même titre que les sièges sociaux ou administratifs, sont classés au numéro de l'activité principale de l'entreprise. »

(1) Cf. : Les établissements industriels et commerciaux en France en 1966 (I.N.S.E.E., Imprimerie nationale, Presses universitaires de France, 1968).

## NOTE 6

### Activités économiques

#### Choix des rubriques publiées dans le tableau 4

---

On a exposé dans la note n° 5 (§ a) quelles sont les rubriques de la « Nomenclature des activités économiques — édition 1959 » qui ont été retenues pour le chiffrage des bulletins. Toutes les rubriques chiffrées figurent dans le tableau PA 281 V, source du tableau 4. Celui-ci reprend systématiquement tous les groupes à 3 chiffres, mais seulement certains postes à 4 chiffres, dont l'effectif est supérieur à 5 000.

## NOTE 7

### Catégories d'activités économiques en 41 postes

---

Les sections à 2 chiffres de la « Nomenclature des activités économiques » sont encore trop nombreuses pour se prêter commodément à certaines exploitations (structure par catégorie socio-professionnelle, par profession, par âge, etc., des diverses branches d'activités économiques; description de l'emploi dans des zones restreintes, telles que la commune, le canton, etc.). Aussi, pour le dépouillement de 1954, avait été mis sur pied un Code des activités économiques en 41 postes, composés par regroupement des rubriques de la « Nomenclature abrégée » de 1954. Ce code a été conservé pour 1962, à quelques approximations près (dues à la description des 41 postes par la Nomenclature de 1959 et non plus par celle de 1954), notamment pour permettre la comparaison avec le recensement de 1954.

En 1968 aussi, afin de pouvoir effectuer des comparaisons à long terme, de nombreux tableaux sont produits à l'aide des catégories d'activités économiques en 41 postes.

On trouvera ci-après la description des 41 catégories d'activités économiques d'après la « Nomenclature des activités économiques » édition de 1959.

**Catégories d'activités économiques (41 catégories)**

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES		Postes correspondants de la Nomenclature des activités économiques de 1959	Observations (Les numéros entre parenthèses sont ceux de la Nomenclature des activités économiques de 1959)
Code	Désignation		
<b>0. PÊCHE</b>			
0.1	Pêche.....	01.	0.1. N.c. le service administratif des Pêches classé dans la catégorie 6.2.
<b>1. AGRICULTURE, FORÊTS</b>			
1.1	Agriculture, forêts.....	02 à 04 - 05 sauf 058.9 - 976.5 - 982.3.	1.1. Y.c. les activités annexes de l'Agriculture (05 sauf 058.9) et le service des Eaux et Forêts (982.3).
<b>2. INDUSTRIES EXTRACTIVES</b>			
2.1	Combustibles minéraux solides.....	11 - 983.2.	2.1. Y.c. l'arrondissement minéralogique (983.2). N.c. le service de la Carte géologique et l'Office de documentation minière classés dans la catégorie 9.3.
2.2	Autres industries extractives.....	12 à 15.	2.2. Toutes autres mines ou carrières, mais non compris le pétrole classé dans la catégorie 4.7.
<b>3. BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS</b>			
3.1	Bâtiment et travaux publics.....	33 - 34 - 763.2 - 976.0 à 976.3, 977, 978 - 985.4.	3.1. Y.c. les architectes et urbanistes (976.0 à 976.3), les métreurs (977), les géomètres, topographes et arpenteurs (978), les services administratifs des Ponts et Chaussées (985.4), les décorateurs d'ameublement commerçants (763.2).
<b>4 et 5. AUTRES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION</b>			
4.1	Production et première transformation des métaux.	16 - 17 sauf 179 - 18 - 19.	4.1. Y.c. la première transformation des métaux aboutissant à des fabrications de produits simples dérivés des fils métalliques et des tubes.
4.2	Industries mécaniques.....	20 - 21 - 22 sauf 220.2, 221, 226.4 - 228 - 25 - 26 sauf 264, 267 et 268 - 27 - 29 sauf 294.4, 295 et 299, 572.6.	4.2. N.c. les services administratifs des industries de l'Armement, des Constructions navales et de l'Aéronautique classés dans la catégorie 9.4. N.c. les activités de réparation et les artisans ruraux classés dans la catégorie 4.5.

Catégories d'activités économiques (41 catégories) [suite]

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES		Postes correspondants de la Nomenclature des activités économiques de 1959	Observations (Les numéros entre parenthèses sont ceux de la Nomenclature des activités économiques de 1959)
Code	Désignation		
4.3	Articles métalliques divers.....	23 - 24 sauf 248.2 et 249.	
4.4	Constructions électriques.....	248.2 - 28 sauf 289.	4.4. N.c. les activités de réparation classées dans la catégorie 4.5.
4.5	Réparations mécaniques et électriques.	220.2, 221, 228 - 249 - 264, 267, 268 - 289 - 294.4, 295, 299 - 724.1, 724.3 - 743.2.	4.5. Y.c. les garages avec atelier de réparation. N.c. les commerces de détail d'horlogerie-bijouterie avec réparation annexée à la vente classés dans la catégorie 7.5.
4.6	Verre, céramique, matériaux de construction.	30 à 32 - 601.6.	
4.7	Pétrole et carburants.....	10.	
4.8	Industries chimiques.....	179 - 226.4 - 35 à 37 - 393.4 - 798.	4.8. Y.c. les poudreries nationales-(357) et l'industrie du caoutchouc et de l'amiante (37).
4.9	Tabac et allumettes.....	38 - 850.6.	
5.1	Industries alimentaires et assimilées...	39 sauf 393.4 - 40 à 46 - 623.3 - 634.1, 637.	5.1. Y.c. la boulangerie-pâtisserie (41), la savonnerie (393 sauf 393.4) et la stéarinerie (394).
5.2	Industries textiles et annexes.....	47 - 48.	
5.3	Habillement et travail des étoffes.....	49 - 514.7 - 572.2.	
5.4	Industries des cuirs et peaux.....	50 - 51 sauf 514.7 - 52 - 604.	
5.5	Industries du bois et de l'ameublement.	53 - 976.4.	5.5. Y.c. les décorateurs d'ameublement, sans commerce d'ameublement (976.4).
5.6	Industries du papier et du carton....	54.	
5.7	Industries polygraphiques, presse, édition.	55 - 921.6.	5.7. Y.c. l'imprimerie des journaux officiels (921.6).
5.8	Autres industries.....	56 sauf 564 - 57 sauf 572.2 et 572.6 - 58 - 59 - 60 sauf 601.6, 604, 607, 608 et 609 - 61.	5.8. Y.c. la transformation des matières plastiques (61).
5.9	Industries mal désignées.....	607 à 609.	
<b>6. TRANSPORTS</b>			
6.1	Transports terrestres.....	62 sauf 623.3 - 63 sauf 634.1 et 637 - 67 sauf 672, 673, 674.3, 674.4, 674.5 et 677.2 - 926.3 - 985.3.	6.1. Y.c. la S.N.C.F. (631), les pompes funèbres municipales (926.3) et les services de contrôle des transports (985.3).
6.2	Transports fluviaux, maritimes et aériens.	64 à 66 - 672, 673, 674.3 à 674.5 - 985.5 à 985.9.	6.2. Y.c. les services de la Marine marchande (985.5 et 985.6), de l'Aviation civile et commerciale (985.7), la Météorologie nationale (985.8) et les bases aériennes civiles (985.9).
<b>7. COMMERCE, BANQUES, ASSURANCES</b>			
7.1	Commerces agricoles et alimentaires (gros).	058.9 - 692, 699 sauf 699.3 - 70 sauf 700 - 812.1, 812.3.	
7.2	Commerces agricoles et alimentaires (détail).	691, 693 à 697, 698 sauf 698.3 - 700 - 722.1 à 722.3, 723.2.	7.2. N.c. la boulangerie-pâtisserie classée dans la catégorie 5.1.

Catégories d'activités économiques (41 catégories) [suite]

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES		Postes correspondants de la Nomenclature des activités économiques de 1959	Observations (Les numéros entre parenthèses sont ceux de la Nomenclature des activités économiques de 1959)
Code	Désignation		
7.3	Hôtellerie, débits de boissons.....	677.2 - 698.3 - 77 sauf 775 - 78 - 886-	7.3. Y.c. les syndicats d'initiative (677.2) et les casinos (886).
7.4	Autres commerces de gros.....	716 - 73 sauf 731.4 - 744, 745.0, 745.1 . 750 à 753, 755, 757, 758 - 765, 768, 769 - 79 sauf 791 et 798 - 809 - 812.2, 812.4.	
7.5	Autres commerces de détail.....	711, 712, 714, 715 - 721, 722.0, 722.4 à 722.7, 723.0, 723.1, 724.0, 724.2, 724.4 - 731.4 - 740 à 742, 743 sauf 743.2, 745.2, 745.3, 746 à 749 - 754, 756, 759 - 760 à 762, 763 sauf 763.2, 764, 766, 767 - 791 - 805, 806.	7.5. Y.c. les commerces d'horlogerie-bijouterie avec ou sans réparation annexée à la vente (766). N.c. les coiffeurs, les blanchisseries de détail, les teintureries de détail classés dans la catégorie 8.3.
7.6	Commerces mal désignés.....	718, 719 - 812.0.	
7.7	Intermédiaires du commerce et de l'industrie.	713 - 810, 811, 813 à 816 - 00.	7.7. Y.c. les activités exercées hors du territoire métropolitain (00).
7.8	Banques et assurances.....	83 - 84.	7.8. Y.c. les banques nationalisées (832.2), les émetteurs et vendeurs de billets de la Loterie nationale (839), les assurances nationalisées et le fonds de garantie des assurances (841).
7.9	Spectacles sédentaires.....	87 - 88 sauf 886 - 971.4, 972.3, 972.4.	7.9. N.c. les spectacles non sédentaires classés dans la catégorie 7.5.
<b>8. SERVICES</b>			
8.1	Services rendus aux entreprises....	80 sauf 805, 806 et 809 - 817 à 819 - 826, 827 - 895, 896, 897.0, 897.1, 897.3 - 926.5.	8.1. Entreprises travaillant à façon pour d'autres entreprises (comptabilité, publicité, location, nettoyage, hygiène, surveillance). Y.c. les services de l'hygiène et du nettoyage des collectivités locales (926.5).
8.2	Services domestiques.....	90 sauf 902.	8.2. Comprend essentiellement les domestiques attachés à la personne et les femmes de ménage.
8.3	Services rendus aux particuliers....	699.3 - 775 - 820 à 825 - 891 à 894, 897.2, 897.4, 898 - 902 - 91 - 931 à 935, 937, 938.3 - 94 - 956 à 959 - 96 sauf 960 et 961 - 972.0 à 972.2, 973 à 975, 979 - 986, 989.	8.3. Y.c. les établissements d'hygiène (coiffeurs, bains, douches, blanchisseries, teinturerie [891 à 894, 897.2]), les établissements de soins (hôpitaux, cliniques), les cultes, l'enseignement privé, les sports, les associations. Y.c. également les professions libérales suivantes : médecins (911), pharmaciens (918.1), avocats (931), etc. N.c. les architectes et urbanistes, les métreurs, les géomètres classés dans la catégorie 3.1.

## Catégories d'activités économiques (41 catégories) [suite et fin]

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES		Postes correspondants de la Nomenclature des activités économiques de 1959	Observations (Les numéros entre parenthèses sont ceux de la Nomenclature des activités économiques de 1959)
Code	Désignation		
<b>9. SERVICES PUBLICS, ADMINISTRATIONS, ARMÉES</b>			
9.1	Eau, gaz, électricité.....	06 à 09 - 921.5.	9.1. Y.c. le Commissariat à l'énergie atomique.
9.2	Transmissions et radio.....	68 - 86.	9.2. Comprend les P.T.T., la Radio-Télévision française, les agences de transmission et les entreprises de taxiphone.
9.3	Administrations publiques.....	564 - 85 sauf 850.6 - 92 sauf 921.5, 921.6, 926.3 et 926.5 - 930, 936, 938 sauf 938.3 - 950 à 955 - 960, 961 - 970, 971 sauf 971.4 - 980, 981, 982 sauf 982.3, 983 sauf 983.2 - 984, 985.0 à 985.2, 987, 988.	9.3. Voir renvoi (1).
9.4	Défense nationale.....	99.	9.4. Y.c. les armées étrangères.
<p>(1) A l'exception de certains services publics industriels et commerciaux, classés selon leur activité dans les branches 0 à 8; par exemple, le service des ponts et chaussées est classé aux travaux publics; les hôpitaux publics sont classés en 8 dans les services, avec les hôpitaux privés.</p>			

### NOTE 8

#### Autres codes d'activité économique

##### 1. Secteurs d'activité (comptabilité nationale)

En 1968, certains tableaux utilisent d'autres regroupements des activités économiques détaillées correspondant approximativement aux branches de production définies pour les travaux de comptabilité nationale et les projections économiques à moyen terme qui leur sont liées. (Ces tableaux existaient déjà en partie en 1962, mais n'avaient pas été publiés.)

Cependant, à la différence de la méthode adoptée pour la détermination des branches en comptabilité nationale celle qui prévaut ici classe tout le personnel d'un établissement dans une branche lorsque l'activité principale de l'établissement ressortit à cette branche.

Des corrections seraient donc nécessaires si l'on voulait aboutir à un classement de la main d'œuvre cohérent avec le classement des produits (selon le concept de branche comptabilité nationale) : il faudrait retrancher alors les sections d'établissement qui sont relatives à une autre branche que celle correspondant à l'activité principale.

Cette nomenclature en secteurs d'activité (comptabilité nationale) est détaillée en 115 postes (nomenclature à 4 chiffres) et regroupée en 73 postes (nomenclature à 3 chiffres) ou 37 postes (nomenclature à 2 chiffres). C'est selon cette dernière nomenclature (secteurs d'activité — comptabilité nationale — à 2 chiffres) que sont donnés les tableaux nouveaux par rapport à 1962 : tableaux 3, 9 et 19.

La table ci-jointe donne la correspondance entre le code secteurs d'activité (comptabilité nationale) à deux chiffres utilisé dans les tableaux et le code des activités économiques selon la nomenclature de 1959.

##### 2. Autres codes d'activité économique

a. Afin de faciliter les comparaisons internationales, l'annexe 1 donne (moyennant quelques approximations) un tableau portant sur les branches de la « Classification internationale type des industries », édition de 1958 (C.I.T.I.).

b. D'autre part, on trouvera dans l'annexe 2 une série rétrospective qui regroupe les résultats des recensements de 1906 à 1968 en 24 postes comparables d'activités économiques (moyennant également quelques approximations).

**Table de passage entre les secteurs d'activité (comptabilité nationale [à deux chiffres])  
et la nomenclature des activités économiques**

SECTEUR D'ACTIVITÉ (COMPTABILITÉ NATIONALE)	CODE	CORRESPONDANCE AVEC LE CODE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À 2, 3 OU 4 CHIFFRES
Produits de l'agriculture et de la sylviculture.	01	0210 - 0211 - 0223 - 03 (sauf 039) - 04 - 380 - 423 - 424.
Produits des industries agricoles et alimentaires.	02	01 - 38 à 45 (sauf 380, 423, 424, 4318) - 461 - 704 - 7723 - 8505 - 8506.
Combustibles minéraux solides.....	03	11 (sauf 115) - 023.
Gaz distribué.....	04	07.
Électricité, eau et divers.....	05	06 - 08 - 090.
Gaz naturel et produits pétroliers.....	06	103 à 108 - 732.
Matériaux de construction et céramique....	07	14 - 1562 - 158 - 31 - 32.
Verre.....	08	30.
Minerai de fer et produits de la sidérurgie...	09	12 - 16 - 18 (sauf 185) - 2555 - 268 - 792.
Minerais et métaux non ferreux.....	10	13 - 17 - 185 - 793.
Produits de la première transformation des métaux.	11	19 - 201 - 222 - 23 - 24 (sauf 2455, 249).
Machines et appareils mécaniques.....	12	20 (sauf 201) - 21 - 220 (sauf 2202) - 223 à 228 (sauf 2241, 226) - 2455 - 29 (sauf 295) - 3380 à 3382.
Machines et appareils électriques.....	13	275 - 28 (sauf 2892).
Automobiles et cycles.....	14	26 (sauf 264, 267, 268).
Constructions navales et aéronautiques, armement.	15	226 - 229 - 25 (sauf 251, 2532, 2555) - 27 (sauf 275).
Produits chimiques et caoutchouc.....	16	039 - 091 - 15 (sauf 1562, 158) - 35 à 37 (sauf 3572, 3692) - 9215.
Textiles.....	17	47 (sauf 4774) - 48 - 495 - 795.
Habillement.....	18	49 (sauf 495) - 503.
Cuir.....	19	501 - 502 - 51 - 52.
Produits de l'industrie du bois.....	20	022 (sauf 0233) - 2241 - 53 - 606.
Pâtes, papiers, cartons.....	21	54 - 794.
Produits de la presse, et de l'édition.....	22	55.
Produits de la transformation des matières plastiques et industries diverses.	23	2532 - 3692 - 4774 - 56 à 59 - 60 (sauf 606, 607, 609) - 61.
Bâtiment, travaux publics.....	24	056 - 101 - 109 - 115 - 33 (sauf 3380 à 3382) - 34 (sauf 349).
Transports.....	25	62 à 67 (sauf 6222, 625, 626, 6282, 636, 648, 649, 655, 656, 659, 6632, 6753, 6772).
Service des télécommunications.....	26	68.
Service du logement.....	27	820 (sauf 8202) - 902.
Autres services.....	28	0212 - 0213 - 05 (sauf 053, 056 à 058) - 2202 - 221 - 249 - 264 - 267 - 2892 - 462 - 609 - 6222 - 625 - 626 - 636 - 6753 - 6983 - 721 - 724 - 7432 à 7436 - 760 - 7633 - 77 (sauf 7723, 7751) - 78 (sauf 784) - 80 (sauf 809) - 81 (sauf 814) - 821 à 827 - 835 - 836 (sauf 8361) - 839 - 846 - 86 à 89 - 910 à 917 (sauf 9111, 9151, 9154) - 931 à 935 - 937 - 959 - 962 - 963 - 9642 - 966 - 967 - 9723 - 9724 - 973 - 9742 - 9752 - 976 à 979 (sauf 9762) - 9895.
Commerces.....	29	053 - 058 (sauf 0581) - 295 - 4318 - 69 (sauf 6993) - 70 (sauf 704) - 71 - 722 - 723 - 73 à 76 (sauf 732, 7432 à 7436, 760, 7633) - 784 - 791 - 796 à 798 - 809 - 918.
Banques et assurances.....	30	83 (sauf 835, 836, 839) - 84 (sauf 845, 846).
État sauf armée.....	31	251 - 349 - 3572 - 607 - 649 - 85 (sauf 8505 et 8506) - 92 (sauf 9215, 926, 929) - 930 - 936 - 938 (sauf 9383) - 950 à 955 - 960 - 961 - 970 - 971 - 980 à 985 (sauf 9827) - 988 (sauf 9884).
Armée.....	32	99.
Collectivités locales.....	33	6282 - 648 - 655 - 659 - 6772 - 919 - 926 - 9861 - 9862.
Sécurité sociale.....	34	845 - 9827 - 987.
Administrations privées, étrangères, et internationales.	35	057 - 0581 - 656 - 7751 - 814 - 8361 - 9111 - 9151 - 9154 - 929 - 9383 - 94 - 956 à 958 - 964 (sauf 9642) - 965 - 972 (sauf 9723 et 9724) - 974 (sauf 9742) - 975 (sauf 9752) - 9762 - 986 (sauf 9861 et 9862) - 9884 - 989 (sauf 9895).
Services domestiques.....	36	8202 - 900 - 901.
Divers.....	37	6632.

## Métier (ou activité individuelle). Qualification

### 1. Le code profession en 1968

Pour le chiffrage de la profession au recensement de 1962, une nomenclature abrégée, comportant 391 postes, avait été établie à partir de la « Nomenclature des métiers et des activités individuelles » à 1.200 postes (édition de 1954).

Le code des métiers mis au point pour le recensement de 1968 (1) repose fondamentalement sur cette codification réduite, mais il se présente sous deux formes :

1° *Un code de chiffrage*, légèrement décontracté par rapport au code de 1962 et comprenant 444 postes; destiné uniquement aux opérations de chiffrage, ce code doit permettre d'assurer le chiffrage automatique de la catégorie socio-professionnelle des personnes actives (les principes du chiffrage de la C. S., assuré manuellement en 1962, étant inchangés);

2° *Un code de publication*, légèrement condensé par rapport au code de 1962 et comprenant 327 postes, destiné à l'établissement des tableaux faisant apparaître la répartition de la population active par profession.

Cette nouvelle présentation a été adoptée pour les raisons suivantes :

a. Le chiffrage du métier constitue, associé à celui du statut et du nombre de salariés dans le cas d'un employeur, ou de la qualification dans celui d'un ouvrier, la base de la détermination de la catégorie socio-professionnelle. Au recensement de 1962, celle-ci était chiffrée manuellement à l'aide de tables précisant, pour chaque numéro du code des métiers et pour chacun des métiers figurant dans un index des principales désignations de métiers, la catégorie socio-professionnelle correspondant à chaque valeur des divers autres critères mentionnés ci-dessus (2).

Le chiffrage de la catégorie socio-professionnelle étant réalisé automatiquement sur ordinateur au recensement de 1968, il était nécessaire, en vue de la programmation de la table de correspondance métiers-catégories socio-professionnelles, et pour tenir compte de toutes les particularités de cette table, d'éclater certains postes du code des métiers de 1962. Dans la plupart des cas cependant, si ces éclatements étaient nécessaires pour les opérations de chiffrage, ils auraient alourdi inutilement les tableaux présentant la répartition de la population active par profession issus de l'exploitation du recensement. Il n'a donc pas paru utile de les maintenir pour la publication des résultats;

b. Bien que réduit à 391 postes, au lieu des 1.200 de la « Nomenclature des métiers et des activités individuelles », le code utilisé en 1962 contenait quelques postes où ne sont apparus que des effectifs très faibles, ou classait dans des postes différents des métiers présentant de très grandes similitudes du point de vue de l'analyse socio-économique. Il a donc semblé préférable de procéder à de nouveaux regroupements. On a cependant fait apparaître également quelques postes nouveaux, soit pour permettre des distinctions à l'intérieur d'anciens postes présentant une certaine hétérogénéité, soit pour introduire des groupes de métiers nouveaux (programmeur).

D'une manière générale, les modifications apportées au code de 1962 sont peu importantes : il fallait en effet assurer la comparabilité entre les résultats des recensements de 1968 et de 1962, principalement en ce qui concerne la répartition de la population active par catégorie socio-professionnelle, classification la plus utilisée. Il n'a donc pas été possible de remédier aux imperfections du code du point de vue de la stricte analyse des professions, notamment dans les secteurs des commerces et des services.

Les deux premiers chiffres de chaque numéro de poste du code des métiers de 1968 correspondent aux groupes de la classification de base, dont la définition et la composition n'ont été changés qu'exceptionnellement.

On se reportera à la table de correspondance entre code 1968 et code 1962 donnée pages 66 à 68.

### 2. Code simplifié

Un code moins lourd que le code en 327 postes a été élaboré. Il comprend 110 postes (3). Le tableau 7 est établi à l'aide de ce code (PR 1).

La table de correspondance entre PR 1 et PR est donnée page 69.

### 3. Qualification

Dans un tableau (7), on a fait apparaître la qualification, en ce qui concerne les seuls salariés; celle-ci est décontractée en :

- manœuvres;
- O.S.;
- O.P.;
- contremaîtres;
- autres salariés, cette dernière catégorie comprenant aussi bien des techniciens et cadres que des salariés de qualification non déclarée, ou indéterminée.

(1) Code n° 2 du recensement de la population de 1968, « Code des métiers ». Index analytique détaillé (I.N.S.E.E., Paris 1968).

(2) Codes n° 5 et 6 du recensement de la population de 1962.

(3) Ce code à 110 postes correspond approximativement à celui qui a été utilisé pour les projections de l'emploi par professions dans le cadre du V° Plan. Cf. Rapport de la commission de la main-d'œuvre du V° Plan, p. 168.

## Code des métiers

Table de correspondance entre le code publication de 1968 (327 postes) et le code de 1962 (391 postes)

Lorsque la correspondance est complète au niveau des rubriques détaillés, on ne donne que les groupes à deux chiffres.

Les groupes à deux chiffres du code 1968 dont le contenu diffère du contenu du code 1962 ont été portés en italique.

Code 1968		Code 1962		Code 1968		Code 1962	
N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé
01	01.72 01.73 01.91 01.92	01	01.72 01.73 01.71 et 01.75 01.74 et 01.76	19	19.71 19.73 19.74 19.75 19.76 19.77	19	19.71 19.73 19.74 19.75 19.76 19.77
02	02.71 02.91 02.92	02	02.71 partie de 02.72 partie de 02.72		19.91 19.92		partie de 19.72 partie de 19.72
04		04		20		20	
05		05		21		21	
06		06		22		22	
07		07		23	23.71 23.73 23.91	23	23.71 23.73 23.72 et 23.74
08	08.91	08	08.71 à 08.73				
09	09.71 09.73 09.74 09.75 09.91 09.92 09.93	09	09.71 09.73 09.74 09.75 partie de 09.72 partie de 09.72 partie de 51.71	24 25 26	26.71 26.73 26.76 26.77 26.91 26.92 26.93	24 25 26	26.71 26.73 26.76 26.77 partie de 26.74 partie de 26.74 26.72 et 26.75
10	10.71 10.72 10.73 10.91	10	10.71 10.72 10.73 67.73	27	27.91	27	27.71 et 27.72
11	11.72 11.91 11.92	11	11.72 partie de 11.71 partie de 11.71	28 29	29.71 29.91	28 29	29.71 29.72 à 29.74
12		12		30		30	
13		13		31		31	
14		14		32		32	
15		15		33		33	
16		16		34		34	
17		17		35		35	
18		18					

Code des métiers (suite)

Code 1968		Code 1962		Code 1968		Code 1962	
N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé
36		36		59	59.72	59	59.72
37		37			59.75		59.75
38		38			59.91		59.71 et 59.73
39	39.91 39.92	39	partie de 39.71 partie de 39.71	60		60	59.74, 59.76 et 59.77
40		40		61	61.91	61 à 63	61.71, 62.71, partie de 62.72 62.73, partie de 62.74, 63.71.
41		41					
42	42.91	42	42.71 à 42.74	65	65.71	64 et 65	65.71
43		43			65.72		65.72
44		44			75.73		65.73
45		45			65.91		65.74 et 64.71
46	46.75 46.91 46.92	46	46.75 46.71 et 46.72 46.73 et 46.74	66		66	
47	47.91	47	47.71 à 47.73	67	67.91	67	67.71 et 67.72, 67.74 à 67.76
48	48.71 48.72 48.73 48.74 48.91	48	48.71 48.72 48.73 48.74 48.75 à 48.77	70		70	
49		49		71	71.71	71	71.71
50		50			71.74		71.74
51	51.91	51	partie de 51.71 51.72 et 51.73		71.75		71.75
52	52.91	52	52.71 à 52.75		71.80		71.80
53	53.73 53.91	53	53.73 53.71 et 53.72		71.91		71.72 et 71.73
54		54			71.92		71.76 et 71.77
55	55.91	55 + 56	55.71, 56.71 et 56.72		71.93		71.78 et 71.79
57		57		72		72	
58		58		73	73.91	groupe nouveau	partie de 62.72 partie de 62.74
				75		75	
				76	76.71	76	76.71
					76.73		76.73
					76.74		76.74
					76.75		76.75
					76.76		76.76
					76.91		partie de 76.72
					76.92		partie de 76.72
					76.93		nouveau
					76.94		nouveau
					76.95		partie de 76.72

Code des métiers (suite et fin)

Code 1968		Code 1962		Code 1968		Code 1962	
N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé	N° de groupe	N° détaillé
77	77.91 77.92 77.93	77	77.71 et 77.74 77.72, 77.73, 77.75 77.76, 77.77	88	88.71 88.72 88.73 88.74 88.75 88.76 88.77	88	88.71 88.72 88.73 88.74 88.75 88.76 88.77
78		78			88.78 88.79 88.81 88.83 88.84 88.91		88.78 88.79 88.81 88.83 88.84 88.80 et 88.82
79	79.71 79.72 79.73 79.91	79	79.71 79.72 79.73 79.74 et 79.75	89		89	
80		80		90	90.71 90.72 90.73 90.76 90.77 90.78 90.79 90.91 90.92 90.93 90.94 90.95 90.96	90	90.71 90.72 90.73 90.76 90.77 90.78 90.79 partie de 90.74 partie de 90.74 partie de 90.75 partie de 90.75 partie de 90.77 partie de 90.77
81		81		91	91.72 91.73 91.74 91.76 91.91 91.92 91.93 91.94 91.95	91	91.72 91.73 91.74 91.76 partie de 91.71 partie de 91.71 partie de 91.75 partie de 91.75
82	82.71 82.72 82.73 82.74 82.75 82.76 82.77 82.91	82	82.71 82.72 82.73 82.74 82.75 82.76 82.77 82.78 et 82.79	92	92.72 92.73 92.78 92.91 92.92	92	92.72 92.73 92.78 92.71, 92.75, 92.76 92.74 et 92.77
83	83.72 83.74 83.75 83.76 83.77 83.91 83.92 83.93	83	83.72 83.74 83.75 83.76 83.77 partie de 83.71 partie de 83.71 partie de 83.71 et 83.73	93	93.71 93.72 93.91 93.92 93.93 93.94	93	93.71 93.72 93.73 à 93.77 93.78 à 93.80 93.81 et 93.82 93.83 à 93.85
84		84		94		94	
85	85.72 85.73 85.91 85.92	85	85.72 85.73 85.71 et 85.74 85.75 à 85.78	95		95	
86	86.77 86.78 86.79 86.87 86.88 86.89 86.90 86.91	86	86.77 86.78 86.79 86.87 86.88 86.89 86.90 86.71, 86.72, 86.74 et 86.75	96		96	
86	86.92 86.93 86.94 86.95		86.73 et 86.76 86.80 et 86.81 86.82 et 86.83 86.84 à 86.86	97	97.91 97.92	97	97.71 à 97.74 97.75 à 97.78
87		87		99		99	

**Code PR 1 : profession en 110 postes**

**Correspondance avec le code PR (profession en 327 postes) [1]**

Code PR 1	Postes correspondants du code PR	Code PR 1	Postes correspondants du code PR
001	01.72, 01.73, 01.91, 01.92.	525	78.77, 78.78.
002	02.71.	526	78.79.
004	04.71.	529	78.80, 78.81.
005	04.72, 05.71.	530	93.72.
011	06.71, 06.72.	541	38.72.
012	07.71, 07.72.	542	76.74, 76.75.
013	08.91.	543	84.72.
014	36.71.	544	77.91.
021	09.71, 09.73, 09.74, 09.75, 09.91, 09.92, 09.93.	545	77.92.
022	10.71, 10.72, 10.73, 10.91.	546	77.93.
023	11.72, 11.91, 11.92.	547	84.84.
031	12.71, 13.71, 14.71.	548	02.92.
032	15.71, 15.72, 16.71, 17.71, 17.72, 17.73, 18.71, 22.71, 23.71, 23.73, 23.91, 24.71.	549	76.71, 76.73, 76.76, 76.91, 76.92, 76.93, 76.94, 76.95.
033	17.74, 19.71, 19.74, 19.75, 19.76, 19.77, 19.91, 19.92, 22.71, 84.76.	551	75.71.
034	19.73, 20.71, 20.72, 20.73, 20.74, 20.75, 20.76, 20.77.	552	75.72.
041	26.71.	553	75.73, 75.74, 75.75.
042	26.93.	559	75.76.
043	26.91, 26.92.	610	80.71, 80.72, 80.73, 80.74, 81.74, 83.76, 83.77.
044	26.73, 26.76, 26.77.	621	81.73.
045	27.91.	622	81.77.
051	28.71.	623	81.78.
052	29.71, 29.91.	629	81.71, 81.72, 81.75, 81.76, 81.80, 91.76.
053	36.72.	711	84.73, 84.80.
061	30.71, 31.71.	712	84.74.
062	32.71, 32.72, 32.73, 32.74.	713	84.75, 84.77, 84.78, 84.79, 84.81, 84.82, 84.85, 84.86.
071	35.71.	714	84.87, 84.88.
072	33.71, 34.71.	719	84.83.
081	37.71.	721	83.74.
082	38.71, 39.91, 39.92.	722	83.75.
083	40.71.	729	83.72, 83.91, 83.92, 83.93.
091	44.71, 44.72, 44.73.	810	79.71, 79.72, 79.73.
092	46.75, 46.91, 46.92.	820	79.91.
093	41.71, 42.91, 43.71, 45.71, 47.91.	830	84.89.
100	48.71, 48.72, 48.73, 48.74, 48.91.	840	84.71, 84.90.
111	49.71.	901	88.78, 88.79, 88.81, 88.83.
112	49.75, 49.76.	902	88.72, 88.73, 88.76, 88.77, 88.84.
113	49.72, 49.73, 49.74, 49.77, 49.78, 49.79, 49.80, 50.71.	903	88.74, 88.75.
114	51.91, 52.91.	904	88.71, 89.71.
121	55.91.	905	88.91.
122	53.91, 54.72.	906	89.72.
123	53.73, 54.71, 54.73, 54.74.	911	90.73, 90.91, 90.92, 90.93, 90.94.
131	57.71.	912	89.73, 90.71, 90.72, 90.79, 90.95, 90.96.
132	58.71, 59.72, 59.75, 59.91, 59.92.	913	94.71, 94.72.
133	60.71, 61.91.	914	90.76, 90.78.
134	73.91.	915	91.72, 91.73, 91.74, 91.94, 91.95.
140	25.71, 72.71.	920	80.75, 81.79, 92.72, 92.73, 92.78, 92.91, 92.92.
150	67.91, 71.75, 71.80, 71.92, 71.93.	930	93.71, 93.91, 93.92, 93.93, 93.94.
160	68.71, 71.71, 71.74, 71.91.	940	87.71, 87.72, 87.73, 87.74.
170	69.73, 69.91, 70.71.	951	85.72, 85.73, 85.91, 85.92, 86.77, 86.78, 86.79, 86.87, 86.88, 86.89, 86.90, 86.91, 86.92, 86.93, 86.94, 86.95.
410	65.71, 65.72, 65.73, 65.91.	952	82.71, 82.72, 82.73, 82.74, 82.75, 82.76, 82.77, 82.91.
420	66.71, 66.72, 66.73.	961	96.75, 96.77, 96.79, 97.92.
510	91.91, 91.92, 91.93.	962	02.91, 96.71, 96.72, 96.73, 96.74, 96.76, 96.78, 96.80, 97.91.
521	78.71.	970	95.71, 95.72, 95.73, 95.74.
522	78.72.	990	99.71.
523	78.73, 78.75, 78.76.		
524	78.74.		

[1] Pour la désignation des postes du code PR 1 en clair, voir le tableau 7.

## NOTE 10

### Âge

---

L'âge pris en considération ici est l'âge atteint en 1968 ou âge en années révolues au 31 décembre 1968. Le groupe 16 ans correspond ainsi aux jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1952 (génération 1952); La génération 1968 n'est pas complète, car elle ne comprend que les enfants nés pendant les deux premiers mois de l'année.

Cette convention de calcul de l'âge est la même que celle utilisée lors des recensements de 1954 et 1962.

## NOTE 11

### Explications relatives aux ménages agricoles et non agricoles

---

Pour la confection des tableaux de ce volume qui classent les personnes d'après la nature de leur ménage, la population a été répartie entre les grandes catégories suivantes :

#### 1. Communautés

A. — Personnes vivant dans des établissements de « *population comptée à part* » :

1. Militaires; élèves internes; personnes en traitement dans les sanatoriums, aériums; ouvriers de chantiers temporaires; à condition qu'ils n'aient pas de résidence personnelle;

2. Personnes en traitement dans les hôpitaux psychiatriques; détenus; qu'ils aient ou non une résidence personnelle.

B. — *Ménages collectifs*. — Il s'agit de toutes les communautés non énumérées ci-dessus au titre de la population comptée à part, notamment du personnel de service ou de direction des établissements de population comptée à part (à condition qu'il n'habite pas des logements ordinaires), des communautés religieuses, des hospices de vieillards, des cités universitaires ou foyers d'étudiants, des foyers de jeunes travailleurs.

#### 2. Ménages ordinaires

Un ménage ordinaire est constitué de l'ensemble des personnes — quels que soient les liens qui les unissent — qui habitent un *logement ordinaire* ou, plus généralement, une *unité d'habitation privée*, c'est-à-dire un local séparé et indépendant (logement ordinaire; pièce indépendante louée ou sous-louée; chambre meublée d'hôtel ou de maison meublée; construction provisoire à usage d'habitation; habitation de fortune).

Les sous-locataires qui n'occupent pas des pièces indépendantes font partie du ménage de leur logeur.

Les militaires, élèves internes, personnes en traitement dans les sanatoriums ou aériums, ouvriers de chantiers temporaires qui ont une résidence personnelle sont comptés dans le ménage correspondant.

Le « chef de ménage » est la personne qui s'est déclarée — ou qui a été déclarée — telle à l'agent recenseur.

La population des ménages agricoles comprend tous les membres ordinaires dont le chef a pour catégorie socio-professionnelle (cf. note n° 1) :

0 Agriculteurs exploitants;

1 Salariés agricoles;

93 Anciens agriculteurs.

La population des ménages non agricoles comprend tous les membres des ménages ordinaires dont le chef a une autre catégorie socio-professionnelle.

## NOTE 12

### Explications relatives au recensement des étrangers et à la nationalité

---

L'extrait suivant du « manuel de l'agent recenseur » (imprimé n° 10) définit le champ du recensement en ce qui concerne les étrangers.

Ne doivent pas être recensés :

- les *étrangers*, membres du corps diplomatique;
- le personnel *étranger* des ambassades logeant dans un immeuble qui bénéficie du statut d'exterritorialité;
- les militaires *d'une armée étrangère* vivant en caserne ou en camps;
- les *étrangers* de passage en France au moment du recensement : touristes, personnes en voyage d'affaires;
- les *travailleurs étrangers frontaliers* qui viennent quotidiennement en France pour travailler et qui, le soir, retournent dans leur pays.

En revanche, doivent être recensés :

- les militaires ou fonctionnaires étrangers logeant en ville;
- les étrangers établis en France.

Il faut considérer comme établi en France, et, par conséquent, recenser (et compter dans la population légale) au même titre qu'un Français :

1. *Tout étranger qui étudie ou travaille en France* (ainsi, naturellement, que sa famille, si elle vit avec lui), à l'exception toutefois de ceux énumérés ci-dessus et des travailleurs *saisonniers*. Ces derniers ont un contrat de travail saisonnier visé par les services de la Main-d'œuvre étrangère et un visa délivré par l'Office national d'immigration portant la mention : « Visa pour travailleurs étrangers ».

Toutefois, les travailleurs saisonniers ressortissants d'un pays du Marché commun (Allemagne Fédérale, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) sont dispensés du passeport et du visa et sont en règle dès qu'ils disposent d'un contrat de travailleur saisonnier visé par les services de la Main-d'œuvre et portant la mention d'une déclaration d'arrivée souscrite auprès du maire ou du commissaire de police du lieu de résidence.

2. *Tout étranger qui réside en France*, c'est-à-dire qui y occupe un logement à titre de résidence principale.

En cas de doute (notamment dans le cas d'étrangers logeant à l'hôtel à la date du recensement et n'exerçant pas de profession), il faut recenser les étrangers établis en France, autorisés à s'y établir ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire possesseurs d'une carte de séjour de résident ordinaire ou privilégié, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour.

Les Français musulmans nés en Algérie et les Algériens ont été regroupés dans certains tableaux en une catégorie, afin de permettre la comparaison avec le poste « Algériens » de 1962, qui comportait l'ensemble des « musulmans originaires d'Algérie ».

Dans ces tableaux, en conséquence, le poste « autres étrangers » ne comporte pas les Algériens. Par contre, ces derniers sont présents dans les totaux des tableaux recensant l'ensemble des étrangers.

Les « ressortissants de la communauté économique européenne » comprennent les Allemands, Belges, Italiens, Luxembourgeois et Néerlandais.

Les « ressortissants de Madagascar et des républiques d'Afrique Noire ayant appartenu à l'Union Française » n'ont pu être dénombrés à part dans le cadre du sondage au 1/20<sup>e</sup> (1).

---

(1) L'exploitation au 1/4 du recensement de 1968 nous permet de dénombrer ces ressortissants, mais pas de les répartir dans les tableaux par catégories socio-professionnelles ou par catégories d'activités économiques. On trouve alors 16 772 actifs, dont 16 020 de sexe masculin, alors qu'on en trouvait 7 180 en 1962 (6 500 de sexe masculin) venant des pays suivants : Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazza ville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute-Volta, République Malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.